

Commune de Padoux

département des Vosges

Modification n°1 du PLU

Notice explicative

Document copie conforme à la délibération prise par le Conseil Municipal de Padoux portant approbation de la Modification n°1 du PLU en date du 26 septembre 2023

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

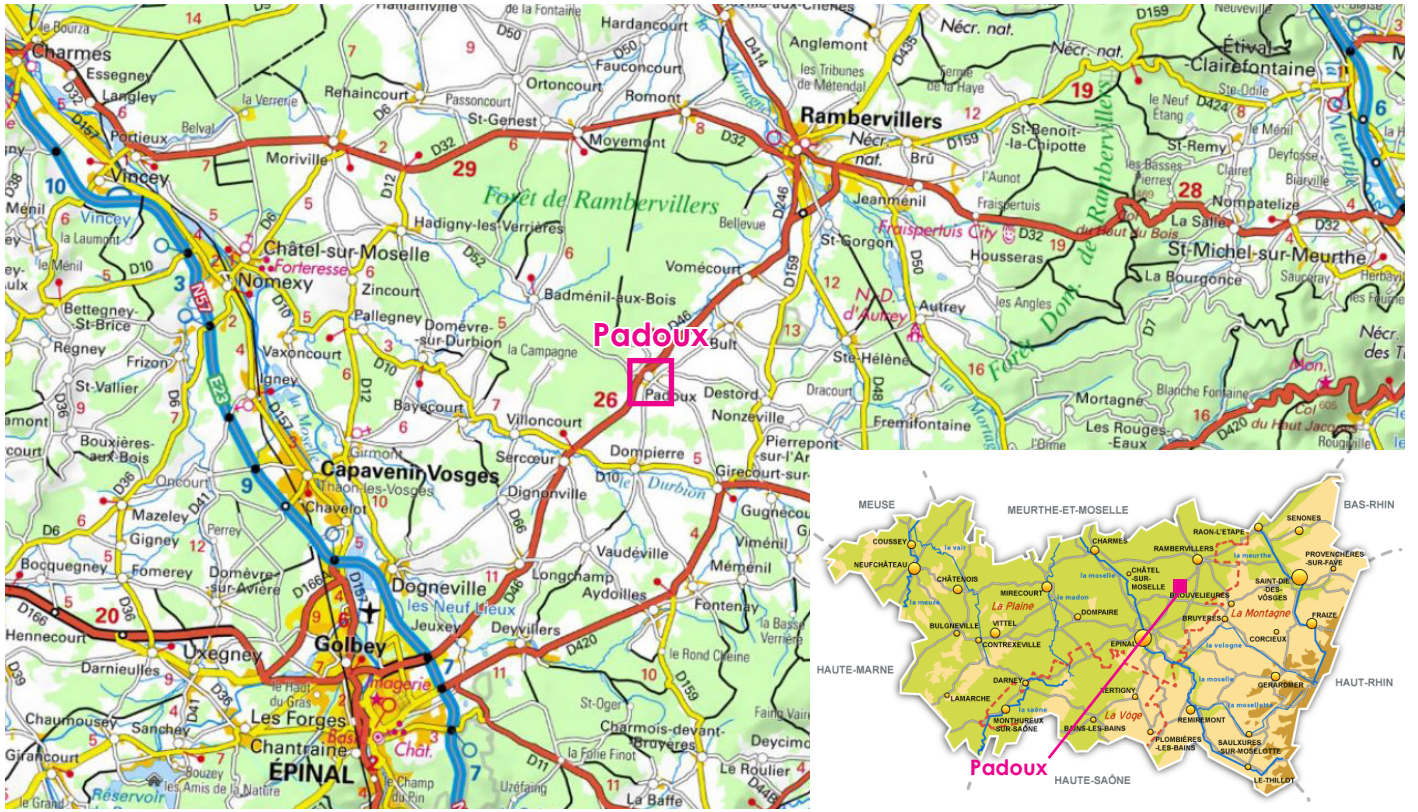
- élaboration du PLU approuvée le 18 mars 2014



Bureau d'études **éolis**

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr



0.- Avant-propos



La commune de PADOUX est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 mars 2014, et il n'a jamais été repris depuis cette date.

La reprise du PLU de PADOUX a pour objet de faire évoluer son contenu dans la perspective de :

- 1. réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.**
- 2. reprendre le règlement écrit pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et l'adapter à la situation actuelle.**
- 3. répondre favorablement à deux projets pour le développement d'activités agricoles.**
- 4. actualiser la liste des emplacements réservés**

Ces projets entrent dans le cadre d'une procédure de Modification du PLU car ceux-ci :

- ✗ ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- ✗ ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ✗ ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ✗ n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ✗ ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La présente notice explique le bien-fondé de ces différents projets. Puis, elle expose :

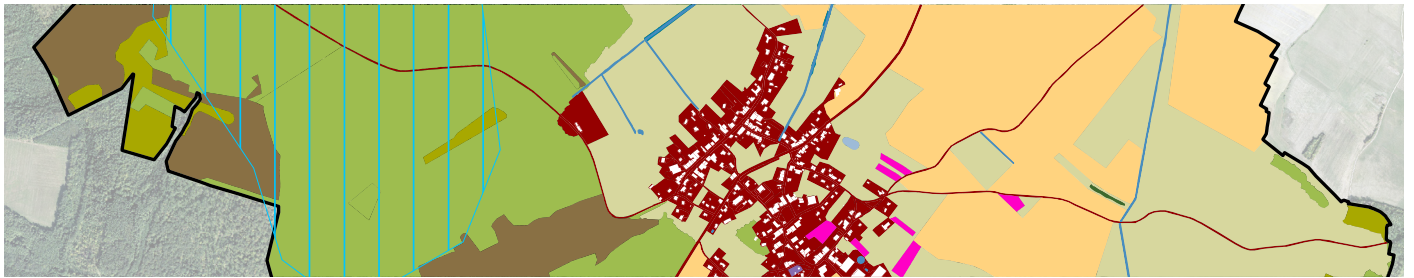
- ✗ une démonstration de l'articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de PADOUX doit être compatible : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales, Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération d'Épinal.
- ✗ une analyse des incidences potentielles des projets en matière de consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers ; sur l'environnement ; sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les milieux naturels remarquables.
- ✗ l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- ✗ constitution du dossier de Modification du PLU (notice explicative).
- ✗ dans le même temps :
 - Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas dite « ad hoc » de la Modification du PLU.
 - Saisine de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
 - Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
- ✗ Enquête publique, puis adaptation du dossier si nécessaire.
- ✗ Approbation par délibération du conseil municipal de PADOUX.

1.-

Les éléments de contexte



Le territoire communal de PADOUX est traversé par la RD46 qui permet de rejoindre Épinal au sud-ouest (à 25 minutes) et Rambervillers au nord-est à 10 minutes.

1.- Le contexte réglementaire

La commune de PADOUX dispose d'un PLU approuvé le 18 mars 2014 et qui n'a jamais été revu depuis cette date.

Ce dossier est composé de plusieurs pièces :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) énonce le projet de la commune de PADOUX défendu dans le cadre de son PLU ; et dont

l'économie générale ne doit pas être remise en cause dans le cadre de la Modification du PLU. Ce document s'organise sous la forme de sept grands principes :

- 1- structurer le bourg et renforcer son identité
- 2- programmer et maîtriser l'extension de l'espace urbanisé
- 3- compléter le niveau d'équipements et améliorer les déplacements
- 4- maintenir et développer les activités économiques et commerciales
- 5- protéger l'environnement et le paysage
- 6- valoriser l'offre de loisirs et touristique
- 7- développer les communications numériques

Le document de zonage découpe le territoire en quatre grandes zones : urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.

Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU de PADOUX :

- ✗ La zone urbaine U concerne les secteurs déjà urbanisés et où l'urbanisation est admise. Elle comprend plusieurs zones :
 - UA qui correspond au centre bourg de Padoux. Elle englobe les constructions anciennes de Padoux La Basse et Padoux La Haute.
 - UB qui correspond aux zones d'extension contemporaines de PADOUX
 - UC qui correspond à une zone à l'implantation de cellules commerciales en cœur de bourg.

Fiche d'identité communale :

Département des Vosges

Communauté d'Agglomération d'Épinal

SCOT des Vosges Centrales

Population communale INSEE en 2018 : 507

Evolution de la population communale entre 2008 et 2018 : +7%

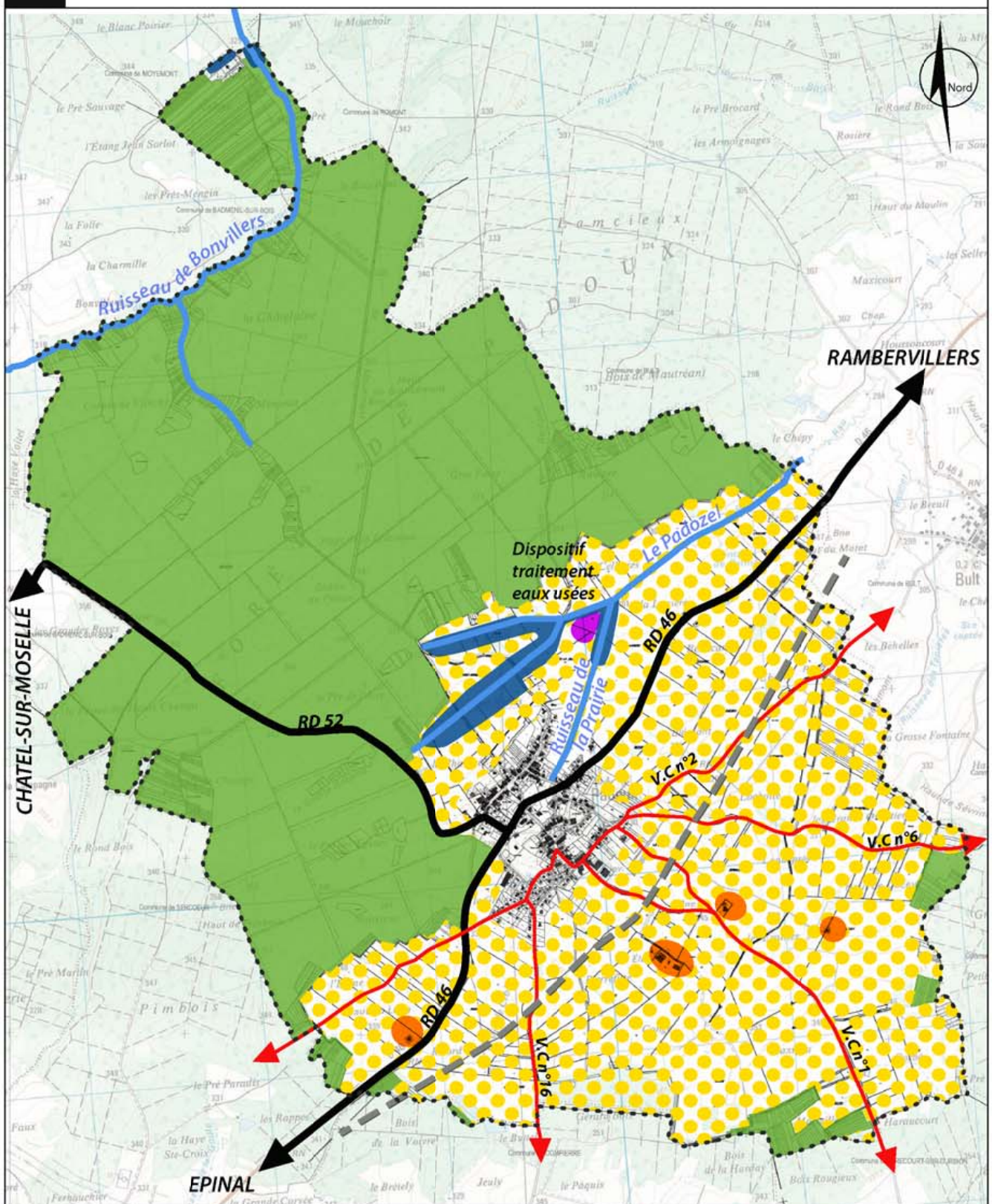
Logements vacants INSEE en 2018 : 16 / taux de vacance : 7%

Surface du territoire communal : 1930 ha.

Absence de site Natura 2000 / le site le plus proche se localise à environ 8 km à vol d'oiseau du centre de PADOUX.

P.A.D.D. - LE PROJET DE TERRITOIRE

Commune de Padoux

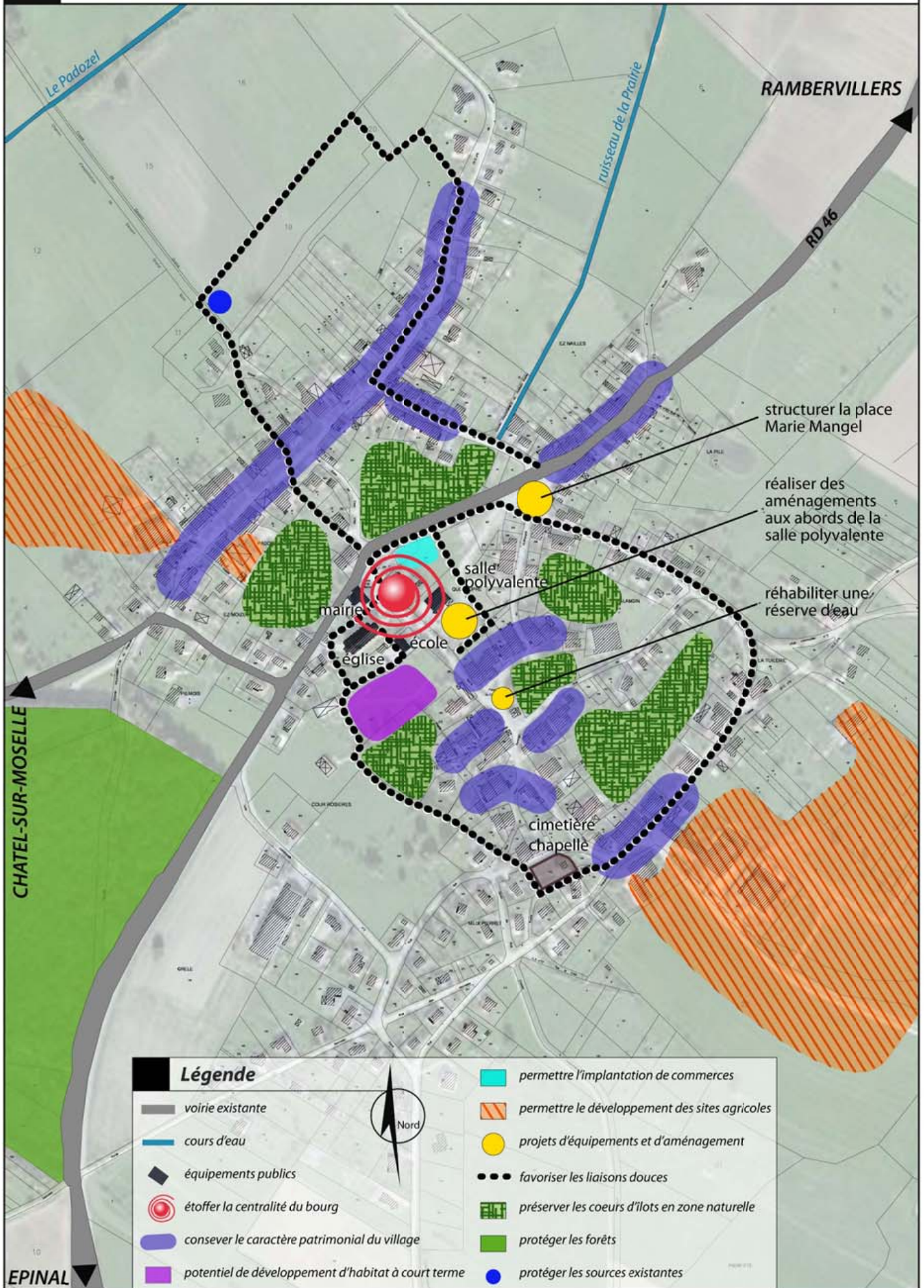


Légende

- | | | |
|--|---|--|
| voie routière | prendre en compte le tracé de la future déviation RD 46 | favoriser le maintien de l'activité agricole |
| cours d'eau | prendre en compte les zones humides | permettre le développement des sites agricoles |
| mettre en valeur les circuits de randonnée | protéger les forêts | permettre la création d'équipement |

P.A.D.D. - LE PROJET DE BOURG

Commune de Padoux



Zonage du PLU en vigueur colorisé approuvé le 18 mars 2014

★ éléments remarquables

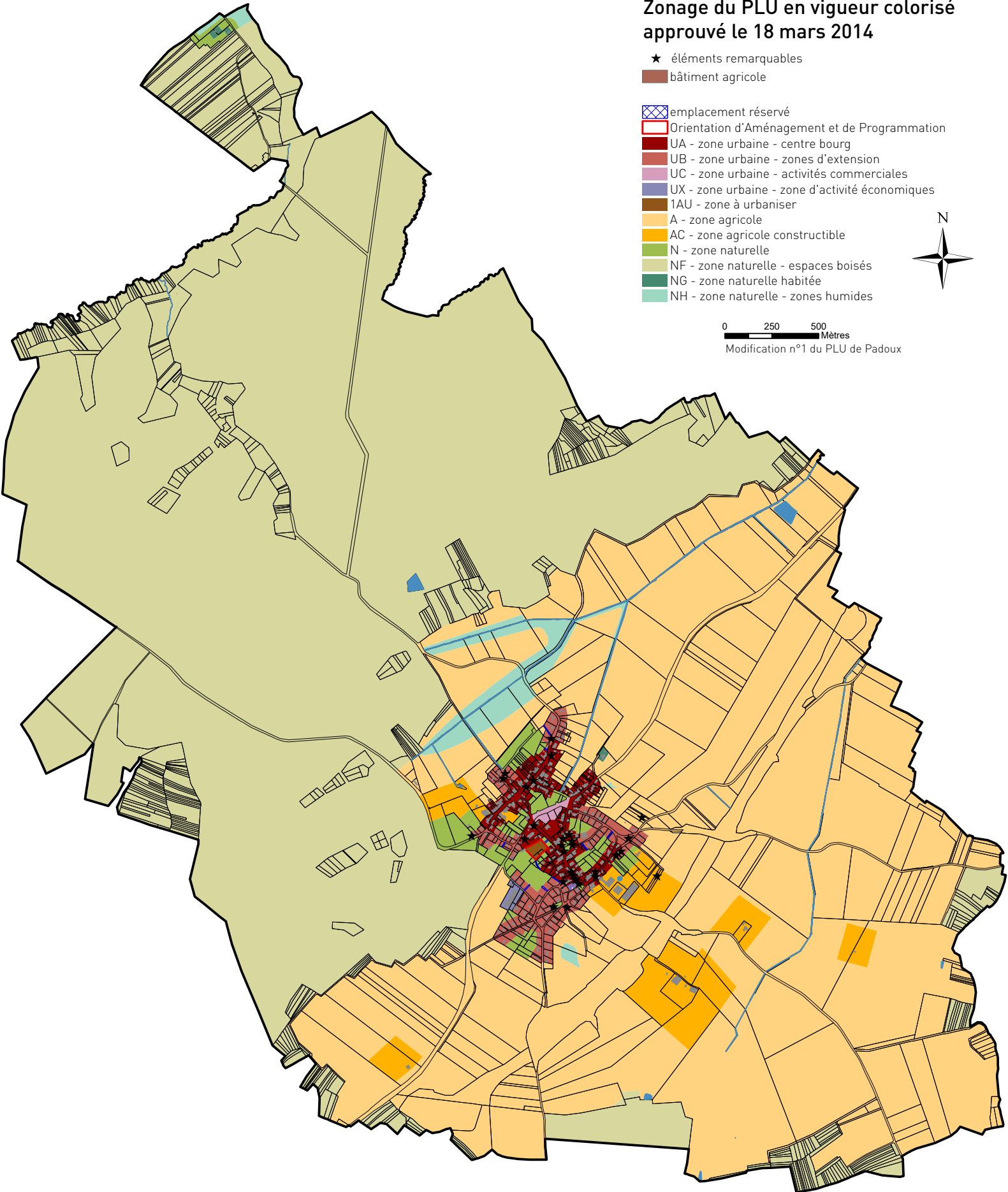
■ bâtiment agricole

- ▣ emplacement réservé
- ▭ Orientation d'Aménagement et de Programmation
- UA - zone urbaine - centre bourg
- UB - zone urbaine - zones d'extension
- UC - zone urbaine - activités commerciales
- UX - zone urbaine - zone d'activité économiques
- 1AU - zone à urbaniser
- A - zone agricole
- AC - zone agricole constructible
- N - zone naturelle
- NF - zone naturelle - espaces boisés
- NG - zone naturelle habitée
- NH - zone naturelle - zones humides



0 250 500 Mètres

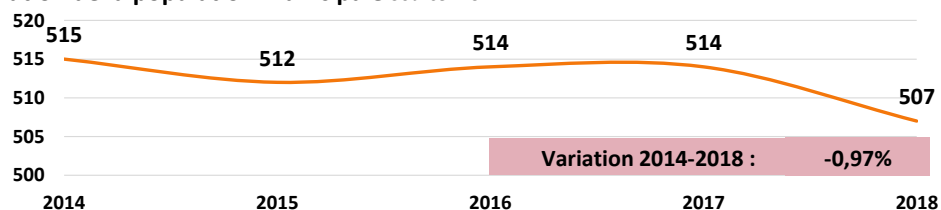
Modification n°1 du PLU de Padoux



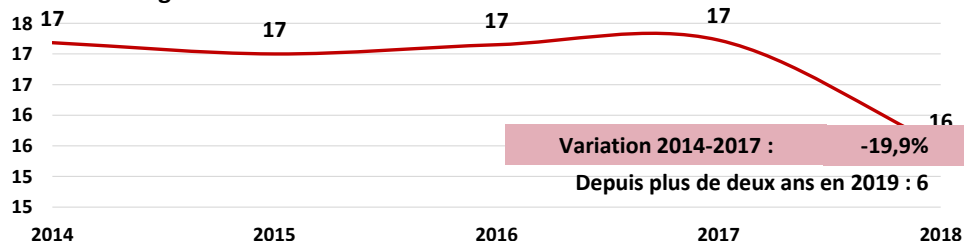
- UX correspond à une petite zone d'activités située à l'entrée Sud de PADOUX.
- ✗ La zone à urbaniser AU se concentre sur une zone naturelle destinée à une urbanisation future pour de l'habitat dans le but de densifier le centre bourg.
- ✗ La zone agricole A recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
 - Elle comprend un secteur AC dans lequel les constructions agricoles sont autorisées. Celui-ci est calibré autour des différents bâtiments agricoles.
- ✗ La zone naturelle et forestière N regroupe les secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle comporte plusieurs secteurs :
 - Nf correspondant aux espaces boisés du territoire.
 - Ng se présentant sous la forme de pastillage englobant les constructions sises dans la zone N non constructible avec possibilité d'extension.
 - Nh englobant l'ensemble des périmètres de zones humides identifiées sur le territoire communal.

2.- L'analyse de l'évolution socio-démographique entre 2014 et 2018 dans la commune de PADOUX

Évolution de la population municipale *Source INSEE*



Évolution des logements vacants *Source INSEE*



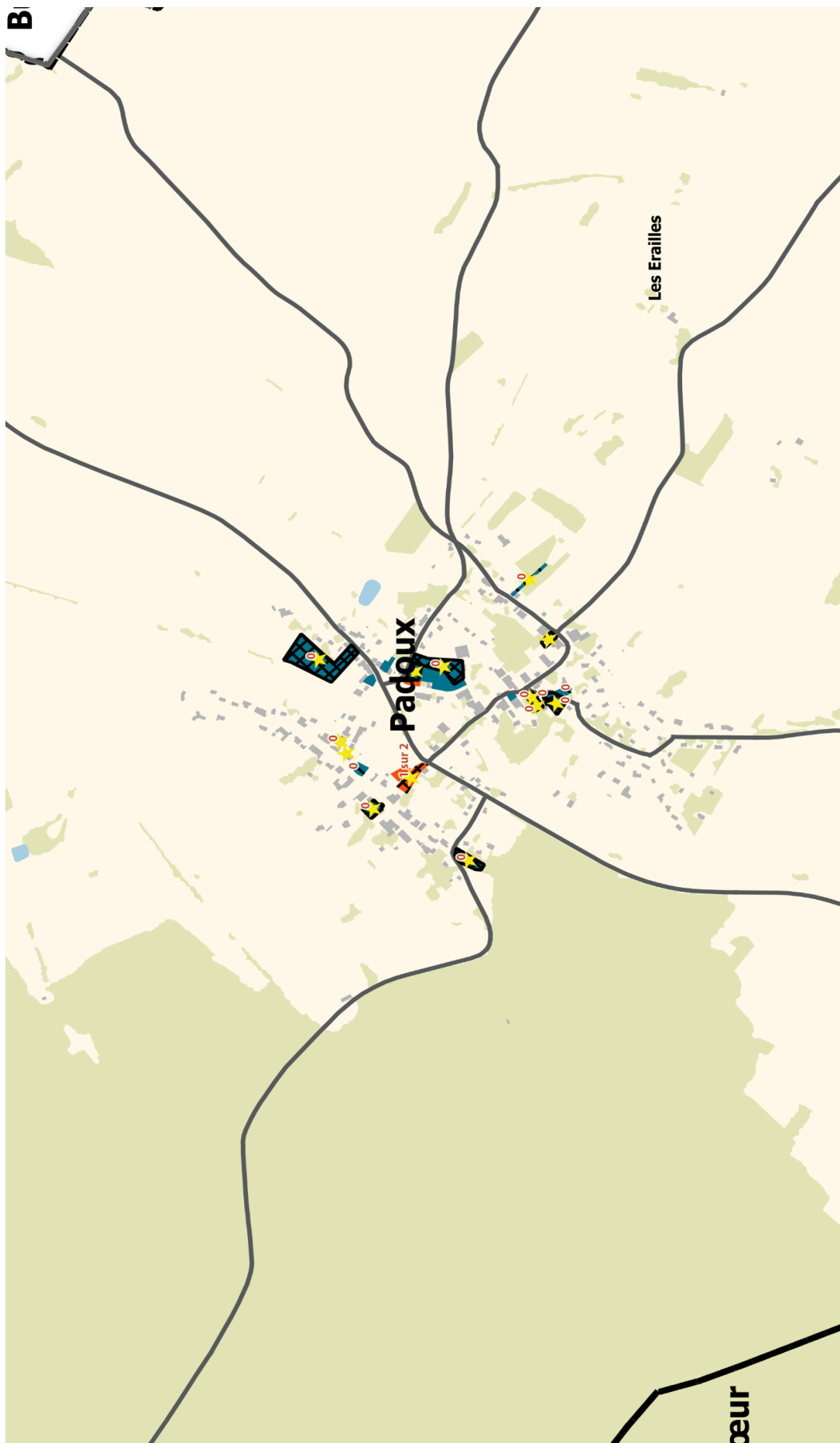
présentation de plusieurs facteurs d'évolution
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

Annexe n°2 : Carte des logements vacants de plus de deux ans

COMMUNE : Padoux

Logements vacants au 1/01/2019

COMMUNE DE PADOUX



Réalisation SCoT des Vosges Centrales - Juin 2020 / Source DGFiP : base de données MAJIC

- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

Variation habitat	Commune	Secteur	/ Secteur
Évolution population municipale [2014-2018] (Source INSEE)	-8	207	-
Taux moy/an [2014-2018]	-0,39%	-0,72%	>
Évolution population des ménages [2014-2018] (Source INSEE)	-8	-915	-
Taux moy/an [2014-2018]	-0,39%	-0,70%	>
Solde naturel [2014-2018] (Source INSEE)	19	127	-
Solde migratoire [2014-2018] (Source INSEE)	-27	-1080	-
Évolution des résidences principales [2014-2018] (Source INSEE)	7	301	2,3%
Évolution des logements vacants [2014-2018] (Source INSEE)	-2	183	-0,9%
Taux de vacance en 2018	7,8%	7,3%	>
Taux d'évolution des logements vacants [2014-2018]	-9,7%	17,4%	<
Taux de vacance longue durée > 2 ans en 2019 (Source MAJIC)	5,9%	4,1%	>
Évolution des logements vacants > de 2 ans entre 2018 et 2019 (Source MAJIC)	-6,7%	0,7%	<
Constructions neuves [2014-2018] (Source SITADEL)	6	340	1,8%
Constructions neuves hors enveloppe urbaine théorique, mi 2014 à mi 2018 (Source MAJIC)	4	114	4%
Part des logements neufs hors enveloppe urbaine théorique en %, mi 2014 à mi 2018 (Source MAJIC)	67%	45%	>
Nombre de logements du parc social au 1/1/2019	2	1722	0,1%
Variation des logements du parc social dont conventionnés [2014-2020] (Source DDT)	2	225	1%
% de logements locatifs social par rapport au parc des résidences principales	1,0%	12,0%	<
Évolution de la consommation foncière brute, mi 2014 à mi 2018 → Surface à vocation habitat en extension urbaine hors zone artificialisée en 2014 (Source MOS*)	0,4 ha	18,4 ha	2%

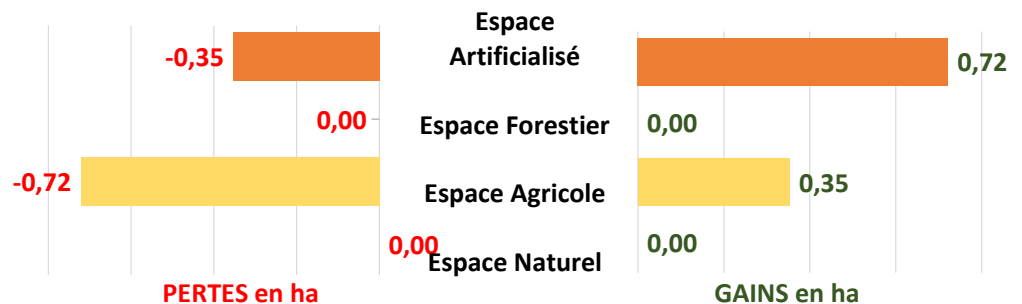
bilan des évolutions entre 2014 et 2017 sur le territoire communal
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

3.- L'analyse de la consommation foncière entre 2014 et 2018 dans la commune de PADOUX

bilan des évolutions de la consommation foncière entre 2014 et 2018 sur le territoire communal
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

Évolution des 4 grandes classes d'espace de 2014 à 2018

Source MOS



Surface artificialisée en 2014-2018 En hectare (Source MOS)	Commune nette	Commune brute	% en 2014 brute	Secteur Brute	% brut/au secteur
Surface artificialisée en 2014-2018	0,4 ha	0,7 ha	1,1%	47,2 ha	2%
Vocation Habitat		0,4 ha	1,0%	18,4 ha	2%
Vocation Économie dont agriculture		0,3 ha	0,0%	25,1 ha	1%
Vocation Équipement/infrastructure		0 ha	0,0%	11,7 ha	0%
Vocation Autres		0 ha	0,0%	4,9 ha	0%
Usage initial des surfaces artificialisées					
Agriculture	0,4 ha	0,7 ha	0,1%	36,9 ha	2%
Forêt	0 ha	0 ha	0,0%	1,1 ha	0%
Espace Naturel	0 ha	0 ha	0,0%	9,2 ha	0%
TVB corridor	0 ha	0 ha	0,0%	0 ha	0%
TVB réservoir	0 ha	0 ha	0,0%	0 ha	0%

De manière complémentaire aux données fournies par le SCOT des Vosges Centrales, l'observatoire de l'artificialisation des sols fait état de 45 628 m² de surfaces nouvelles consommées sur la commune entre 2009 et 2020, soit 0.24% de la surface du territoire communal (dont 44 033 m² de surfaces consommées de type habitat, dont 1 595 m² de surfaces consommées de type activités et aucune surfaces consommées mixte).

4.- Le contexte naturel et agricole

Le territoire communal est drainé par les eaux des deux petits ruisseaux Le Padozel et le ruisseau de Raunet. La commune est également concernée par la présence de la zone humide remarquable « réseau de Mardelles en forêt de Padoux » identifiée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse. Il s'agit de zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des ENS d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux ZNIEFF, aux zones Natura 2000 ou aux zones concernées par un arrêté de protection de biotope et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé a minima. Leur appartenance à ces zones ou à ces inventaires leur confère leur caractéristique de zone humide remarquable. Elles imposent la constitution d'inventaires détaillés. À l'échelle du bassin Rhin-Meuse, elles représentent 35 000 ha (40% de forêts humides, 35% de prairies humides, 18% d'étangs et mares, 6% de marais et de tourbières).

Le territoire de PADOUX couvre une surface de 1930 ha qui se répartissent entre les espaces agricoles cultivés et les prairies (41% du territoire communal), et les espaces forestiers (55% du territoire communal). Quand aux espaces artificialisés, ils couvrent environ 4% du territoire communal.

Les espaces agricoles sont principalement déclarés à la Politique Agricole Commune (PAC) : 776 ha selon le registre parcellaire graphique (RPG) de 2018. Ces terrains sont dominés par les espaces fourragers et les prairies (452 ha) et les espaces cultivés couvrent 323 ha.

Selon les données fournies par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations : il existe 4

établissements d'élevage de bovins et une méthanisation inscrits à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et autorisé à ce titre en Préfecture (éloignement minimal de 100 mètres) Toutes les autres exploitations agricoles d'élevage (de bovins, caprins, porcins, ovins, volailles, etc.) susceptibles d'exister relèvent donc des prescriptions de distances et de fonctionnement prévues par le Règlement Sanitaire Départemental, à savoir un éloignement minimal de 50 mètres (sauf pour certains élevages à but non lucratif de type « élevage familial »).

Les espaces forestiers se répartissent principalement entre des forêts de feuillus (68%), des forêts des conifères (13) et des forêts mixtes (9%).

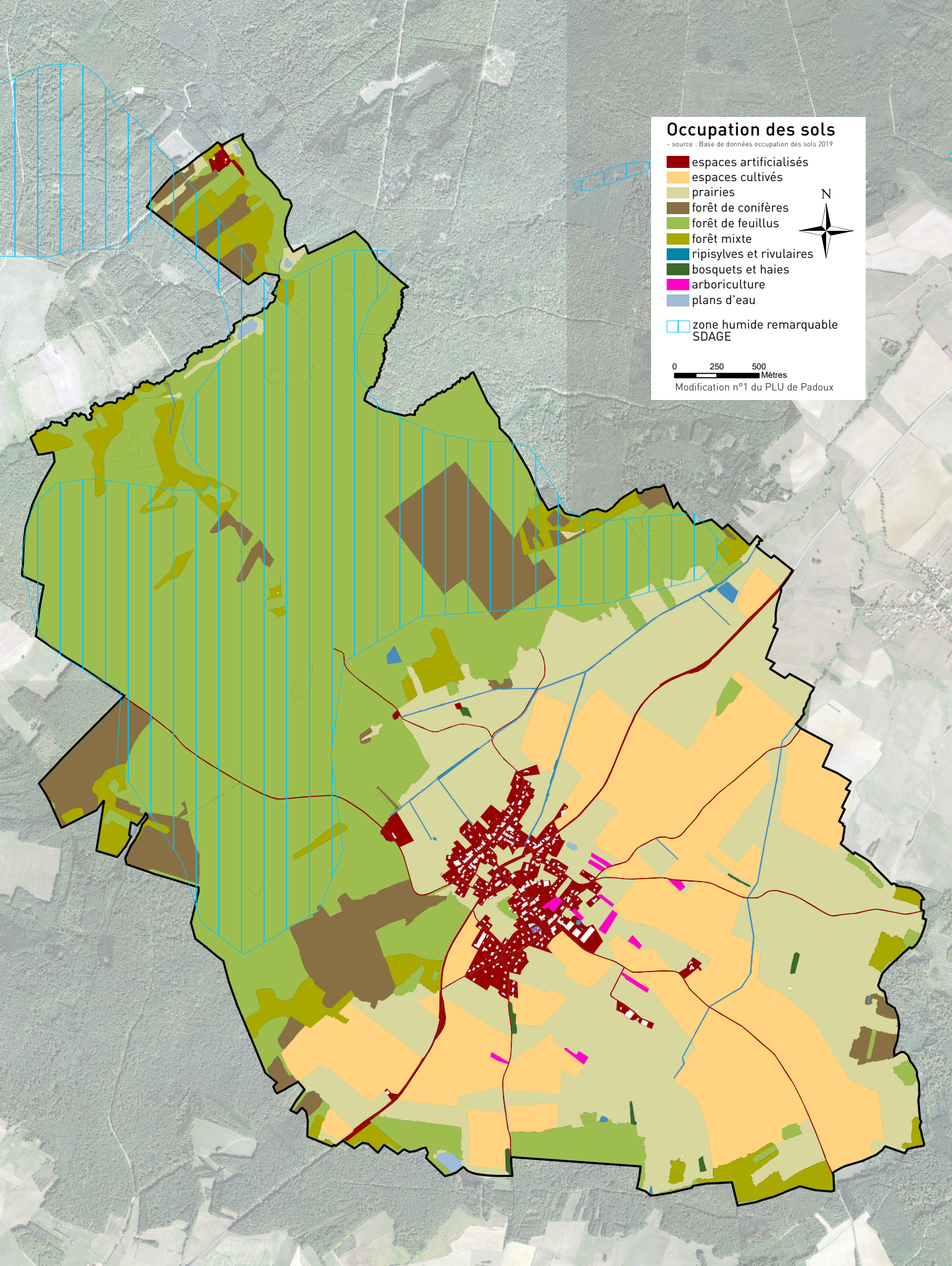
Surfaces artificialisées en 2014-2018	Commune nette (ha)	Commune brute(ha)	% de 2014	Secteur brut	Secteur brut %
Réservoir de biodiversité	0 ha	0 ha	0,00%	6,5 ha	0%
Corridors écologiques	0 ha	0 ha	0,00%	7,8 ha	0%
Evolution des surfaces de carrières gravières	0 ha	0 ha	0,00%	12,3 ha	0%

Surfaces déclarées à la PAC	Commune nette en ha en 2014	Commune nette en ha en 2018	Evolution nette 2014-2018 en ha
Dont maraîchage	0 ha	0 ha	0 ha
Dont prairies permanentes	348,3 ha	391,4 ha	43,1 ha
Total	760,5 ha	779,1 ha	18,5 ha

	Commune en ha	% de 2014	Secteur en ha	% Secteur
Artificialisation dans la bande des 30 m par rapport aux lisières entre 2014 et 2018	0 ha	0%	3,2 ha	0%

bilan des évolutions entre 2014 et 2018 sur le territoire communal

- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales



Espaces agricoles

- source : Registre Parcellaire Graphique 2018

- blé
- orge
- triticales
- tournesol
- pomme de terre de consommation
- maïs et maïs ensilage
- prairie permanente
- luzerne
- prairie temporaire
- bois pâturé
- bande tampon
- surface agricole temporairement non exploitée



0 250 500 Mètres

Modification n°1 du PLU de Padoux

3.- Le patrimoine naturel

Le territoire communal de PADOUX n'est pas couvert par un site Natura 2000. Le site le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation FR4100245 « Gites à chiroptères autour d'Épinal » qui se localise à environ 8 km à vol d'oiseau du centre du village, sur le territoire de Dignonville. Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire. Ces espaces naturels sont souvent concernés par des activités économiques (productions agricoles et forestières, tourisme rural) et de loisirs (chasse, pêche, loisirs de plein air, ...) qui contribuent à leur entretien et à la qualité de la vie rurale. Plus particulièrement, ce site Natura 2000 regroupe les nombreux ouvrages militaires abandonnés de l'ancienne place forte d'Épinal et qui constituent un réseau de sites particulièrement favorables aux Chiroptères. En effet, la plupart des forts ceinturant la ville offrent des milieux souterrains ou pseudo-souterrains où règnent des conditions idéales pour l'hibernation de ces petits mammifères.

En hiver six espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire y trouvent les conditions favorables à leur hibernation : le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, le Vespertilion à oreilles échancrées, le Vespertilion de Bechstein, le Grand murin et la Barbastelle d'Europe (source : grand-est.developpement-durable.gouv.fr).

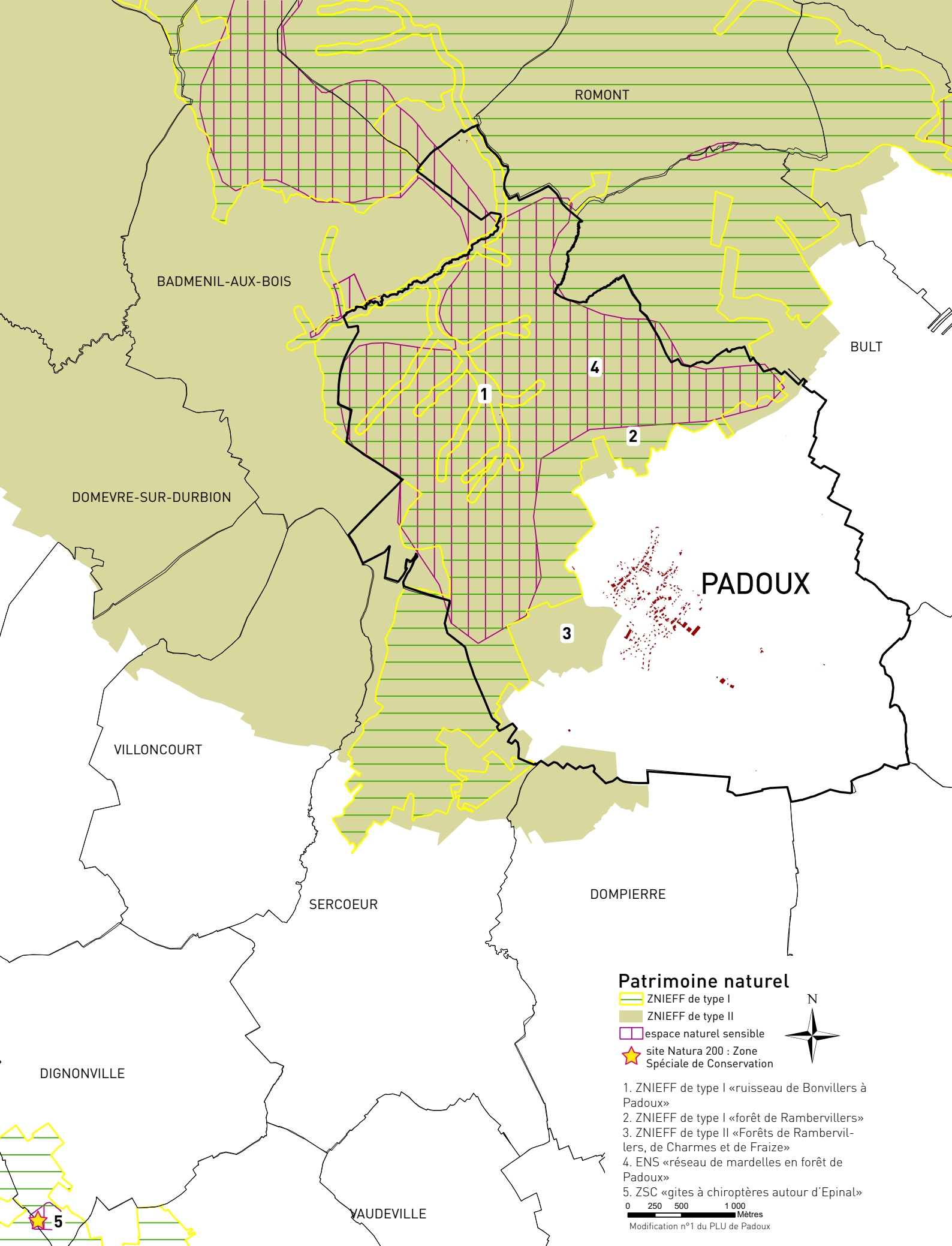
En revanche, le territoire est concerné par la présence de plusieurs **Zones Naturelles d'intérêt Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)**. Ces espaces correspondent à un inventaire qui a été établi sous la responsabilité scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle. Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Il existe deux types de ZNIEFF : type I et II.

Les ZNIEFF présentes sur le territoire d'études sont :

- ✘ Les ZNIEFF de type I « ruisseau de Bonvillers à Padoux » et « forêt de Rambervillers ». D'une superficie généralement limitée, ces ZNIEFF sont définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, protégés et bien identifiés. Elles correspondent à un enjeu de préservation des biotopes concernés.
- ✘ La ZNIEFF de type II « forêts de Rambervillers, de Charmes et de Fraize ». Il s'agit de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Enfin, un **Espace Naturel Sensible (ENS)** est présent sur le territoire : « réseau de mardelles en forêt de Padoux » (88*F56) qui coïncide avec le périmètre de la zone humide remarquable du SDAGE précédemment mentionnée. Un ENS est un site remarquable en termes de patrimoine naturel (faune, flore et paysage), tant pour la diversité que pour la rareté des espèces qu'il abrite. Dans les Vosges, ces sites sont choisis selon 8 critères biologiques (faune/flore rare, état de conservation ou superficie du site...) et 8 critères complémentaires (accessibilité, valeur pédagogique et touristique...).

A Padoux, l'ENS correspond à un couvert forestier comportant de nombreuses mardelles et cet inventaire vise à conserver un réseau cohérent de ces habitats intra-forestiers.



Patrimoine naturel

- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II
- espace naturel sensible
- site Natura 200 : Zone Spéciale de Conservation



1. ZNIEFF de type I «ruisseau de Bonvillers à Padoux»
2. ZNIEFF de type I «forêt de Rambervillers»
3. ZNIEFF de type II «Forêts de Rambervillers, de Charmes et de Fraize»
4. ENS «réseau de mardelles en forêt de Padoux»
5. ZSC «gîtes à chiroptères autour d'Épinal»

0 250 500 1000 Mètres

Modification n°1 du PLU de Padoux

3.- La prise en compte des contraintes et des risques naturels et technologiques

a. Les servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de la propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique (la liste et la carte des servitudes d'utilité publique figurent en annexe du dossier de Modification du PLU). Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Ces SUP sont classées en quatre catégories : les servitudes relatives à la :

- ✗ conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif ;
- ✗ à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications) ;
- ✗ à la défense nationale ;
- ✗ à la salubrité et à la sécurité publique.

b. Les risques naturels et technologiques

source : georisques.gov.fr.

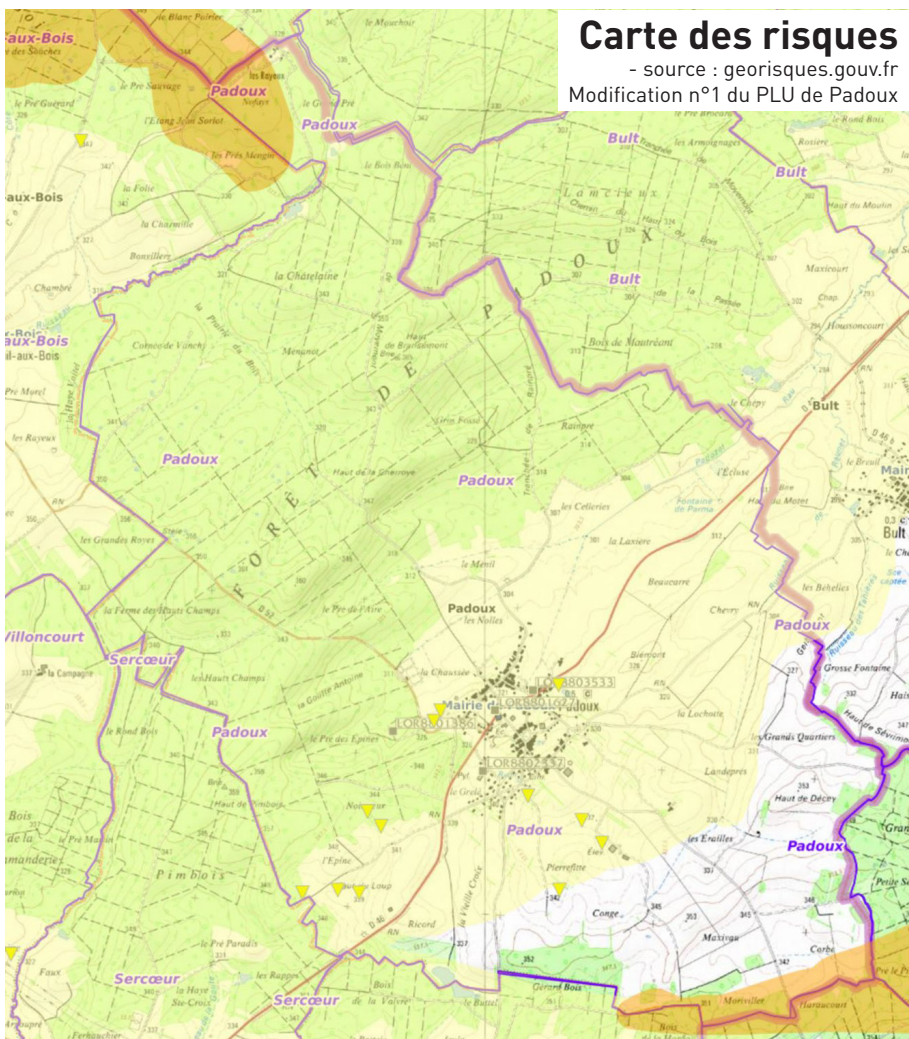
La commune de PADOUX n'est pas concernée par la présence d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques.

Plusieurs arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles ont été pris pour le territoire d'études en matière :

- d'inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (arrêté du 29/12/1999).
- d'inondations et coulées de boue (arrêtés du 04/02/1983 et du 16/05/1983).
- de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (arrêtés du 17/06/2020).
- de séisme (arrêté du 19/06/2003).

Concernant les risques naturels :

* **Inondations** : Le territoire communal de PADOUX n'est pas identifié comme un territoire à risque important d'inondation (TRI). La



commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques inondations (PPRI). Mais, elle fait l'objet du programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) d'intention de la Meurthe. Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en oeuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

* Aucun **mouvement de terrain** n'est recensé sur le territoire d'études.

* Douze **cavités souterraines naturelles** sont recensées sur le territoire d'études.

* **Séisme** : Le territoire communal est inscrit en zone de sismicité 3 où le risque sismique est considéré comme modéré.

* **Radon** : Le territoire communal est concerné par un risque faible au radon selon la cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations. Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires comme le Bassin Parisien dans le cas de PADOUX. Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m-3 et moins de 2% dépassent 300 Bq.m-3.

* **Retrait-gonflement des sols argileux** : Le territoire communal est peu concerné et le territoire communal est couvert pour une très grande partie par un aléa faible concernant ce risque. Une bande en aléa moyen est présente à l'extrême nord du territoire. Ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens. Mais, il est, en revanche, fort couteux au titre de l'indemnisation des dégâts dus aux catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

Concernant les risques technologiques

* **Pollution des sols, sites et anciens sites industriels** : Aucun secteur d'information sur les sols n'est recensé dans la commune. Il n'existe pas non plus de sites pollués ou potentiellement pollués. En revanche, quatre anciens sites industriels sont recensés dans la commune.

* **Installations industrielles** : Le territoire ne compte pas d'installation classée, ni d'installation rejetant des polluants dans la commune.

* Aucune **canalisation de matières dangereuses** traverse le territoire d'études.

* Aucune **installation nucléaire** n'est recensée dans un rayon de 20 km du territoire d'études.

2.-

Les points de la Modification du PLU



1.- Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.

Objet de la Modification du PLU : revoir le classement de la zone à urbaniser sur le court terme 1AU et d'une partie de la zone urbaine UB dans le but de rendre le PLU de PADOUX compatible avec le SCOT des Vosges Centrales.

Surface concernée pour la zone AU : 0.65 ha

Surface concernée pour la zone UB : 1.38 ha.

Pièces reprises dans le PLU :

- × Le document de zonage pour intégrer le nouveau classement de la zone à urbaniser sur le court terme et de plusieurs zones urbaines, et préciser dans le cartouche que la zone à urbaniser sur le long terme 2AU est bloquée.
- × Le règlement écrit pour supprimer le règlement de la zone 1AU, créer un nouveau règlement de zone 2AU « bloquée ».
- × Le texte de l'orientation d'aménagement et de programmation pour préciser que la zone concernée est dorénavant bloquée dans le PLU.

Rappelons tout d'abord que le PLU de PADOUX – approuvé le 18 mars 2014 – était compatible avec le SCOT des Vosges Centrales en vigueur à cette date et qui avait été approuvé le 10 décembre 2007. Ce document a été révisé et approuvé le 06 juillet 2021 et il couvre désormais les territoires de la Communauté d'Agglomération d'Épinal et de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompain.

Une nouvelle analyse du PLU a démontré que le document d'urbanisme de PADOUX n'est pas compatible avec le SCOT révisé. En effet, le nouveau document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT détermine de nouveaux objectifs en matière de consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain dans le but de poursuivre les efforts consentis même si 935 ha ont été artificialisés entre 2001 et 2014 à l'échelle du SCOT. Ce dernier se fixe donc comme objectif de diviser par 4 le rythme de la consommation foncière par rapport à la période 2000-2014. L'objectif chiffré sera ainsi de l'ordre de 324 ha entre 2014 et 2030 (244 ha dans la CAE), avec un objectif intermédiaire de 226 ha (170 ha dans la CAE) entre 2014 et 2024. Il s'agit ici de permettre un développement mieux maîtrisé et plus cohérent. Tout en répondant à cette logique de modération de la consommation sur les espaces, le SCOT a déterminé un objectif de production de 5800 nouveaux logements



(dont 5263 dans la CAE) sur le territoire d'ici 2030 par le biais de la construction neuve et de la reprise des logements vacants.

Le SCOT donne la priorité au renouvellement urbain et à la densification urbaine avant de construire en extension avec pour objectif que 80% des nouveaux logements soient construits au cœur des enveloppes urbaines.

Objectifs d'habitat								
Objectifs de production de logements (DOO1.2 Objectif 1)		SCoT		CAE		CCMD		
[2014 – 2030[5 800		5 263		537		
[2014 – 2024[3 827		3 473		354		
[2024 – 2030[1 973		1 790		183		
Répartition de la production totale par type de pôles		Pôle urbain central		Pôles relais urbains		Pôles relais ruraux	Pôles de proximité	Villages
		50%		19%		8%	15%	8%
Dont à l'intérieur de l'enveloppe urbaine		80% de la production						
Objectif de résorption de la vacance (DOO1.2 Objectif 2)		SCoT		CAE		CCMD		
Objectif de résorption de la vacance à titre indicatif d'après l'objectif de logements (DOO1.2 Objectif 2)	[2014-2030[1 740		1 525		215		
	[2014-2024[1 148		1 006		142		
Modulation de la reconquête de la vacance (DOO 1.2 Objectif 3)		Pôle urbain central	Secteur de Charmes	Secteur Epinal Nord	Secteur Epinal Sud	Secteur de Vôge les Bains	CCMD	
		33%	33%	20%	30%	50%	40%	
Equivalent LV pour [2014-2024[592	74	169	109	62	142	
Equivalent LV pour [2014-2030[897	112	257	165	94	215	

NB : seul le pourcentage de logements vacants dans la production de logements doit être compatible avec le SCoT. Le nombre de logements vacants calculés ci-dessus, d'après l'objectif de besoins totaux en logements, est donné à titre indicatif.

Objectifs de consommation foncière

Objectifs de consommation foncière (DOO 1.1 objectif 1)		SCoT		CAE		CCMD
[2014 – 2030[328,4 ha		244 ha		84,4 ha
[2014 – 2024[226 ha		170 ha		56 ha
[2024 – 2030[102,4 ha		74 ha		28,4 ha
Tableau indicatif de répartition par destination		[2014 – 2030[
Habitat		84 ha		80 ha		4 ha
Économie		214,4 ha		136,4 ha		78 ha
Équipements/infrastructures		30 ha		27,6 ha		2,4 ha
Total SCoT		328,4 ha		244 ha		84,4 ha

NB : seul le taux global de consommation foncière est opposable. La répartition par destination est indicative.

Rappel des objectifs et orientations du SCOT des Vosges Centrales - source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

Le SCOT des Vosges Centrales donne une définition de l'enveloppe urbaine qui regroupe l'ensemble des espaces artificialisés continus d'une ville, d'un village ou d'un hameau, de façon à ce qu'elle forme un ensemble morphologique cohérent (continuum urbain). Elle exclut les enclaves non artificialisées :

- ✗ Supérieures à 5 ha dans les pôles urbains relais,
- ✗ Supérieures à 1.5 ha dans les pôles relais ruraux et les pôles de proximité,
- ✗ Toutes les enclaves non artificialisées dans les villages qui ne sont pas des pôles structurants.

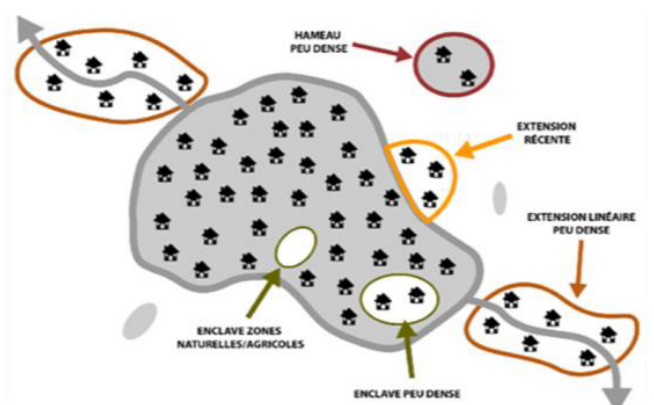
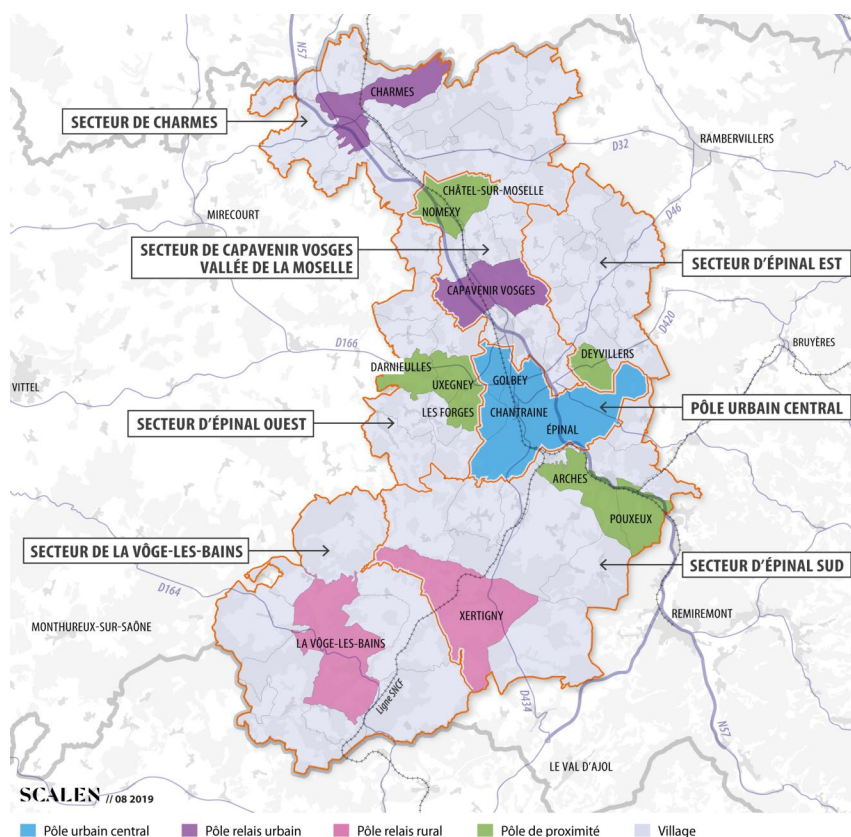


Schéma explicatif de l'enveloppe urbaine
- source : SCOT des Vosges Centrales

Précisons également que la Communauté d'Agglomération d'Épinal est dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2020-2025. Ce document décline les besoins en logements déterminés par le SCOT pour chacun des secteurs de son territoire, sans toutefois préciser d'objectifs précis pour la commune de PADOUX qui fait partie des villages du secteur Épinal Est.






armature territoriale et secteurs de réflexion du PLH
- source : PLH CA d'Épinal

Pour répondre aux nouvelles ambitions du SCOT des Vosges Centrales en matière de consommation sur les espaces, **il convient aujourd'hui de réévaluer le PLU de PADOUX par le biais d'une modification du document d'urbanisme. Cette reprise va particulièrement se traduire par une réduction des espaces proposés à l'urbanisation pour des constructions nouvelles au sein de la zone à urbaniser sur le court terme et de zones urbaines classées actuellement en zone UB. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la logique de modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels inscrite dans le SCOT des Vosges Centrales.**

Comme le montre la carte correspondante, la zone à urbaniser sur le court terme 1AU (pour une surface de 0.65 ha) – située en épaisseur de la zone bâtie – n'a pas été construite depuis l'approbation du PLU en 2014. Il en est de même concernant plusieurs terrains classés en zone UB (pour une surface globale de 1.38 ha) ; situation qui aurait potentiellement conduit à un étalement urbain du village sur ses franges bâties.

C'est pourquoi, il est aujourd'hui décidé, par le biais d'une procédure de Modification du PLU, que ces espaces soient reclassés dans le PLU en zone à urbaniser 2AU « bloquée » (pour une surface globale de 1.56 ha) ou en zone agricole (pour une surface globale de 0.47 ha), et conservent ainsi leur vocation naturelle ou agricole actuelles. Le reclassement de la majorité de ces espaces en une zone 2AU « bloquée » signifie que ces parcelles ne pourront être ouvertes à la construction nouvelle qu'à la condition de procéder à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra alors justifier de l'utilité de la démarche. Il sera en outre précisé sur le cartouche du document de zonage que cette zone est bloquée dans le PLU. **Par conséquent, cette démarche globale rend le document d'urbanisme plus raisonné et plus adapté aux besoins à court et moyen terme de PADOUX, tout en permettant de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels, et d'éviter son étalement urbain.**

Secteurs repris par la Modification du PLU en vue de rendre le PLU compatible avec le SCOT des Vosges Centrales

-  secteurs concernés par ce point de modification
-  limites des zones urbaines du PLU en vigueur
-  zone tampon de 50 m autour de la zone AC

0 25 50 100 Mètres

Modification n°1 du PLU de Padoux



zone UB reclassée en zone 2AU «bloquée» dans une logique de modérer la consommation sur les espaces

zone 1AU reclassée en zone 2AU «bloquée» dans une logique de modérer la consommation sur les espaces

zone UB reclassée en zone 2AU «bloquée» car ces espaces souffrent d'une forte rétention foncière

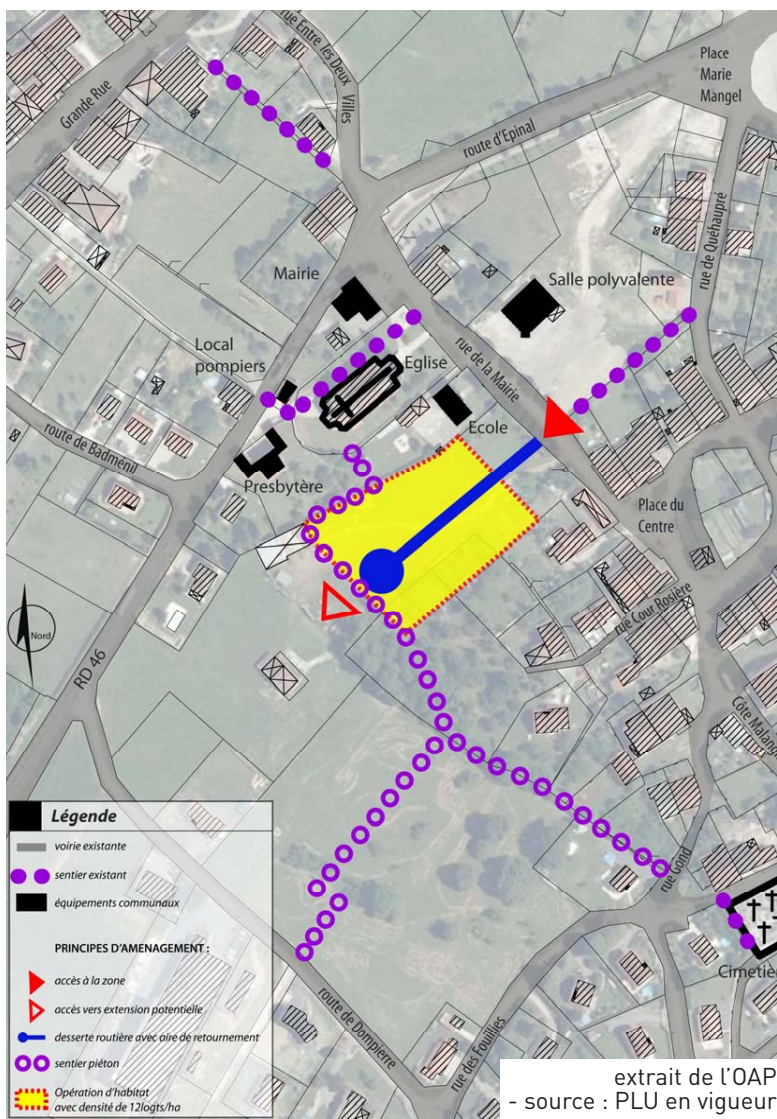
parcelles situées à moins de 50 m d'une exploitation agricole. Toute demande d'autorisation d'urbanisme sur ces secteurs impliquera un examen complémentaire de la part de la chambre d'agriculture qui accordera ou non une dérogation.

zone UB reclassée en zone A dans le but d'éviter des constructions en second rideau et dans une logique de modérer la consommation sur les espaces

zone tampon de 50 m autour de la zone AC

La zone 1AU est couverte par une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) qui fixe les grands principes d'aménagement attendus dans ce secteur. Ce document est conservé car seul le calendrier d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU est revu, et non le projet défini dans le cadre de l'OAP. Le texte est uniquement repris pour préciser le reclassement de ces terrains en zone 2AU bloquée.

Enfin, la Modification n°1 du PLU vise à faire évoluer le classement des zones à urbaniser et de certaines zones urbaines du PLU de PADOUX. Ces espaces sont couverts par un **Droit de Prémption Urbain. Ce dernier s'adapte et tient compte des évolutions opérées sur ces zones urbaines et à urbaniser**



extrait de l'OAP
- source : PLU en vigueur

2.- Reprendre le règlement écrit pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et l'adapter à la situation actuelle

Objet de la Modification du PLU : apporter des modifications au règlement écrit du PLU pour alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme et l'adapter à la situation actuelle.

Pièces reprises dans le PLU :

- x Le règlement écrit du PLU.

Rappelons que le PLU de la commune de PADOUX a été approuvé le 18 mars 2014 et il n'a jamais été repris depuis cette date.

Le règlement écrit est repris dans le cadre de la Modification du PLU pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et pour adapter le document à la situation actuelle :

- x Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de PADOUX avec le SCOT des Vosges Centrales, le chapitre des Dispositions Générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire communal est complété par un nouvel article 10 portant sur le recul à appliquer aux **abords des nouveaux sites agricoles**. Cette règle de recul porte sur les bâtiments agricoles - qu'ils soient des installations classées pour la protection de

l'environnement (ICPE) ou soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) - et entraînant la création d'un nouveau site agricole. Ceux-ci devront s'implanter à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour une habitation. À noter qu'un nouveau site agricole se définit par le fait qu'aucune construction agricole n'est pré-existante sur l'unité foncière visée par la demande d'autorisation. Enfin, cette règle contribue à limiter les potentiels conflits d'usages et les sources de nuisances entre les exploitations agricoles et les tiers. Elle reprend une règle présente dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT des Vosges Centrales qui dit que les documents d'urbanisme doivent : « veiller à ce que les projets agricoles créant au moins un bâtiment d'élevage s'implantent à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour de l'habitation ».

- ✗ Les articles 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) de chacune des zones du PLU imposent un recul minimal inconstructible de 10 m par rapport aux fossés et berges des cours d'eau d'une part, et d'autre part, de 30 m des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des espaces boisés classés le cas échéant). L'inscription de ces règles en article 7 peut fausser l'instruction des certificats d'urbanisme car l'analyse des dossiers porte uniquement sur les dispositions générales du PLU et sur les articles 1 à 4 du règlement écrit des zones concernées. Par conséquent, certains certificats d'urbanisme ont pu être autorisés pour des terrains couverts par une de ces bandes de recul inconstructibles, puis faire l'objet d'un refus au moment du dépôt du permis de construire. La Modification du PLU vise donc à déplacer ces deux règles au sein du chapitre consacré aux dispositions générales (création d'un nouvel article 11) et de fait, à mieux informer les futurs pétitionnaires des contraintes qui s'appliquent sur leurs terrains.

La règle de recul aux fossés et berges des cours d'eau est retranscrite telle quelle dans le chapitre des dispositions générales.

En revanche, le recul aux forêts relevant ou non du régime forestier est clarifié et adapté pour être désormais calculé sur la base des limites de la zone NF – qui correspond aux espaces boisés du territoire - identifiée sur le document de zonage du PLU. En effet, comme le montre la carte correspondante, l'ensemble des espaces boisés sont classés au sein de cette zone. Cette reprise du PLU facilite ainsi l'instruction des autorisations d'urbanisme en définissant une limite franche et non contestable, et uniformise les règles de recul à l'échelle de la Communauté d'Agglomération d'Épinal en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Enfin, la mention des espaces boisés classés est également supprimée car aucun de ces espaces ne sont identifiés dans le PLU de PADOUX.

- ✗ L'article UB9 (emprise au sol) est repris pour uniformiser l'emprise au sol autorisée pour les annexes avec celle présente en zone UA. Aussi, l'emprise au sol des annexes sera désormais limitée à 40 m², et non plus à 20 m² comme auparavant en zone UB.

- ✗ L'article 1 qui définit les occupations et les utilisations du sol interdites est repris dans la zone UC qui correspond à une zone à l'implantation de cellules commerciales en cœur de bourg.

Le SCOT des Vosges - avec lequel doit être compatible le PLU de Padoux - ambitionne de maîtriser le développement commercial et de favoriser la requalification des pôles commerciaux existants. Aussi, le SCOT fixe comme orientations de :

- polariser l'activité commerciale au sein de l'armature commerciale en confortant des pôles commerciaux identifiés en milieu rural, périurbain et urbain.
- interdire, en conséquence, le commerce de plus de 300 m² au sein des zones identifiées par le DAAC en captage de flux sur les principales artères routières du territoire, comme cela est le cas de Padoux. Le but est de conforter les pôles de l'armature commerciale et d'éviter le mitage des entrées de ville et de bourg.

Un système dérogatoire existe pour lever cette interdiction. Néanmoins, faute de projet précis sur la zone

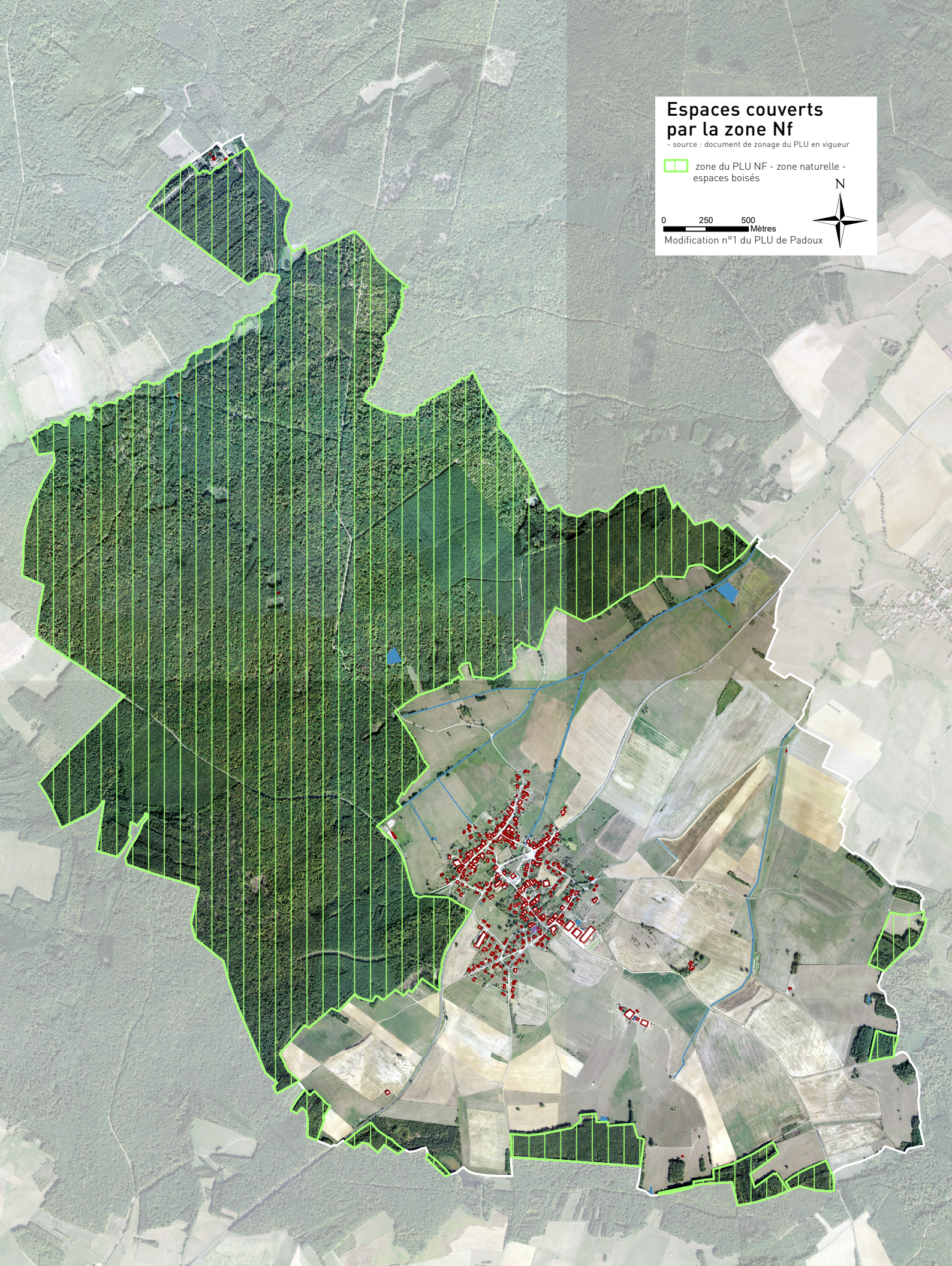
Espaces couverts par la zone Nf

- source : document de zonage du PLU en vigueur

 zone du PLU NF - zone naturelle - espaces boisés

0 250 500 Mètres

Modification n°1 du PLU de Padoux



UC, le règlement est repris pour interdire les commerces de détail de plus de 300 m² de surface de vente dans cette zone, en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.

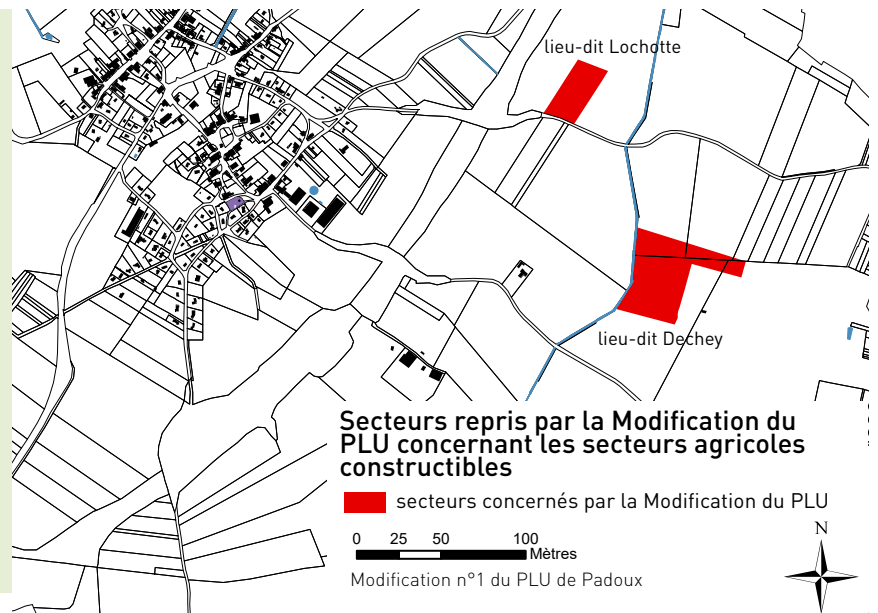
3.- Répondre favorablement à deux projets pour le développement d'activités agricoles.

Objet de la Modification du PLU : revoir le document de zonage pour créer un nouveau secteur agricole constructible AC et étendre un secteur AC existant.

Surface concernée par ce point de la Modification : 7.87 ha.

Pièces reprises dans le PLU :

- x Le document de zonage pour créer un nouveau secteur agricole constructible et étendre un secteur AC existant.

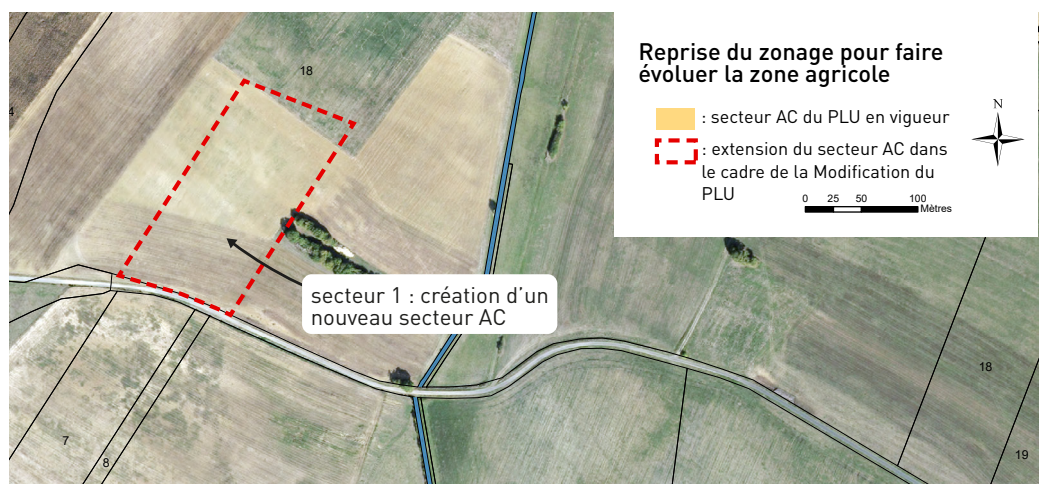


Le territoire communal de Padoux dispose d'une activité agricole encore bien présente avec 40% de la surface du territoire consacrée à cette activité, quatre exploitants ayant leur siège dans la commune (dont trois GAEC) et trois agriculteurs de communes voisines qui viennent travailler sur PADOUX. C'est en ce sens que le PLU en vigueur définit une vaste zone agricole A regroupant les espaces agricoles cultivés et de prairies, et un secteur agricole constructible AC centré autour des différents bâtiments agricoles dans lequel les nouveaux projets sont autorisés.

Ce point de Modification du PLU vise à créer un nouveau secteur agricole constructible AC et à étendre un secteur agricole constructible existant.

a.) Création d'un nouveau secteur agricole constructible AC

Ce premier point de Modification du PLU vise à créer un nouveau secteur agricole constructible AC au lieu-dit Lochotte (parcelle ZO18 / pour une surface de 2.06 ha) pour anticiper le projet d'une exploitation agricole qui souhaite externaliser un bâtiment d'élevage de bovins à l'extérieur du village. Les premières habitations se situeront alors à plus de 600 m de ce nouveau secteur AC évitant ainsi toutes nuisances pour le village, et dans le respect du recul de 200 m des habitations pour toute création de nouveau



site agricole. En outre, ce nouveau projet devra respecter le règlement en vigueur du secteur AC qui n'est pas revu dans le cadre de la Modification du PLU.

Extraits du règlement écrit du PLU :

Article A2 : occupations et utilisations du sol admises sous conditions :

Dans la zone A

- ✗ La reconstruction d'un bâtiment sur le même terrain est autorisée à condition que le nouveau bâtiment ait la même implantation, le même volume et la même destination que le précédent.
- ✗ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- ✗ Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone.

Dans le secteur Ac

- ✗ Les constructions, les extensions, les transformations et les annexes des bâtiments d'exploitation, classés ou non, destinés à abriter les récoltes, les animaux et le matériel agricole ainsi que les équipements liés et nécessaires à l'exploitation agricole.
- ✗ Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient situées entre 50 et 100 m des bâtiments d'exploitation, strictement liées et nécessaires à l'activité agricole, destinées au logement en tant qu'habitation de gardiennage de l'exploitant et édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, à raison d'une seule habitation au maximum par exploitation.
- ✗ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- ✗ Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone.

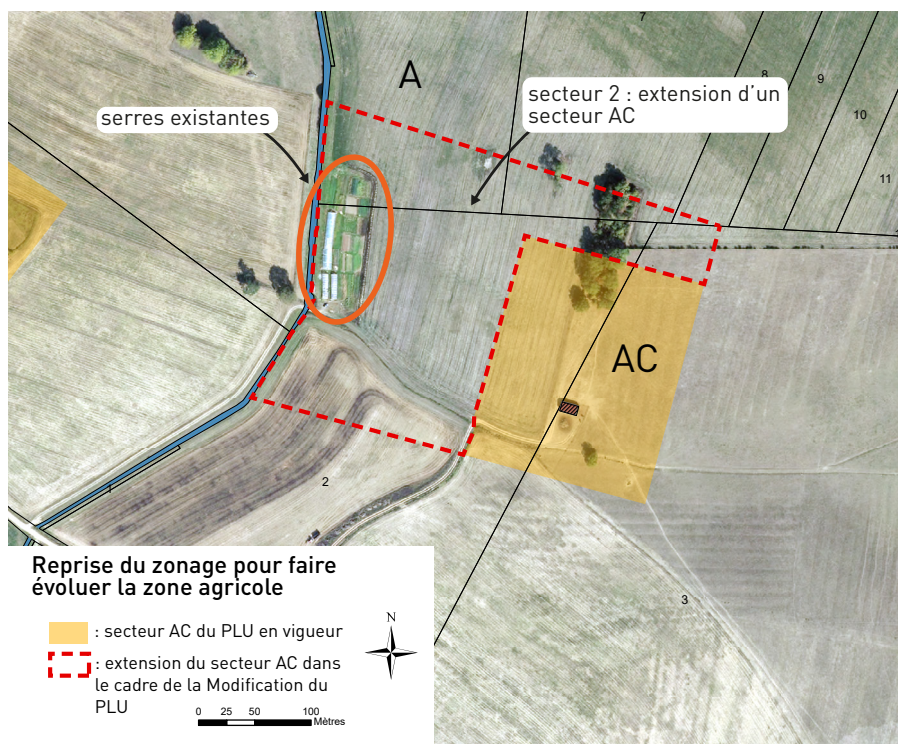
Enfin, toute élaboration et reprise d'un document d'urbanisme dans les Vosges a l'obligation de procéder à une étude de recensement des zones humides aux abords du bâti. Aussi, le site sur lequel porte la Modification du PLU a fait l'objet d'une prospection de terrain en ce sens.

Cette étude figurant en annexe du dossier **confirme l'absence de zone humide sur ce secteur** ; qui est en outre éloigné des différents périmètres d'inventaires (ZNIEFF, ENS) recensés sur le territoire.

b.) Extension d'un secteur agricole constructible AC

Ce second point de la Modification du PLU vise, quant à lui, à étendre un secteur agricole constructible AC au lieu-dit Dechey (parcelles ZR2, 3, 6 à 8 pour partie / pour une surface de 5.81 ha). Cette reprise du PLU va permettre de conforter une activité agricole et de maraichage ; et répondre ainsi à un besoin de développement sur le court à moyen terme. Des serres liées à cette activité sont implantées sur les parcelles ZR2 et 6.

En outre, tout comme le précédent, ce projet devra respecter le règlement en vigueur du secteur AC qui n'est pas revu dans le cadre de la Modification du PLU.



4.- Actualiser la liste des emplacements réservés

Objet de la Modification du PLU : revoir le document de zonage pour actualiser la liste des emplacements réservés

Pièces reprises dans le PLU :

- ✗ Le document de zonage pour actualiser la liste des emplacements réservés.
- ✗ L'annexe emplacements réservés pour actualiser la liste des emplacements réservés.

Le PLU de Padoux définit 10 emplacements réservés qui font l'objet d'une annexe spécifique dans le dossier.

Les emplacements réservés suivants sont supprimés car la commune de Padoux ne souhaite plus acquérir ces espaces, et il n'est de fait plus nécessaire de conserver ces réserves dans le PLU :

- ✗ n°3 pour un accès routier à la future zone 1AU « nord-Cour Rosières » depuis la rue de la Mairie.
- ✗ n°4 pour un accès routier à une potentielle zone d'extension « Sud-Cour Rosières » depuis la rue des Fouillies ;
et n°6 pour un accès piéton vers le cœur de l'îlot « Cour Rosières » depuis la route de Dompaire. Ces deux emplacements réservés sont supprimés suite au reclassement de la zone UB concernée en zone 2AU désormais bloquée dans le PLU (voir point n°1 de la Modification du PLU).
- ✗ n°8 pour un accès routier à une potentielle zone d'extension depuis la rue de la Laie.
- ✗ n°10 pour créer une liaison piétonne reliant deux sentiers à créer. Cet emplacement réservé est supprimé car son tracé est modifié pour être intégré à un nouvel emplacement n°11 détaillé ci-après.

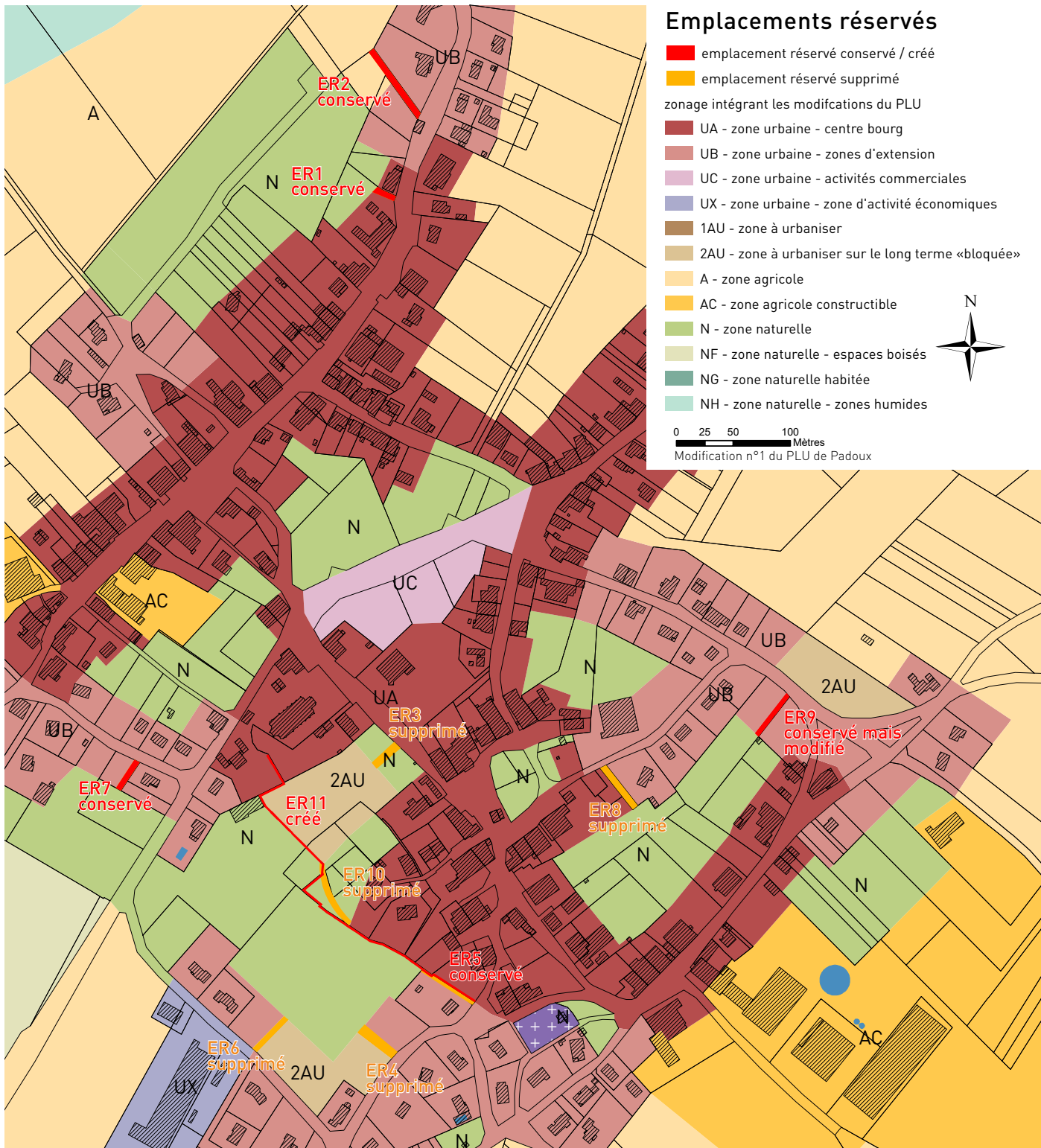
Définition d'un emplacement réservé :

Servitude qui permet de geler une emprise délimitée par un PLU et destinée à réserver du foncier notamment en vue de la réalisation ou de l'aménagements de voies. Il peut être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique, d'un service ou organisme public. En attendant la réalisation du projet, l'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude. En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement lui permettant d'exiger de la collectivité publique bénéficiaire de la réserve qu'elle procède à l'acquisition de l'emprise concernée.

En outre, l'emplacement réservé n°9 pour un accès routier à une potentielle zone d'extension depuis la rue de la Creuse est réduit à une surface de 5 m et il impacte désormais exclusivement la parcelle ZI109.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Nord Cour Rosières » détermine de créer un sentier piéton qui relie l'église et la rue Gond et tenant compte des liaisons existantes. C'est en ce sens qu'un nouvel emplacement réservé est créé dans le cadre de la Modification du PLU (n°11) pour permettre à la commune d'acquérir l'emprise foncière nécessaire à la création d'un sentier piéton de 2 m de largeur reliant l'église à l'emplacement réservé n°5, qui lui-même vise à assurer à assurer une desserte jusqu'à la rue Gond.

Enfin, le Conseil Départemental des Vosges a demandé à ajouter un emplacement réservé (n°12) à son bénéfice au cours de la phase de consultation des services en vue des travaux d'aménagement de l'itinéraire de la RD46 Épinal-Rambervillers. Celui-ci est reporté sur les plans en fin de dossier.



3.-

Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, les projets défendus au travers de Modification n°1 du PLU de Padoux doivent être compatibles avec :

- ✗ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.
- ✗ Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération d'Épinal

1.- La compatibilité des projets avec le SCOT des Vosges Centrales

Rappelons, tout d'abord, que le PLU de Padoux – approuvé le 18 mars 2014 – démontrait sa compatibilité avec la version en vigueur du SCOT des Vosges Centrales qui avait été approuvée le 10 décembre 2007. Ce document a été révisé le 06 juillet 2021. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) a donc été revu et il traduit désormais les nouvelles ambitions politiques du PADD qui s'articule autour de deux fils rouge : conforter l'attractivité des Vosges Centrales et devenir un « Territoire à Energie Positive » à l'horizon 2050. Une nouvelle analyse du PLU de Padoux a montré que celui-ci n'était pas compatible avec la version révisée du SCOT. C'est en ce sens que le document d'urbanisme fait notamment l'objet de cette modification de manière à revoir le classement de la zone à urbaniser sur le court terme 1AU du PLU et de certaines zones urbaines UB dans le but de raisonner la consommation foncière sur le territoire.

Padoux est classé dans le SCOT comme un « village » du secteur Épinal Est.

Le tableau ci-après démontre la Modification du PLU est bien compatible avec le SCOT des Vosges Centrales révisé. A noter que la compatibilité avec le SCOT est assurée quand le document d'urbanisme ne contrarie pas les objectifs et les orientations du SCOT exprimés dans les fascicules intitulés « Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » et « Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ».

Partie 1 : Les objectifs thématiques en faveur du renforcement de l'armature territoriale

Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain

<p>Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain</p>	<p>La zone à urbaniser sur le court terme 1AU et plusieurs zones urbaines UB situées en extension du bâti n'ont pas été construites depuis l'approbation du PLU en 2014. Ces espaces sont susceptibles de conduire à une consommation foncière sur des espaces agricoles et naturels, et à un étalement urbain. Aussi, pour répondre à cette logique de maitrise de la consommation sur les espaces, ces terrains sont reclassés dans le cadre de la Modification du PLU en une zone à urbaniser sur le long terme « bloquée » dans le document d'urbanisme ou en zone agricole selon la configuration des espaces.</p>
--	---

Habitat

<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Répondre au besoin en logements</u></p>	<p>Le blocage de la zone à urbaniser et d'une partie de la zone urbaine a pour conséquence de mieux raisonner le PLU.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Contenir et réduire la vacance</u></p>	<p>Selon les chiffres de l'INSEE 2018, le taux de vacance est de 7%, ce qui est légèrement supérieur au besoin nécessaire pour assurer une bonne fluidité du marché immobilier. La Modification du PLU contribue à réorienter les futurs acquéreurs vers des terrains en densification urbaine ou vers des logements actuellement vacants, par le biais du blocage de terrains susceptibles d'accueillir des habitations nouvelles en extension urbaine.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension</u></p>	<p>La reprise du document de zonage pour soustraire des espaces en extension de l'enveloppe urbaine contribue à privilégier une démarche en faveur de la densification du bâti et du renouvellement urbain.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Encadrer les conditions d'ouverture des zones d'habitat en extension</u></p>	<p>La zone à urbaniser et une partie de la zone urbaine sont dorénavant bloquées par le biais de la Modification du PLU. Aussi, leur constructibilité sera conditionnée à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra justifier de cette opportunité.</p>
<p>Diversité de l'offre et des parcours résidentiels : <u>Diversifier le parc de logements / Adapter l'offre de logements aux besoins et à la capacité financière des ménages</u></p>	<p>La Modification du PLU ne remet pas en cause la diversité de l'offre en logements et des parcours résidentiels.</p>
<p>Amélioration de la qualité urbaine et du bâti : <u>Favoriser des projets de qualité et énergiquement performants / Recherche des formes urbaines économes en foncier et en énergie / Qualité et performance énergétique du bâti existant</u></p>	<p>La Modification du PLU ne remet pas en cause les domaines liés à l'amélioration de la qualité urbaine et du bâti.</p>

Développement économique

<p>Zones d'activités économiques : <u>Densification des ZAE existantes et réhabilitation des friches /</u> <u>Offre en extension sur les ZAE prioritaires /</u> <u>Aménager un foncier et un immobilier de qualité, attractif et innovant /</u> <u>Economie circulaire</u></p>	<p>Il n'existe pas de ZAE sur le territoire et aucun projet en prévision.</p>
<p>Tourisme</p>	<p>La Modification du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>

Commerce et artisanat

<p>Activités commerciales et artisanales commerciales :</p>	<p>Le règlement de l'article UC1 est repris pour interdire les commerces de détail de plus de 300 m² de surface de vente car Padoux est en zone de captage de captage de flux.</p>
<p>Activités artisanales non commerciales accueillant du public ou non : <u>Localisations préférentielles</u></p>	

Mobilités

<p>Desserte et accessibilité à grande échelle Offre en transports collectifs Modes actifs et mobilités alternatives Articulation urbanisme et mobilités</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
--	--

Services et numérique

<p>Grands équipements Equipements et services de proximité Infrastructures numériques</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
---	--

Partie 2 : Les objectifs thématiques en faveur de la protection et de la valorisation des ressources

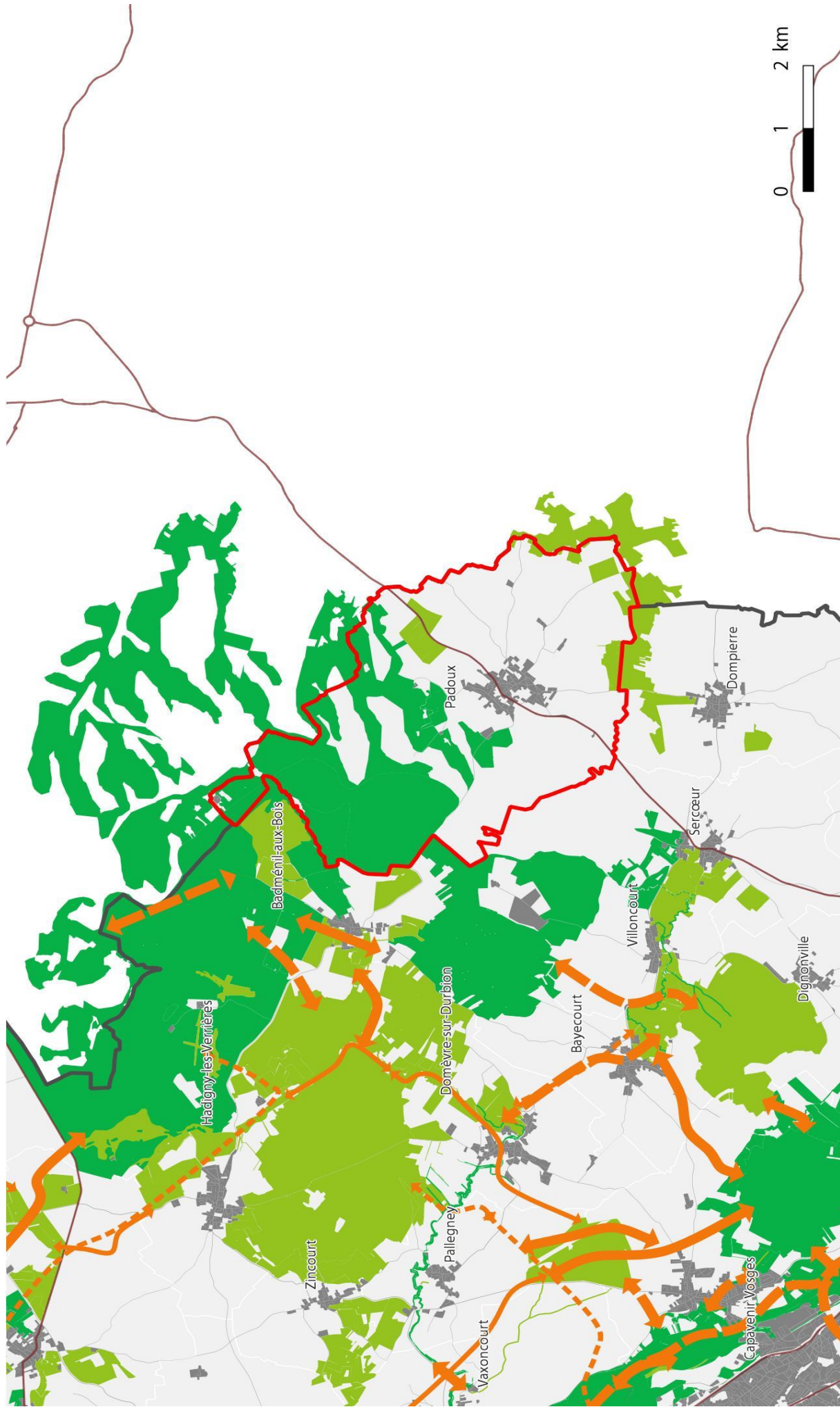
Espaces naturels, agricoles et forestiers

<p>Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Protéger les réservoirs de biodiversité</u></p>	<p>Le territoire n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000. Une zone humide remarquable du SDAGE est identifiée et couvre une grande partie de la forêt. Les milieux remarquables n'intersectent pas avec les espaces bâtis et sont éloignés des sites de projet. La Modification du PLU vise essentiellement à bloquer l'ouverture de la zone à urbaniser et de certaines zones urbaines. Ces projets ne remettent pas en cause la préservation de la trame verte et bleue. Quant aux projets agricoles, ceux-ci se localisent sur des parcelles cultivées, sans réelle valeur écologique.</p>
<p>Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général / Protéger les milieux aquatiques et humides</u></p>	<p>Comme le montre la carte de la TVB du SCOT, le territoire communal est concerné par la présence de plusieurs réservoirs de biodiversité d'intérêt régional et d'intérêt SCOT. En revache, aucun corridor n'est identifié. Les différents projets relatifs à la Modification du PLU n'auront pas d'impacts sur la fonctionnalité de ces espaces Une étude démontre l'absence de zones humides sur le nouveau secteur AC à Lochotte.</p>

Trame verte et bleue : commune de Padoux

- Éléments fragmentants**
- Zones artificialisées
 - Routes principales, voies ferrées, canal
- Périmètre d'étude**
- Limite communale

- Réservoirs de biodiversité**
- Intérêt régional
 - Intérêt SCoT
- Corridors écologiques**
- Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt régional
 - Peu fonctionnel d'intérêt régional
 - Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt SCoT
 - Peu fonctionnel d'intérêt SCoT



<p>Agriculture et sylviculture : <u>Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions / Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles</u></p>	<p>Le blocage de la zone à urbaniser et de plusieurs zones urbaines (dont une est reclassée en zone agricole) conduit à préserver des espaces agricoles sur le court terme. Un nouveau secteur agricole constructible est créé et un second est étendu dans le but de conforter et de pérenniser une exploitation agricole locale. Ces espaces de projets sont largement excentrés du bâti. Enfin, le chapitre des dispositions générales du règlement est complété pour ajouter une règle de recul pour que les nouveaux sites agricoles créant au moins un bâtiment d'élevage s'implantent à au moins 200 mètres d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour de l'habitation.</p>
<p>Système vert</p>	<p>Le territoire communal ne figure pas dans le Système vert des Vosges Centrales.</p>

Paysages et patrimoine architectural

<p>Paysages et patrimoines emblématiques : <u>Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires / Préserver et valoriser le patrimoine bâti / Mettre en valeur les entrées de ville</u></p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
---	--

EnR&R et ressources énergétiques

<p>Mobilisation du potentiel en EnR&R / Intégration des EnR&R</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
---	--

Risques, nuisances et préservation de la ressource en eaux

<p>Prévention des risques naturels : <u>Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement</u></p>	<p>Le territoire communal n'est pas concerné par ce risque.</p>
<p>Prévention des risques naturels : <u>Prendre en compte les risques sismiques et de glissements de terrain</u></p>	<p>Le risque sismique est identifié dans le dossier. Le territoire n'est pas concerné par la présence d'un glissement de terrain.</p>
<p>Prévention des risques technologiques et industriels :</p>	<p>La commune n'est pas concernée.</p>
<p>Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Réduire les risques de pollution direct et indirect des sites et sols pollués sur l'environnement pour la sécurité des habitants</u></p>	<p>Il n'existe pas de sites et de sols pollués sur le territoire. Néanmoins la présence des anciens sites industriels est mentionnée dans le dossier.</p>
<p>Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Mieux protéger les habitants contre le bruit / Réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air / Réduire la pollution lumineuse liée à l'éclairage public</u></p>	<p>La Modification du PLU ne créera pas de nuisances et de risques pour la santé humaine.</p>

Préservation de la ressource en eau :

Protéger les ressources en eau et garantir un approvisionnement durable en eau potable / Prévoir un développement en lien avec les capacités de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales

La Modification du PLU n'aura pas d'impact sur la ressource en eau puisque le projet consiste essentiellement à réduire les espaces constructibles immédiatement. Une étude portant sur la présence des zones humides a été menée sur le nouveau secteur AC à Lochotte et démontre l'absence d'un tel milieu sur la parcelle de projet.

2.- La compatibilité des projets avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Épinal

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document de planification et de mise en œuvre de la politique du logement et de l'habitat réfléchi à l'échelle de l'agglomération d'Épinal. Il est établi pour une période de 6 ans (2020-2025). Le document d'orientations et programme d'actions s'organise autour de quatre grandes orientations avec lesquelles doivent être compatibles les projets de la commune de PADOUX :

- ✗ Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins.
- ✗ Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social.
- ✗ Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.
- ✗ Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergents des publics spécifiques.
- ✗ Faire du PLH un outil d'animation et d'aménagement du territoire.

Tout comme dans le SCOT, Padoux est classé dans le PLH comme un « village » du secteur d'Épinal Est.

Le tableau ci-après démontre que l'ensemble des projets défendus dans la Modification du PLU sont bien compatibles avec le PLH de la Communauté d'Agglomération d'Épinal :

Orientation 1 : Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins	Le PLH ne détermine pas d'objectifs chiffrés précis pour la commune. Néanmoins, la modification du document d'urbanisme s'inscrit dans cette orientation dans le sens où elle bloque l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser et de certaines zones urbaines dans le but de mieux adapter le PLU au besoin en logements et de recentrer les espaces constructibles vers une logique de renouvellement urbain et de densification de l'enveloppe urbaine.
Orientation 2 : Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Orientation 3 : Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

<p>Orientation 4 : Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergents des publics spécifiques.</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
<p>Orientation 5 : Faire du PLH un outil d'animation et d'aménagement du territoire.</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>

En conclusion, la Modification n°1 du PLU est compatible avec les documents de rang supérieur qui s'appliquent sur le territoire de Padoux.

4.-

Analyse des incidences potentielles sur l'environnement



1.- Les incidences de la Modification du PLU en matière de consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers

Rappelons que le projet de Modification du PLU consiste, tout d'abord, à mieux maîtriser le développement urbain de Padoux en le recentrant sur son enveloppe urbaine. Pour ce faire, la zone à urbaniser sur le court terme 1AU (0.65 ha) et une partie de la zone urbaine UB (0.91 ha) sont gelées dans le PLU et ces espaces ne pourront être ouverts pour une construction nouvelle que suite à une nouvelle reprise du PLU qui démontrera de son bien-fondé. En outre, une zone UB (0.47 ha) est reclassée en zone agricole inconstructible.

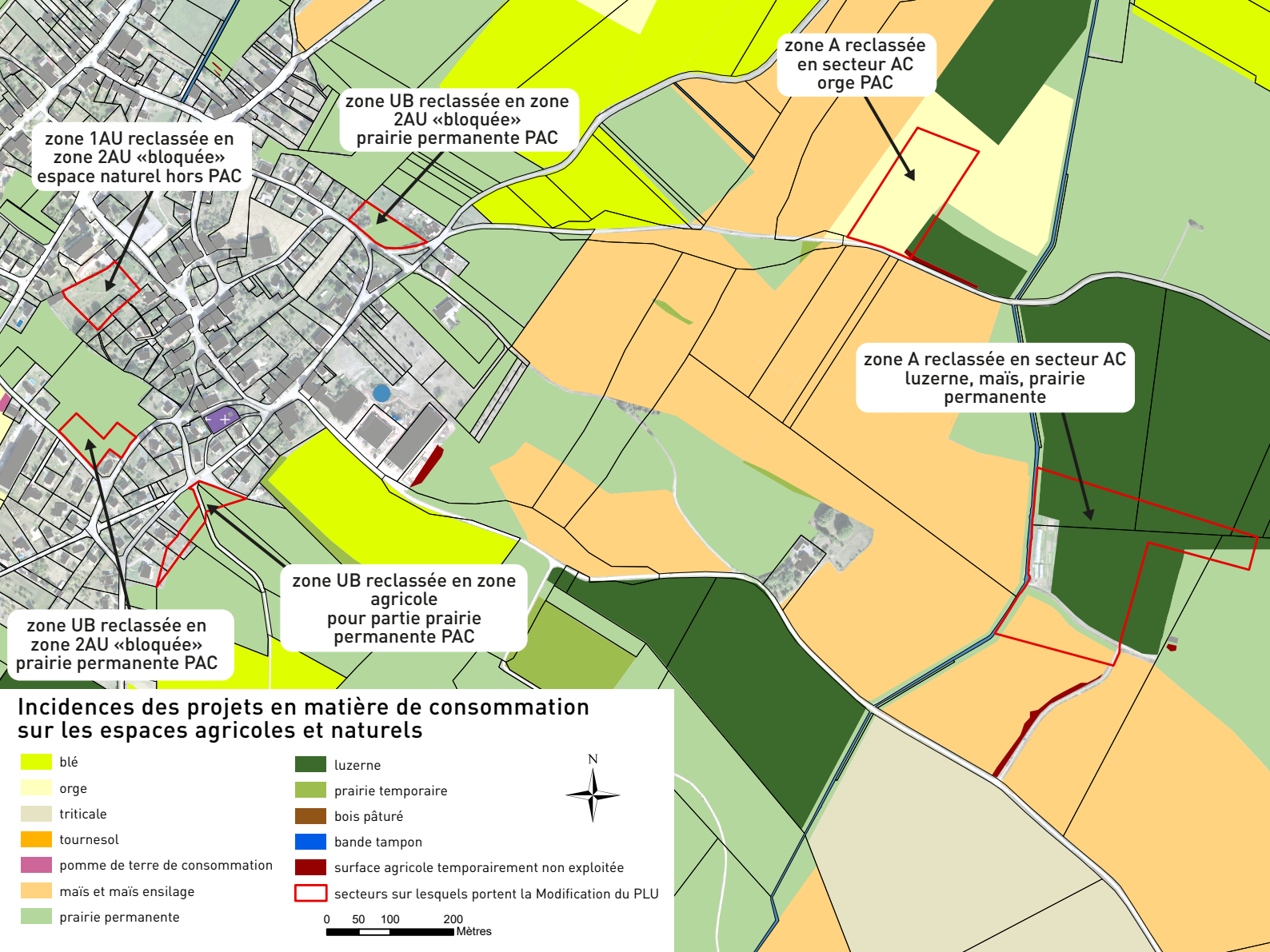
Par conséquent, la Modification du PLU **aura une incidence positive en matière de consommation sur les espaces** puisque cette zone à urbaniser et ces zones urbaines conserveront dans l'immédiat leur vocation agricole ou naturelle pour une surface globale de 2.03 ha, dont une partie des espaces agricoles est déclarée à la PAC en 2018.

En revanche, les projets visant à créer un nouveau secteur agricole constructible AC et à étendre un secteur AC existant auront **potentiellement une incidence négative maximum en matière de consommation sur les espaces de 7.87 ha. rappelons néanmoins que seules les constructions et les équipements à liés à l'activité agricole sont autorisés en secteur AC.**

2.- Les incidences de la Modification du PLU sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

a. Les incidences sur la préservation de l'environnement, la biodiversité locale et les paysages

Les projets n'auront pas d'incidences sur la préservation de l'environnement et de la biodiversité locale car la reprise du zonage consiste essentiellement à bloquer l'urbanisation d'une zone à urbaniser sur le court et le long terme et d'une partie de la zone urbaine. Il en sera de même pour les projets agricoles au vu des possibilités de constructions cadrées dans le PLU par le règlement écrit et de la vocation actuelle de ces espaces. Aucun de ces sites n'intersecte avec des corridors écologiques identifiés par l'ancien schéma régional de cohérence écologique de Lorraine auquel se substitue dorénavant le Schéma régional d'aménagement, de



développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est. Par conséquent, la Modification du PLU n'aura pas d'incidences sur les fonctionnalités des espaces.

En outre, aucun des secteurs concernés par la reprise du PLU ne sont couverts par un périmètre ZNIEFF.

b. Les incidences sur la ressource en eau

Le territoire communal est concerné par la présence d'une zone humide remarquable identifiée par le SDAGE du bassin Rhin Meuse qui couvre une grande partie des espaces forestiers, éloignés des sites de projet. Le territoire n'est pas soumis à un risque lié aux inondations. Aucun des sites de projet n'est longé ou traversé par un cours d'eau, à l'exception du secteur au Decey.

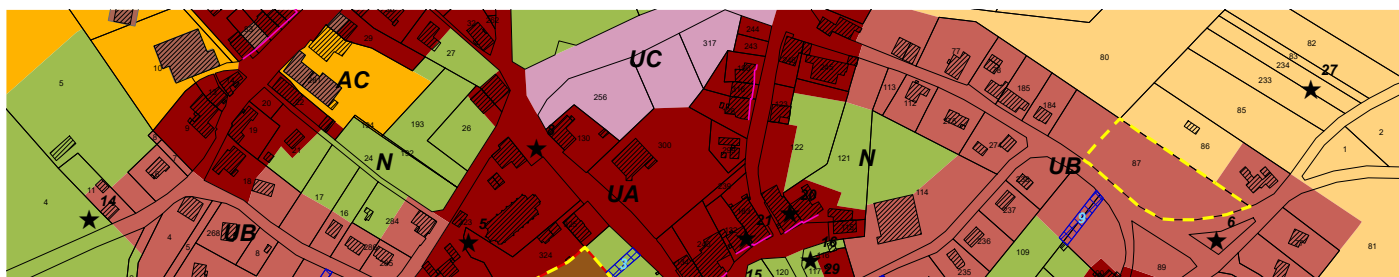
3.- Les incidences de la Modification du PLU sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les milieux naturels remarquables

Rappelons que le territoire communal de Padoux n'est pas couvert par un site Natura 2000. Le site le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation FR4100245 « Gites à chiroptères autour d'Épinal » qui se localise à environ 8 km à vol d'oiseau du centre du village. En revanche, plusieurs ZNIEFF sont recensées sur le territoire. Aucune ZNIEFF n'intersecte avec les espaces concernés par la reprise du PLU.

En conclusion, le projet de la Modification du PLU de Padoux aura des incidences jugées comme positives en matière de consommation sur les espaces. En effet, 2.03 ha d'espaces auparavant classés en zone à urbaniser sur le court terme ou en zone urbaine sont reclassés en zone urbaine 2AU bloquée ou en zone agricole inconstructible par le biais de la Modification du PLU. Cette situation doit être néanmoins nuancée par la définition de deux nouveaux projets agricoles constructibles qui vont conduire à consommation potentielle de 7.87 ha sur des espaces agricoles. Enfin, au vu de la nature des projets défendus dans le cadre de la Modification du PLU et de leur localisation, aucun d'entre eux n'aura d'incidences négative sur l'environnement, sur le site Natura 2000 le plus proche, ni sur les autres milieux naturels remarquables.

5.-

Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification n°1 du PLU de Padoux.

* **Le rapport de présentation** : Absence de reprise du document.

* **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** : Absence de reprise du document. Ce document s'organise sous la forme de sept grands principes :

- 1- structurer le bourg et renforcer son identité
- 2- programmer et maîtriser l'extension de l'espace urbanisé
- 3- compléter le niveau d'équipements et améliorer les déplacements
- 4- maintenir et développer les activités économiques et commerciales
- 5- protéger l'environnement et le paysage
- 6- valoriser l'offre de loisirs et touristique
- 7- développer les communications numériques

La Modification du PLU ne porte pas atteinte au projet communal traduit dans le PADD car ce document vise à programmer et à maîtriser l'extension de l'espace urbanisé d'une part, et d'autre part, à pérenniser les activités économiques (donc agricoles).

* **Le document de zonage** est repris pour :

- ✗ reclasser la zone à urbaniser sur le court terme 1AU en une zone à urbaniser sur le long terme 2AU bloquée (mention également ajoutée sur le cartouche du document de zonage).

zones	surfaces (ha) avant la modification du PLU	surfaces (ha) après la modification du PLU	évolution (%)
UA	19,87	19,87	0,00
UB	21,3	20,11	-5,59
UC	1,16	1,16	0,00
UX	1,1	1,1	0,00
1AU	0,65	0	-100,00
2AU	0	1,56	
A	765,24	750,13	-1,97
AC	44,75	59,61	33,21
N	21,87	21,87	0,00
NF	1031,49	1031,49	0,00
NG	0,68	0,68	0,00
NH	21,92	21,92	0,00

évolution des surfaces suite à la reprise du PLU

- x reclasser certaines zones urbaines UB en une zone à urbaniser sur le long terme 2AU bloquée.
- x reclasser une zone urbaine UB en une zone agricole A.
- x créer un nouveau secteur agricole constructible AC.
- x étendre un secteur AC existant.
- x mettre à jour les prescriptions liées aux emplacements réservés.
- x Une source a été ajoutée sur la parcelle ZI321 en tant qu'élément remarquable en réponse à une doléance transmise au cours de l'enquête publique (ER n°30).
- x Une zone A en zone UB en réponse à une doléance transmise au cours de l'enquête publique portant sur une erreur de numérisation.

* **Le règlement écrit** est repris pour :

- x compléter le chapitre des dispositions générales avec un nouvel article 10 portant sur le recul à appliquer aux bâtiments agricoles entraînant la création d'un nouveau site agricole ; et un nouvel article 11 portant sur les reculs appliqués à la zone NF, aux fossés et aux berges des cours d'eau.
- x reprendre les articles 7 de toutes les zones du PLU pour supprimer les mentions aux reculs aux fossés et berges des cours d'eau ; et aux limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des espaces boisés classés le cas échéant).
- x revoir l'article UB9 concernant l'emprise au sol des annexes.
- x compléter l'article UC1 pour interdire les commerces de détail de plus de 300 m².
- x supprimer le règlement de la zone 1AU.
- x créer un nouveau règlement de zone 2AU bloquée.

* **L'Orientation Particulière d'Aménagement** : Reprise du document pour préciser que la zone est désormais bloquée à l'urbanisation.

* **Les annexes au PLU :**

- x L'annexe « emplacements réservés » est mise à jour.
- x Une étude de recensement des zones humides centrée sur le nouveau secteur AC est ajoutée dans le dossier.
- x La carte et la liste des servitudes d'utilité publique sont mises à jour.

2.- La mise à jour des pièces du PLU

a. le document de zonage

Les pages 46 et 49 présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée.

b. le règlement écrit

En préambule, précisons que les corrections apportées au règlement écrit figurent en bleu dans le texte.

Ci-après sont présentés les articles du règlement écrit du PLU reprenant les différents points de la Modification du PLU.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : REcul PAR RAPPORT AUX NOUVEAUX PROJETS AGRICOLES COMPORTANT AU MOINS UN BÂTIMENT D'ELEVAGE

Les bâtiments agricoles et annexes, soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou au règlement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), entraînant la création d'un nouveau site agricole devront s'implanter à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour une habitation. Un nouveau site agricole se définit par le fait qu'aucune construction agricole n'est pré-existante sur l'unité foncière visée par la demande d'autorisation.

Les nouveaux bâtiments et annexes créés autour de site agricole existant ne sont pas visés par cette demande de recul.

ARTICLE 11 : REcul PAR RAPPORT AUX FORÊTS ET COURS D'EAU

Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée :

- à moins de 30 mètres des limites de la zone NF.
- à moins de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ARTICLE UA7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

7.2 En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction.

~~7.3 Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

~~7.4 Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

7.5 Pas de prescriptions aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

7.6 Dans les alignements de façades en ordre continu repéré au plan par ce symbole : 

7.6.1 La façade sur rue sera implantée de limite à limite séparative sur une même propriété qui touche une voie.

7.6.2 La règle indiquée en 7.6.1. ne s'applique pas aux propriétés d'une largeur de façade supérieure à 12 mètres pour lesquelles l'implantation sera obligatoire au moins sur une limite séparative.

7.6.3 Lorsqu'une construction est édifiée en façade sur rue ou que la façade sur rue est conservée, les constructions bâties à l'arrière pourront être en recul par rapport à ces limites. (Dans ce cas, elles devront respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives).

ARTICLE UB7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

7.2 En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction.

~~7.3 Aucune construction nouvelle ne peut être édifée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

~~7.4 Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

7.5 Pas de prescriptions aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UB9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription sauf pour :

- les annexes et les dépendances qui seront limitées à ~~20 m²~~ 40 m² d'emprise au sol, surfaces cumulées, par unité foncière.

ARTICLE UC1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage d'habitation, industriel et d'artisanat
- **Les commerces de détail de plus de 300 m² de surface de vente.**
- Les constructions destinées
 - à l'exploitation agricole ou forestière
- Les installations classées :
 - soumises à autorisation
- Les terrains aménagés de camping et caravanage
- Les habitations légères de loisirs
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Les carrières
- Les installations, travaux et aménagements suivants :
 - les parcs d'attraction
 - les dépôts de véhicules
- Les exhaussements de terrain supérieur à 1 mètre par rapport au terrain naturel et ayant lieu au minimum sur l'ensemble de l'emprise bâtie.

ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

7.2. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction.

~~7.3. Aucune construction nouvelle ne peut être édifée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

~~7.4. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

7.5. Pas de prescriptions aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

~~7.2. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

~~7.3. Aucune construction nouvelle ne peut être édiflée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

7.4. Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1AU

Règlement supprimé suite au reclassement de cet espace sur le document de zonage en zone 2AU bloquée.

CRÉATION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT 2AU « BLOQUÉE » :

CHAPITRE I – RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AU « BLOQUEE »

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITE

Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées à l'article 2 sont interdites.

ARTICLE 2AU2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

Seules sont autorisées les constructions et les installations nécessaires aux services public et d'intérêt collectif à condition qu'elles soient liées au fonctionnement des réseaux publics et aux équipements d'infrastructures d'intérêt collectif.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU3 - ACCES ET VOIRIE

Article non réglementé

ARTICLE 2AU4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Article non réglementé

ARTICLE 2AU5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Article non réglementé

ARTICLE 2AU6 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

ARTICLE 2AU7 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

ARTICLE 2AU8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Article non réglementé

ARTICLE 2AU9 -EMPRISE AU SOL

Article non réglementé

ARTICLE 2AU10 -HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé

ARTICLE 2AU11 - ASPECT EXTERIEUR

Article non réglementé

ARTICLE 2AU12 - STATIONNEMENT

Article non réglementé

ARTICLE 2AU13 -ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Article non réglementé

TITRE III – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 2AU14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (COS)

Article non réglementé

ARTICLE 2AU15 - PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Article non réglementé

ARTICLE 2AU16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Article non réglementé

TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, il devra s'implanter au minimum à 5 mètres des limites séparatives ou de fond de propriété.

~~7.2 Aucune construction nouvelle ne peut être édifée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

~~7.3 Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

7.2 En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction.

7.3. Pas de prescriptions aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 Toute construction devra s'implanter au minimum à 4 mètres des limites séparatives ou de fond de propriété.

~~7.2 Aucune construction nouvelle ne peut être édifée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant), à l'exception des abris de chasse.~~

7.2 En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction.

7.3 Pas de prescriptions aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

~~7.5 Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

c. l'orientation d'aménagement et de programmation

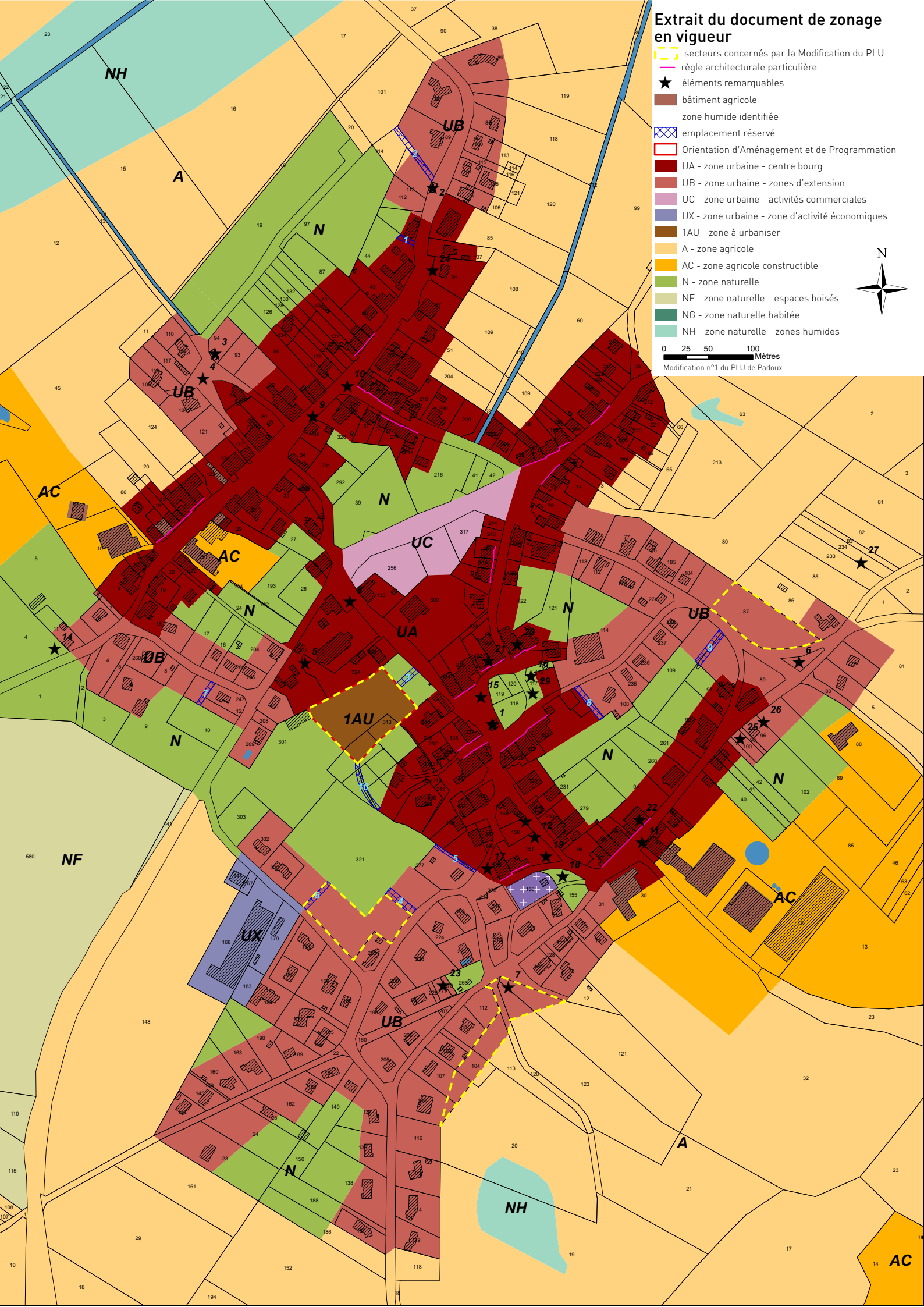
L'orientation d'aménagement et de programmation dont l'extrait modifié figure p 50.

d. les annexes



















L'annexe des emplacements réservés est mise à jour (voir page 51).

Extrait du document de zonage en vigueur

- secteurs concernés par la Modification du PLU
 - règle architecturale particulière
 - éléments remarquables
 - bâtiment agricole
 - zone humide identifiée
 - emplacement réservé
 - Orientation d'Aménagement et de Programmation
 - UA - zone urbaine - centre bourg
 - UB - zone urbaine - zones d'extension
 - UC - zone urbaine - activités commerciales
 - UX - zone urbaine - zone d'activité économiques
 - 1AU - zone à urbaniser
 - A - zone agricole
 - AC - zone agricole constructible
 - N - zone naturelle
 - NF - zone naturelle - espaces boisés
 - NG - zone naturelle habitée
 - NH - zone naturelle - zones humides
- 0 25 50 100 Mètres
Modification n°1 du PLU de Padoux

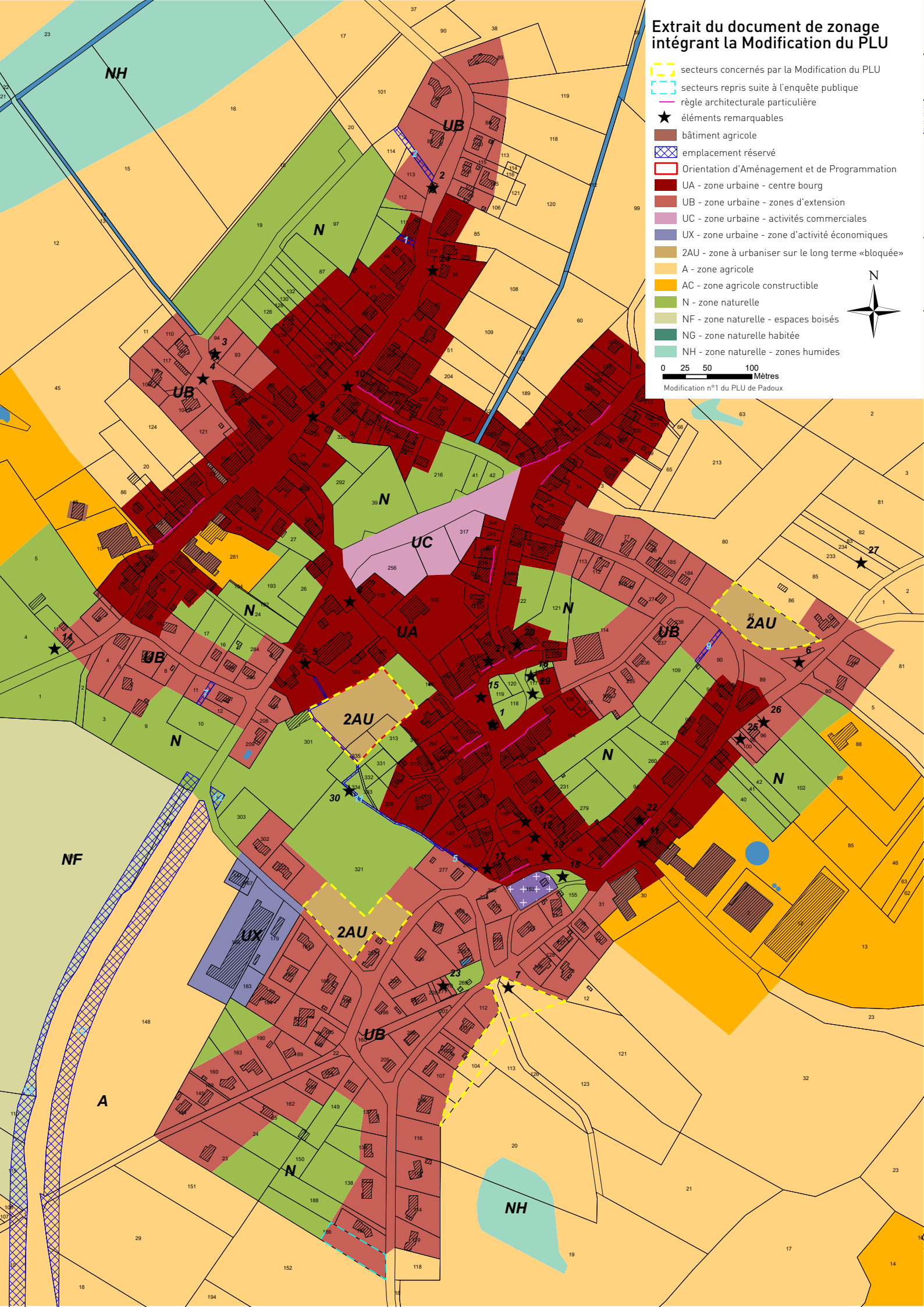


Extrait du document de zonage intégrant la Modification du PLU

-  secteurs concernés par la Modification du PLU
-  secteurs repris suite à l'enquête publique
-  règle architecturale particulière
-  éléments remarquables
-  bâtiment agricole
-  emplacement réservé
-  Orientation d'Aménagement et de Programmation
-  UA - zone urbaine - centre bourg
-  UB - zone urbaine - zones d'extension
-  UC - zone urbaine - activités commerciales
-  UX - zone urbaine - zone d'activité économiques
-  2AU - zone à urbaniser sur le long terme «bloquée»
-  A - zone agricole
-  AC - zone agricole constructible
-  N - zone naturelle
-  NF - zone naturelle - espaces boisés
-  NG - zone naturelle habitée
-  NH - zone naturelle - zones humides



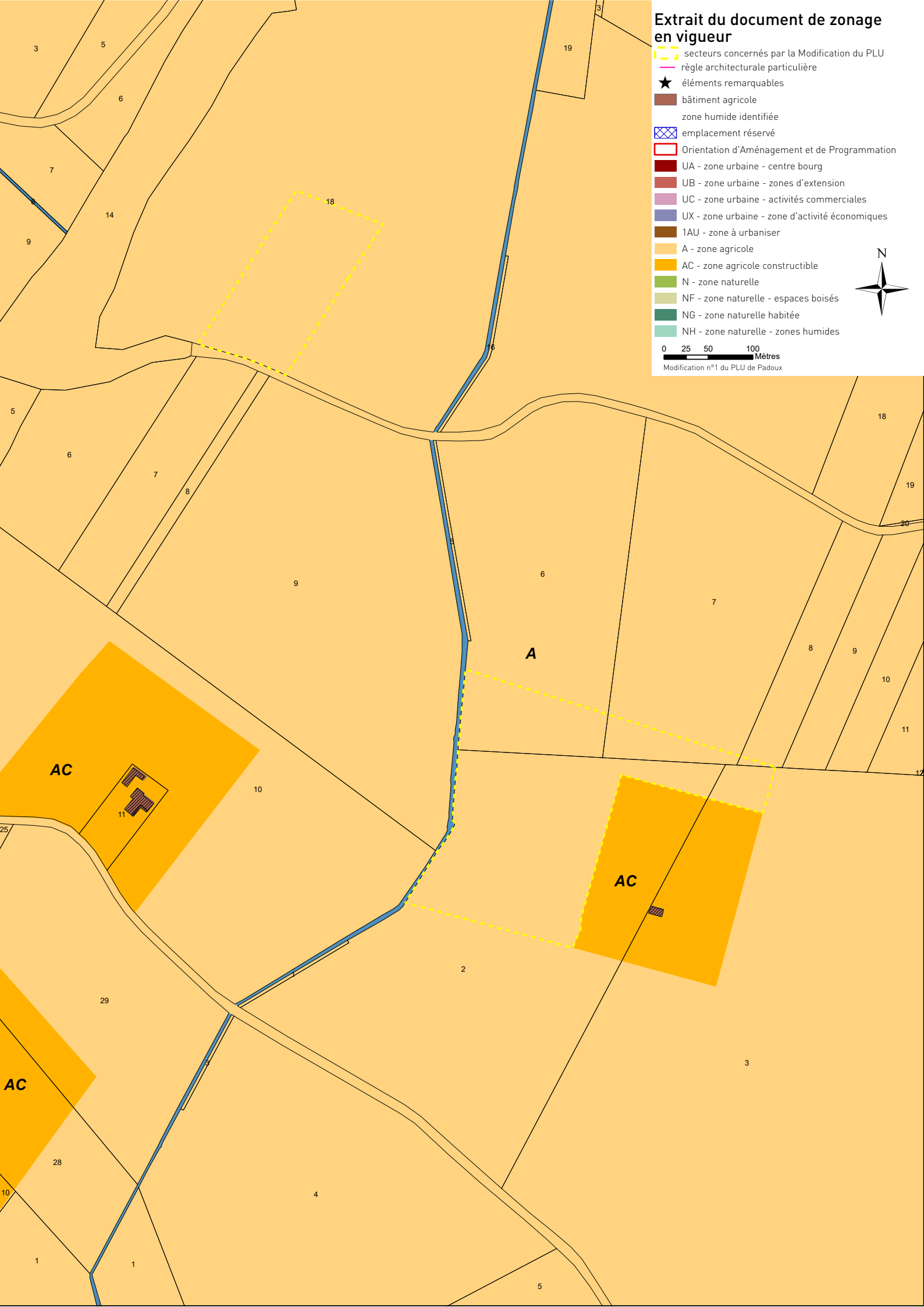
0 25 50 100 Mètres
 Modification n°1 du PLU de Padoux



















Extrait du document de zonage en vigueur

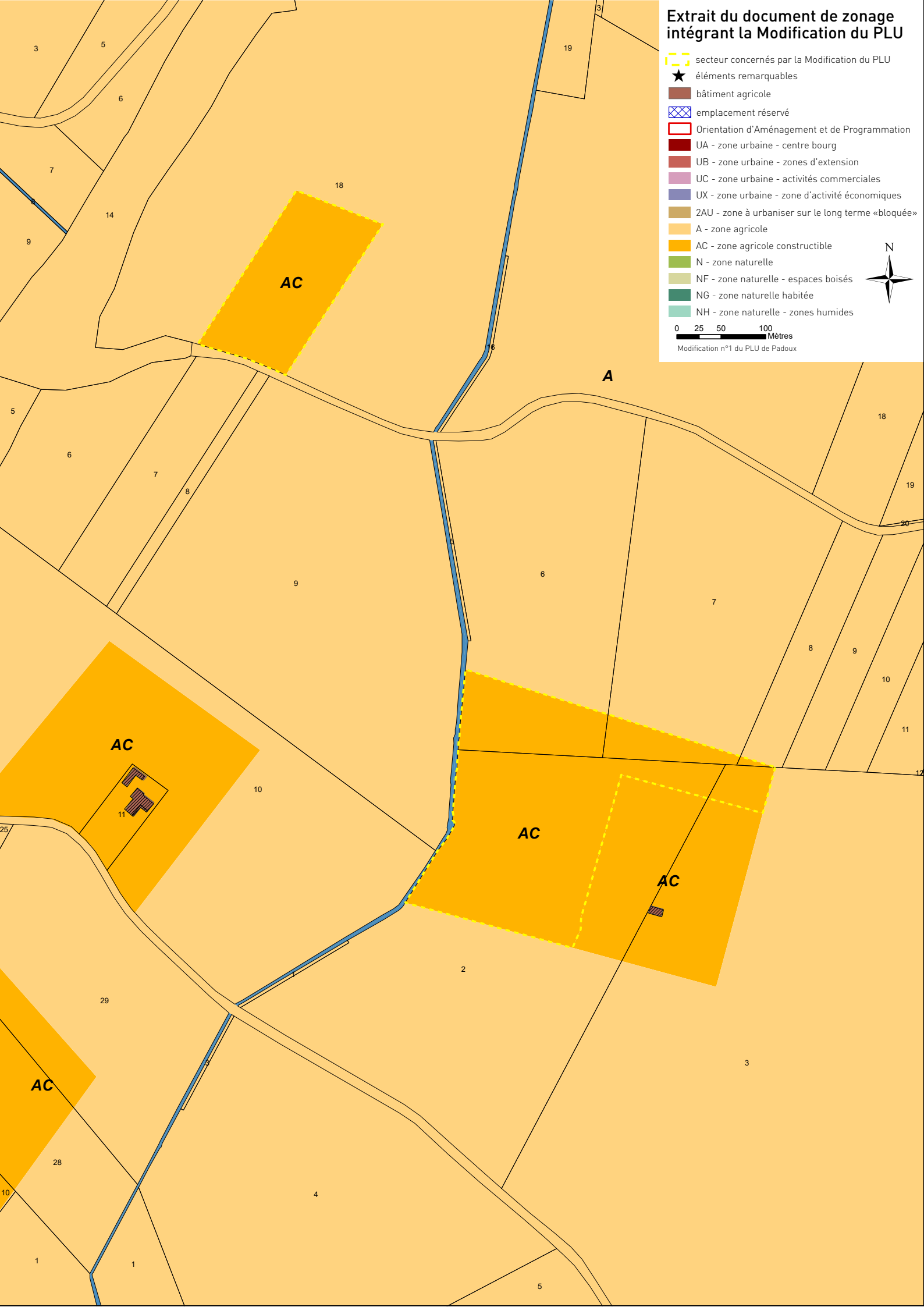
- secteurs concernés par la Modification du PLU
- règle architecturale particulière
- éléments remarquables
- bâtiment agricole
- zone humide identifiée
- emplacement réservé
- Orientation d'Aménagement et de Programmation
- UA - zone urbaine - centre bourg
- UB - zone urbaine - zones d'extension
- UC - zone urbaine - activités commerciales
- UX - zone urbaine - zone d'activité économiques
- 1AU - zone à urbaniser
- A - zone agricole
- AC - zone agricole constructible
- N - zone naturelle
- NF - zone naturelle - espaces boisés
- NG - zone naturelle habitée
- NH - zone naturelle - zones humides

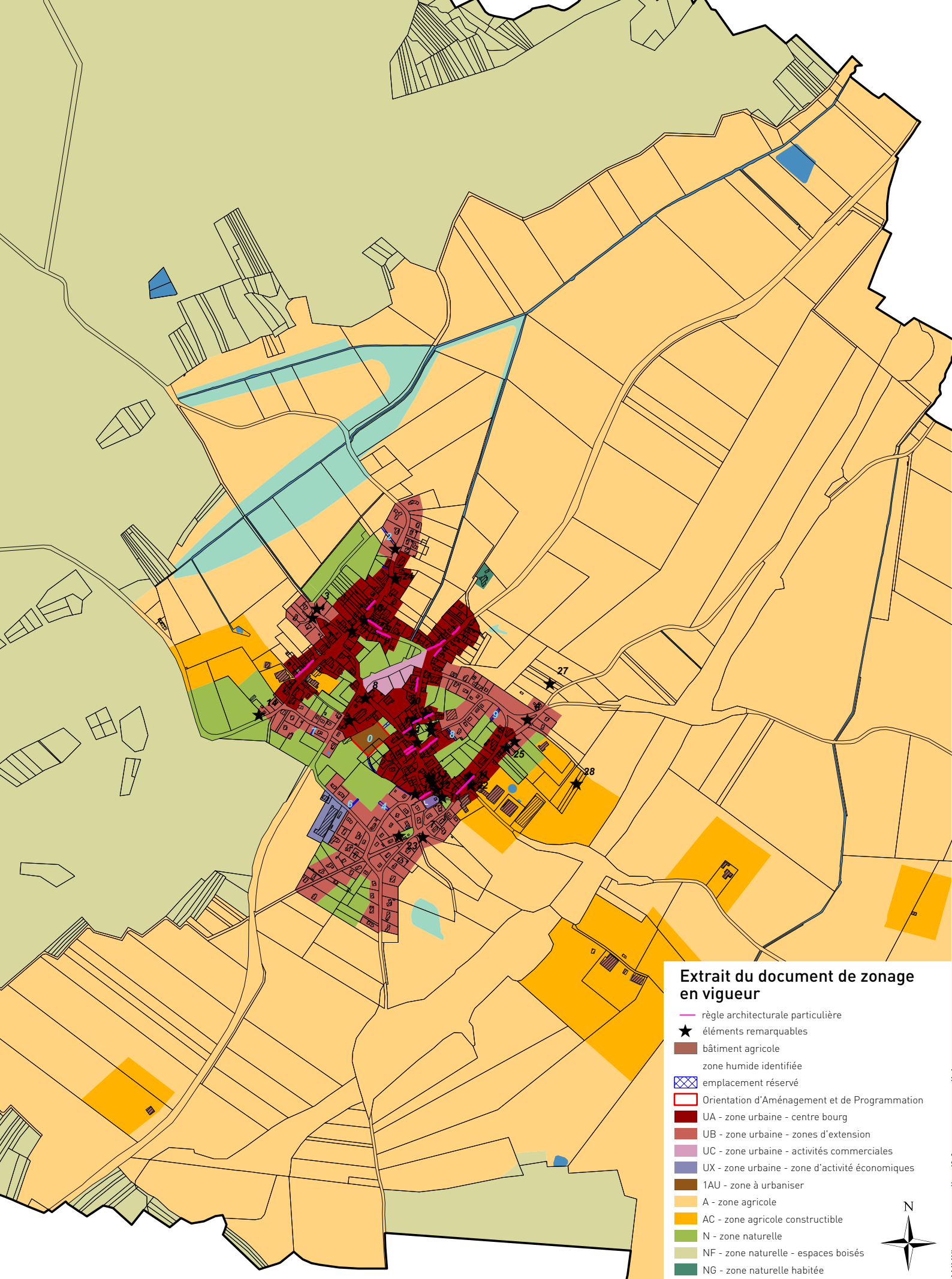
0 25 50 100 Mètres
Modification n°1 du PLU de Padoux



Extrait du document de zonage intégrant la Modification du PLU

-  secteur concernés par la Modification du PLU
 -  éléments remarquables
 -  bâtiment agricole
 -  emplacement réservé
 -  Orientation d'Aménagement et de Programmation
 -  UA - zone urbaine - centre bourg
 -  UB - zone urbaine - zones d'extension
 -  UC - zone urbaine - activités commerciales
 -  UX - zone urbaine - zone d'activité économiques
 -  2AU - zone à urbaniser sur le long terme «bloquée»
 -  A - zone agricole
 -  AC - zone agricole constructible
 -  N - zone naturelle
 -  NF - zone naturelle - espaces boisés
 -  NG - zone naturelle habitée
 -  NH - zone naturelle - zones humides
- 0 25 50 100 Mètres
- Modification n°1 du PLU de Padoux



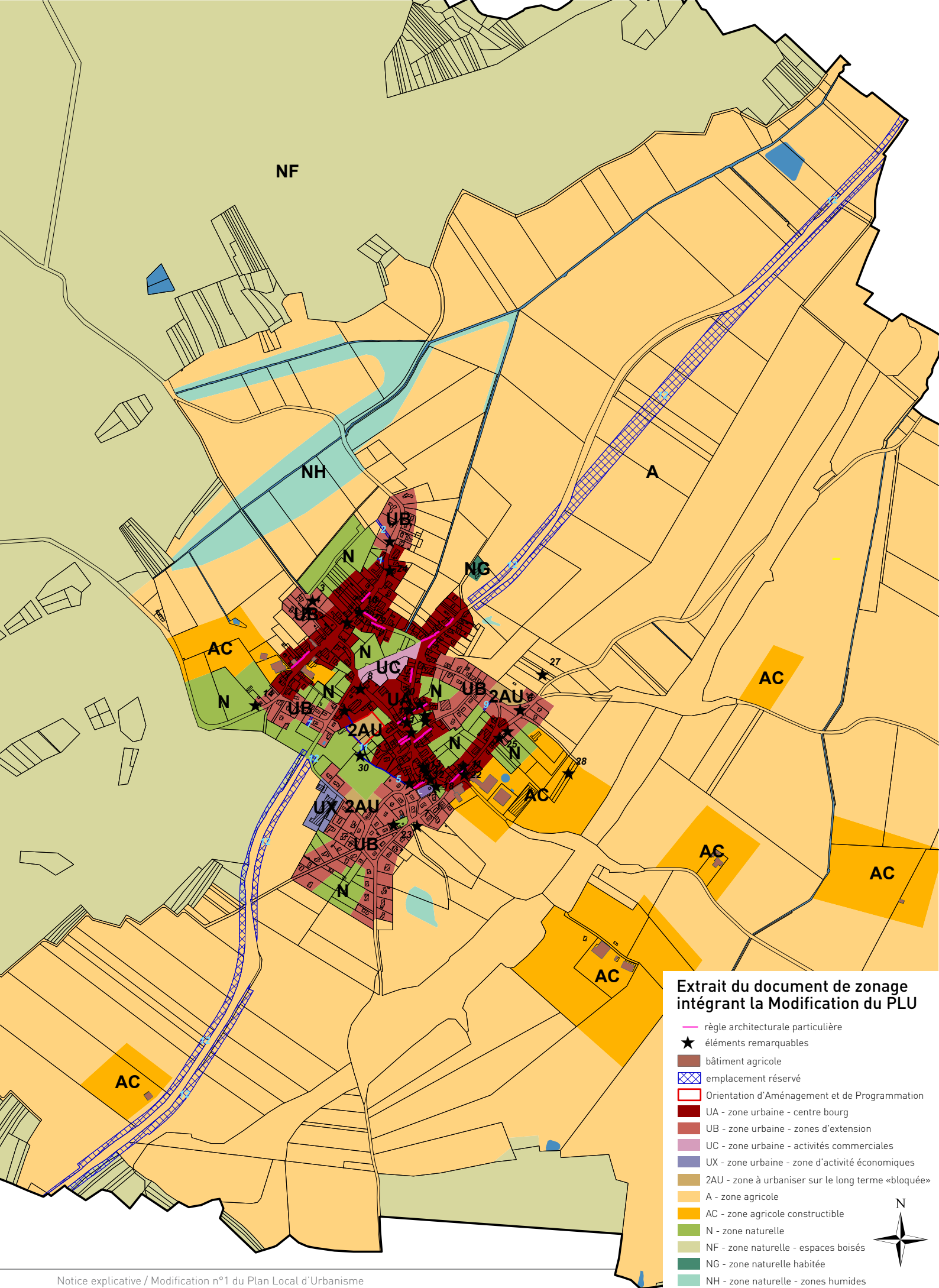


Extrait du document de zonage en vigueur

- règle architecturale particulière
- ★ éléments remarquables
- bâtiment agricole
- zone humide identifiée
- emplacement réservé
- Orientation d'Aménagement et de Programmation
- UA - zone urbaine - centre bourg
- UB - zone urbaine - zones d'extension
- UC - zone urbaine - activités commerciales
- UX - zone urbaine - zone d'activité économiques
- 1AU - zone à urbaniser
- A - zone agricole
- AC - zone agricole constructible
- N - zone naturelle
- NF - zone naturelle - espaces boisés
- NG - zone naturelle habitée
- NH - zone naturelle - zones humides



0 100 200 400 Mètres
 Modification n°1 du PLU de Padoux



Extrait du document de zonage intégrant la Modification du PLU

- règle architecturale particulière
- ★ éléments remarquables
- bâtiment agricole
- emplacement réservé
- Orientation d'Aménagement et de Programmation
- UA - zone urbaine - centre bourg
- UB - zone urbaine - zones d'extension
- UC - zone urbaine - activités commerciales
- UX - zone urbaine - zone d'activité économiques
- 2AU - zone à urbaniser sur le long terme «bloquée»
- A - zone agricole
- AC - zone agricole constructible
- N - zone naturelle
- NF - zone naturelle - espaces boisés
- NG - zone naturelle habitée
- NH - zone naturelle - zones humides



extrait de l'orientation d'aménagement et de programmation :

L'unique accès véhicules à ce nouveau quartier s'effectuera à hauteur de la rue de la Mairie.

Concernant les liaisons douces, il s'agira de proposer des liaisons douces intégrant les projets de cheminements piétons communaux (liaison RD46/ rue de la Mairie, en longeant l'église). Le but est bien de développer la notion de pédibus et d'assurer une liaison inter-quartier entre l'école et le futur quartier résidentiel.

Afin de favoriser la densification urbaine, un programme d'habitat individuel et jumelé avec une densité de l'ordre de 12 logements/ha devra être réalisé.

Afin de répondre aux objectifs du SDAGE, il s'agira d'encourager la rétention de l'eau de pluie à la parcelle et l'infiltration des eaux pluviales directement sur la parcelle.

En termes de capacité d'accueil, cette zone représente un potentiel d'environ 6 logements nouveaux.

4- Classement de la zone dans le zonage du P.L.U.

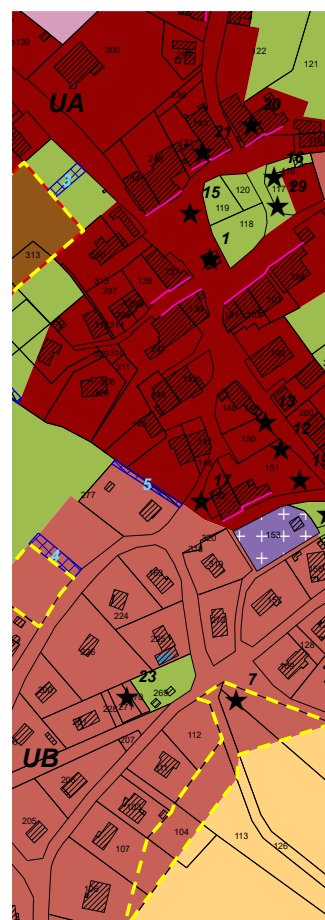
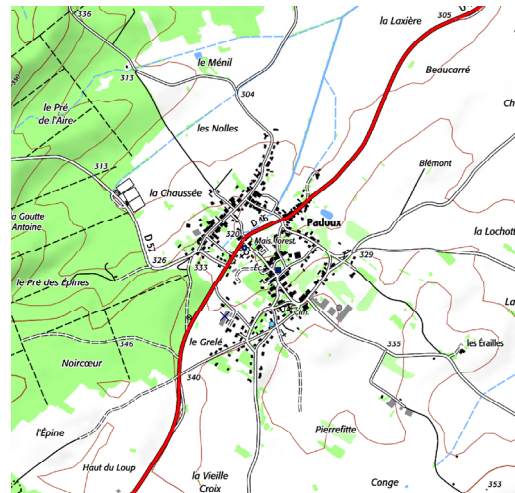
~~Zone 1AU car secteur non équipé.~~

Zone 2AU à urbaniser sur le long terme "bloquée"

COMMUNE DE PADOUX

Liste de emplacements réservés aux voies et ouvrages publics
aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

Numéro de l'emplacement	Destination de l'emplacement	Superficie en m2	Bénéficiaire
1	Accès routier à une potentielle zone d'extension "Les Nolles" depuis la rue du Chêne du Prince	120	COMMUNE
2	Accès piéton à une potentielle zone d'extension "Les Nolles" depuis la rue du Chêne du Prince	80	COMMUNE
3	Accès routier à la future zone 1AU "nord-Cour Rosières" depuis la rue de la Mairie	150	COMMUNE
4	Accès routier à une potentielle zone d'extension "Sud-Cour Rosières" depuis la rue des Fouillies	240	COMMUNE
5	Accès piéton vers le cœur de l'îlot "Cour Rosières" depuis la rue Gond	110	COMMUNE
6	Accès piéton vers le cœur de l'îlot "Cour Rosières" depuis la route de Dompaigne	80	COMMUNE
7	Accès routier à une potentielle zone d'extension depuis la route de Badménil	180	COMMUNE
8	Accès routier à une potentielle zone d'extension depuis la rue de la Laie	270	COMMUNE
9	Accès routier à une potentielle zone d'extension depuis la rue de la Creuse	270 190	COMMUNE
10	Liaison piétonne reliant deux sentiers à créer	110	COMMUNE
11	Accès piéton entre l'église et la rue Gond	617 586	COMMUNE
12	Travaux d'aménagement de l'itinéraire de la RD46 Epinal-Rambervillers	126936	Conseil Départemental 88



NOTICE EXPLICATIVE

/ Modification n°1 du PLU de Padoux (88)



Bureau d'études éolis
 Urbanisme
 Aménagement du territoire
 Communication et concertation

56 rue de la Prairie
 88100 Saint Dié des Vosges
 09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
 eolis.todesco@orange.fr



PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

■ Commune de PADOUX

SOMMAIRE

PRESENTATION DE LA COMMUNE HISTORIQUE

CHAPITRE I - ANALYSE

I. ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

I.1. Le site

- a. Accès
- b. Le relief
- c. Hydrographie
- d. Géologie

I.2. Le paysage

- a. L'approche structurelle
- b. L'approche visuelle

I.3. L'environnement naturel

I.4. L'environnement bâti

I.5. Les réseaux

- a. Assainissement
- b. Eau potable
- c. Défense incendie
- d. Réseau routier

II. LA DEMOGRAPHIE

II.1. Population

II.2. Ménages

II.3. Structure par âge de la population

II.4. Population active

III. LE LOGEMENT

III.1. Les stocks

III.2. Les flux

IV. LES ACTIVITES

IV.1. L'activité agricole

IV.2. Autres activités

V. LES EQUIPEMENTS

CHAPITRE II – PERSPECTIVES GENERALES D'EVOLUTION

II.1. Les besoins

II.2. Les perspectives d'évolution

CHAPITRE III – JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

III.1. Justifications des choix du P.A.D.D.

III.2. Les zones urbaines

III.3. Les zones à urbaniser

III.4. Les zones agricoles

III.5. Les zones naturelles et forestières

III.6. Les dispositions particulières

- a. Les orientations d'aménagement et de programmation
- b. Les Espaces Boisés Classés
- c. Les emplacements réservés
- d. Les éléments remarquables à protéger
- e. Prise en compte de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme

III.7. Le tableau des superficies

III.8. Bilan consommation d'espaces

III.9. Indicateurs de suivi

CHAPITRE IV – JUSTIFICATIONS DU PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX du Code de l'Urbanisme (art. L.110 et L.121-1)

CHAPITRE V – LES EFFETS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET DISPOSITIONS PRISES POUR SA MISE EN VALEUR

V.1. L'environnement bâti

- a. Evaluation des incidences sur l'environnement bâti
- b. Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti

V.2. L'environnement naturel

- a. Evaluation des incidences sur l'environnement naturel
- b. Evaluation des incidences Natura 2000
- c. Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel

CHAPITRE VI – EVALUATION SYNTHETIQUE DU P.L.U. PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

VI.1. Compatibilité du P.L.U. avec le SDAGE

VI.2. Compatibilité du P.L.U. avec le SCoT des Vosges Centrales

Présentation de la commune

La commune de Padoux est localisée au Nord-Est du département des Vosges. Plus précisément, elle est située à dix kilomètres, au Sud-Ouest de Rambervillers et à quinze kilomètres, au Nord-Est d'Epinal.

La superficie de son territoire est de 1935 hectares dont 54% sont couverts de massifs boisés, soit 1040 hectares. La forêt communale s'étend sur une superficie de 824 hectares.

Un plan de réglementation des boisements portant sur 874 hectares a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 1969.

En 1968, une opération de remembrement a été menée sur l'ensemble du territoire communal. En 2011, un remembrement partiel a été réalisé afin d'inscrire le nouveau tracé de la RD46 (axe routier Epinal-Rambervillers).

La commune de Padoux dépend du canton de Bruyères et de l'arrondissement d'Epinal.

Elle est adhérente à cinq structures intercommunales qui sont les suivantes :

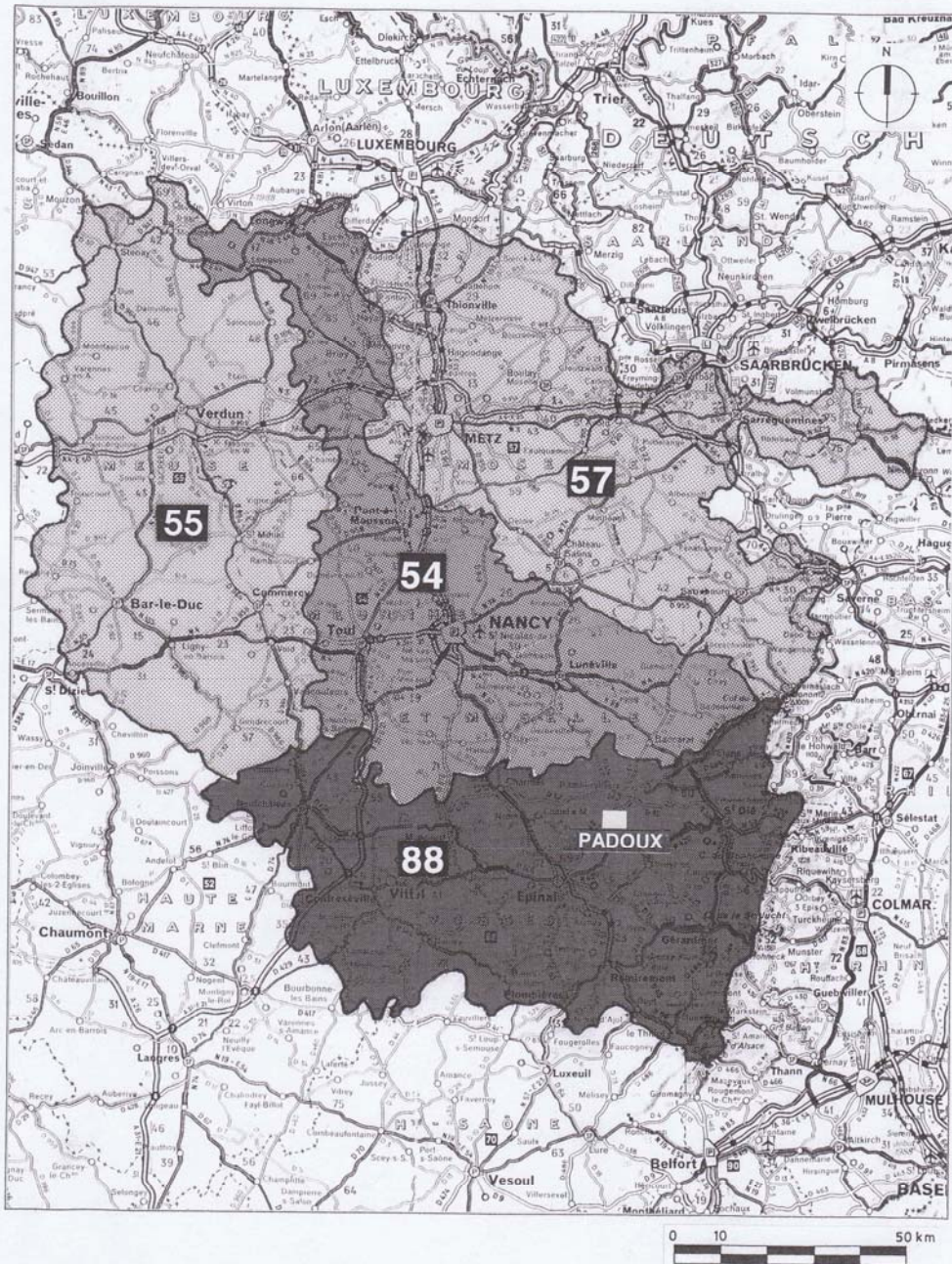
- Communauté de Communes Bruyères - Vallon des Vosges composée de quarante et une communes. Cette intercommunalité a été créée en janvier 2014.
- Syndicat Intercommunal d'Etude de Zonage d'Assainissement des communes des Vallées du Durbion et de l'Arentèle –
- Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges,
- Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale,
- Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif.

La commune de Padoux ne fait pas partie du périmètre du SCOT des Vosges Centrales.

Le territoire communal jouxte les communes suivantes :

- Moyemont, Romont et Bult au Nord ;
- Bult et Destord à l'Est ;
- Girecourt-sur-Durbion, Dompierre et Sercoeur au Sud ;
- Villoncourt et Badménil-aux-Bois à l'Ouest.

PLAN DE SITUATION



Historique

Source : Données communales

Dans les archives, on trouve les premières traces de la communauté de Padoul vers 1390 avec Enguerrand de Coucy engagé à sa mairie. Vers la fin du XVI siècle, Padoux est placé sous la seigneurie d'Adrien Soirel, Seigneur de Vaudéville.

En 1900, les précieux travaux de Paul DEMOLIS, instituteur à Padoux, nous indiquent les seigneurs de 1788 : Dieudonné Henry Joseph Cosserat de Rouverois, seigneur de Padoux et de Châtel sur Moselle. Padoux était également sous l'autorité de deux seigneurs de Haut-Chef : le comte d'Hofflise (Président en la Cour Souveraine de Lorraine) et l'Hôpital de Plombières (fondé par un seigneur de Darnieulles). Deux seigneurs du commun prélevaient également à Padoux : le Comte de Viermes (château de Domèvre) et le seigneur de Girecourt.

Vers 1600, au niveau paroissial, Padoux devint annexe de Deyvillers, le patronage et deux tiers des dîmes appartenaient à l'abbaye de St Arnould de Metz. En 1777, Padoux fait partie du nouveau diocèse de Saint-Dié et appartient au doyenné de Bruyères.

Dans la basse-ville, la Chapelle Notre-Dame a été bâtie ou reconstruite en 1592 : une pièce de forêt fut cédée à la commune par un seigneur sous réserve de fournir le bois pour la chapelle. Elle n'existe plus.

Une église fut construite vers 1726 à l'autre bout du village dont il ne reste aujourd'hui que le coeur, entouré par le cimetière.

Un siècle plus tard, le conseil municipal déclare qu'elle devient trop petite pour la population, est en mauvais état et n'est pas au centre du village. C'est pourquoi, en 1847, le conseil municipal décide d'en construire une au centre du village, permettant également de fournir du travail aux habitants. Sa construction date de 1848. Les bâtiments des écoles et de la mairie l'entourant ont été construits en 1880.

En 1788, on recense entre 700 à 750 padouziens et la population communale atteint plus de 900 habitants en 1850. Entre 1870 et 1880, 200 habitants ont quitté la commune pour s'installer en Algérie, dans la province d'Oran. Notons qu'en 1889, 40 élèves sont inscrits à l'école primaire de garçons, 30 à l'école primaire de filles et 40 à l'école enfantine.

Depuis cette date, la population décline nettement pour atteindre le bas niveau d'environ 400 habitants en 1982.

Padoux est composée d'une basse-ville, d'une ville-haute et de hameaux : les Grands Nomfays au lieu-dit des Rayeux et la ferme des Hauts-Champs, route de Badménil.

On compte au recensement de 1886 : 33 personnes habitants dans 11 maisons aux Rayeux dont un café et 6 personnes dans une maison aux

Hauts-Champs. Au recensement de 1886, une maison compte 6 habitants à la ferme des Hauts-Champs.

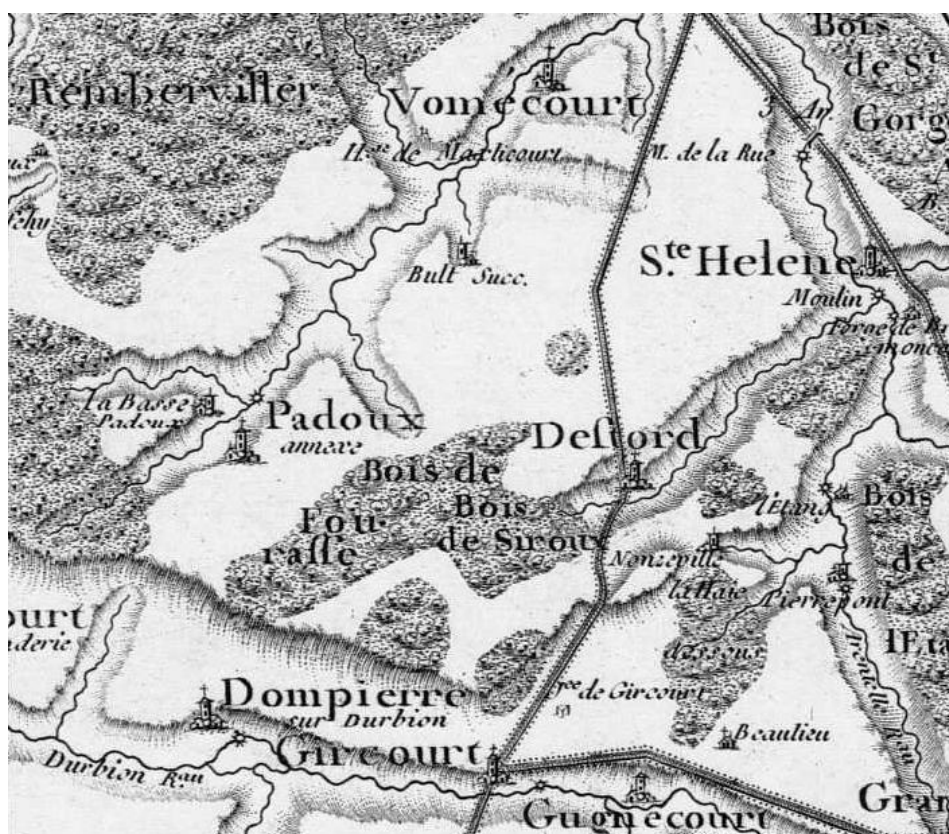
En 1896, on ne compte plus d'habitants aux Hauts-Champs. Aux Rayeux, au recensement de 1936, il ne reste que 5 habitants répartis en 2 ménages. La famille Pierre-Olga Roussel sont les derniers à quitter Les Rayeux en 1958.

L'agriculture est la principale activité jusqu'au XIXème siècle.

On trouve également des charrons, des menuisiers, des sabotiers, des maréchaux-ferrants, des boulangers, tonneliers, aubergistes. On trouve la mention de plusieurs auberges à la fin du XIXème, dont une est toujours en activité : c'est aujourd'hui un restaurant routier-bar-tabac.

Un moulin existait sur la commune et fut transformé en taillanderie probablement à la fin du XIXème. Sur un plan de 1833, il est mentionné l'existence d'une tuilerie dont on ne trouve plus trace aujourd'hui, si ce n'est le nom de sa rue.

Plus récemment, une chaudronnerie s'installe en 1970, profitant de l'axe routier Epinal/Saint-Dié. En 2000 s'est installé un cabinet de géomètres experts sur le site du bâtiment industriel.



Carte Cassini – 1889

A. ANALYSE

I. ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

I.1. Le site

a. Accès

Deux axes routiers secondaires traversent la commune de Padoux. Il s'agit de :

- de la RD46, axe orienté Nord-Est/Sud-Ouest permettant de relier Rambervillers à Epinal. Cette route classée à grande circulation supporte 7000 véhicules/jour au PR 7+620 et 8010 véhicules/jour au PR 19+800.

- de la RD52, axe orienté Nord-Ouest/Sud-Est permettant de relier Châtel-sur-Moselle à Padoux. Elle est beaucoup moins fréquentée que la précédente puisqu'elle supporte 300 véhicules/jour.

Ces deux routes départementales constituent des axes support à l'urbanisation.

Notons également la présence de plusieurs voies communales permettant de rejoindre les villages environnants. Précisément, il s'agit de :

- la voie communale n°2 en direction de Bult ;
- la voie communale n°6 en direction de Destord ;
- la voie communale n°1 en direction de Girecourt-sur-Durbion ;
- la voie communale n°16 en direction de Dompierre.

La RD46 fait l'objet d'un nouveau tracé et une étude d'aménagement foncier sur l'ensemble de son territoire communal a été réalisé.

L'emprise de la future déviation de la RD46 passera au Sud du village de Padoux, entre la RD46 existante et le ruisseau de Raunet. La commune de Padoux sera accessible depuis les échangeurs situés à Sercoeur au Sud et à Rambervillers au Nord.

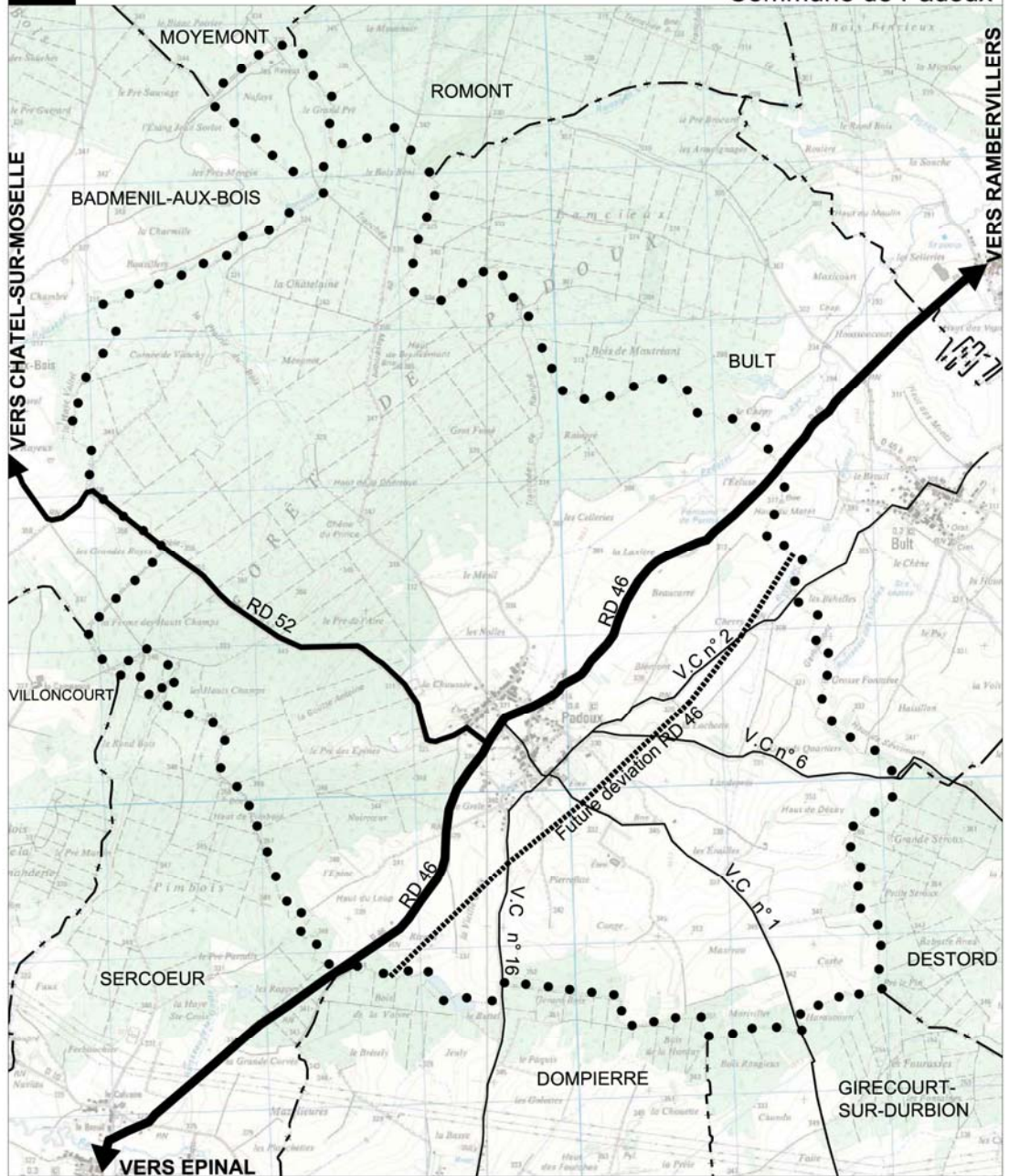
Par arrêté préfectoral du 26 mars 2008, le Préfet des Vosges a déclaré d'utilité publique les travaux relatifs à la déviation de la RD46.

Située à 10 kilomètres de Padoux, la gare la plus proche est celle de Rambervillers. Elle est située sur les lignes Lunéville-Rambervillers et Bruyères-Lunéville.

On constate donc une bonne accessibilité à la commune de Padoux.

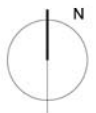
ACCES

Commune de Padoux



Légende :

- ● ● ● Limite communale
- — — Voies principales
- + — Communes voisines



b. Le relief

Le territoire communal de Padoux appartient à la région naturelle de la « Plaine », vaste ensemble de plateaux et de dépressions, constituant le prolongement des côtes de Lorraine.

Se situant dans la zone de transition entre le Plateau Lorrain et les Hautes Vosges, son relief est peu marqué.

Le relief décline progressivement du Sud-Ouest « Haut de Pimbois » au Nord-Est « l'Ecluse » du territoire communal, avec une pente moyenne de 1,55%.

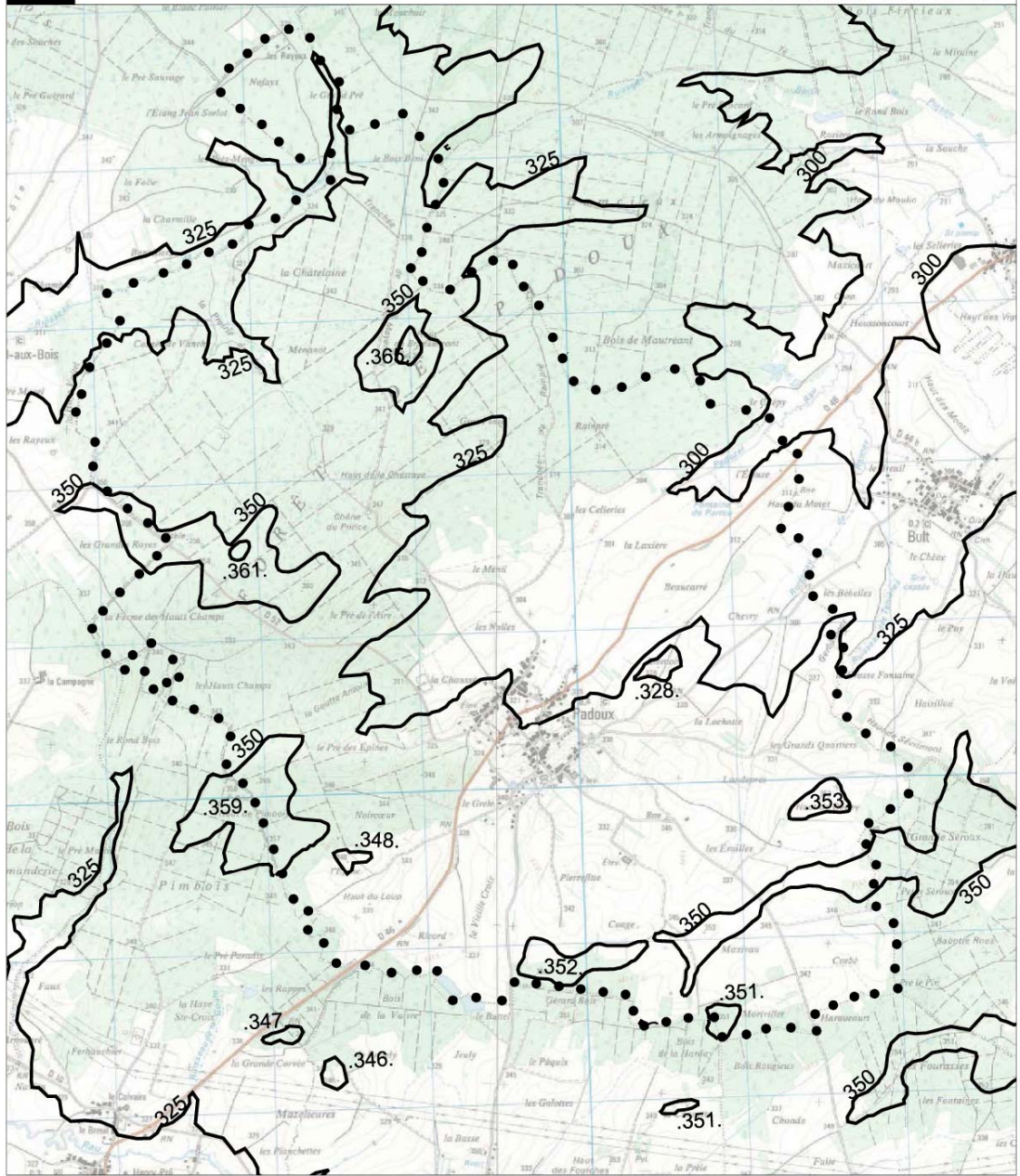
Le point le plus haut de la commune culmine à 365 mètres N.G.F., point situé au Nord-Ouest du ban communal, précisément au « Haut de Bransémont » dans la forêt de Padoux alors que le point le plus bas est à 300 mètres N.G.F., situé au Nord-Est, dans la vallée du ruisseau du Padozel, à hauteur de la limite communale avec Bult. La dénivelée est donc de 65 mètres.

La partie agglomérée de Padoux se situe à une altitude moyenne de 325 mètres.

Le ruisseau le Padozel se situe au Nord des premières constructions. Ses eaux s'écoulent du Sud-Ouest en direction du Nord-Est. Les altitudes les plus basses sont recensées (300 mètres) le long du lit majeur du cours d'eau. La pente y est quasi nulle.

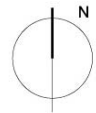
RELIEF

Commune de Padoux



Légende :

- ● ● ● Limite communale
- Courbes de niveaux



c. Hydrographie

Le territoire communal est situé sur la ligne de partage du bassin de la Meurthe et de celui de la Moselle. Il est arrosé par un affluent de la Mortagne, le Padozel.

Le réseau hydrographique de Padoux est composé :

- du ruisseau le Padozel prenant sa source dans la forêt de Padoux et se jetant dans la Mortagne à Rambervillers. Parcourant 12,6 kilomètres entre ces deux communes, il longe la RD46 et se situe à quelques centaines de mètres au Nord de l'agglomération.

Son lit majeur ou champ d'inondation peut atteindre 200 mètres de largeur lors d'une crue centennale. L'eau peut se déverser sur certains chemins agricoles, en revanche elle ne touche aucune zone habitée.

La qualité de l'eau du Padozel se voit attribuer par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, l'objectif du cours d'eau principal, dans lequel il se jette : la Mortagne. La station de mesure de la qualité physico-chimique et hydrobiologique de ce ruisseau se situe à Autrey (10 kilomètres en aval de Padoux). Lors des dernières mesures réalisées en 2001, le Padozel présentait une qualité de l'eau passable (niveau 2 de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse).

Le ruisseau le Padozel ne présente pas d'intérêt piscicole.

- du ruisseau de Bonvillers se situant à l'extrémité Nord-Ouest du ban communal au lieu-dit « Bonvillers ». Parallèle au Padozel, ce ruisseau s'écoule du Nord-Est vers le Sud-Ouest (sens contraire du Padozel).

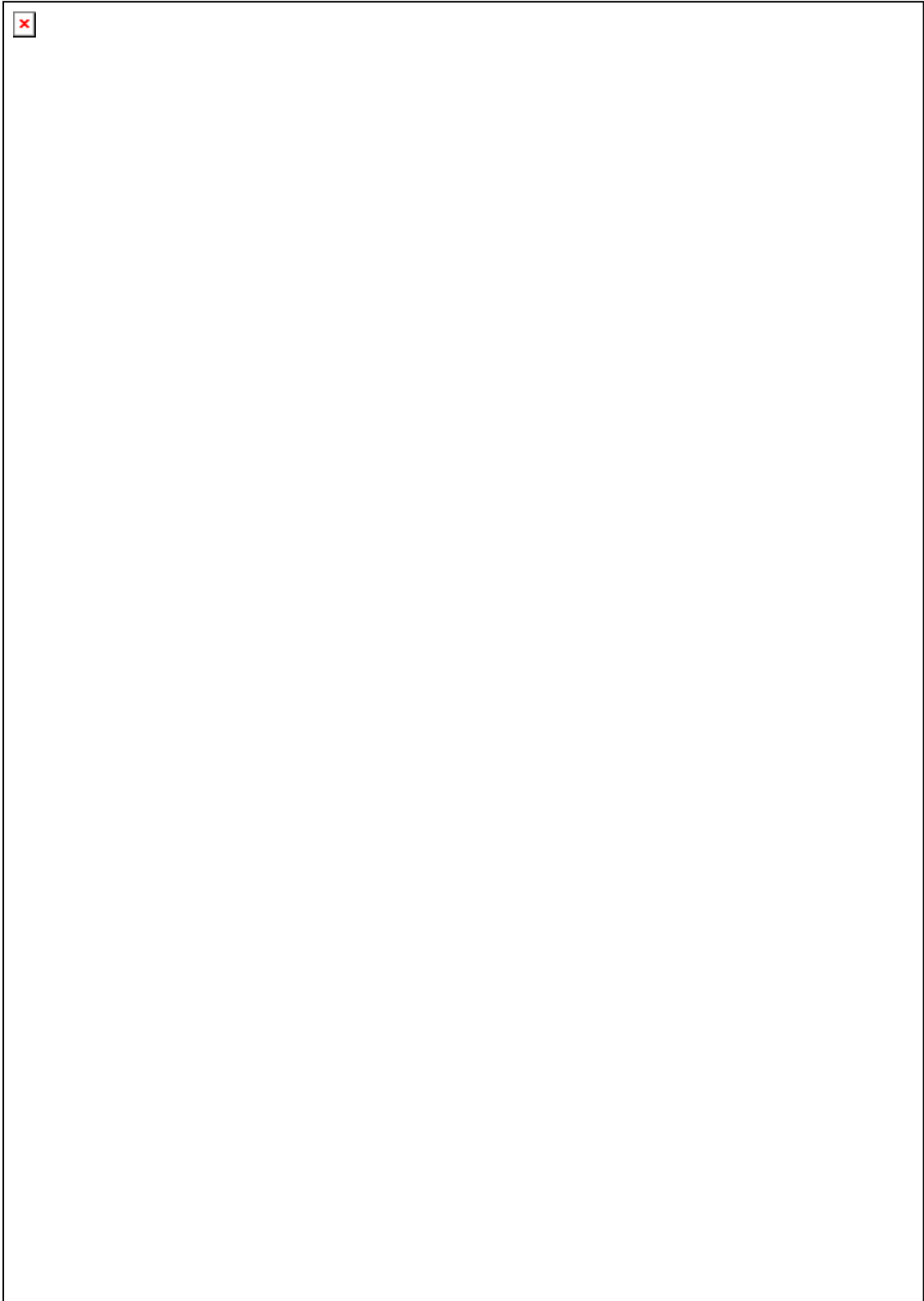
- du ruisseau de Raunet prenant sa source à Padoux, au lieu-dit « Les Erailles » et se jetant dans le Padozel à Bult.

- du ruisseau du Bois le Pinson se situant dans la forêt de Padoux à l'extrémité Nord du ban communal. Il se jette dans le Padozel sur la commune de Vomécourt.

- du ruisseau du Bois de Mautréant , en partie Nord-Est de la forêt de Padoux se jetant dans le Padozel à Bult.

- du ruisseau de la Prairie qui se dirige depuis le village dans le Padozel, au lieu-dit « la Laxière ».

Sur le territoire de Padoux, il existe des zones humides. Une étude d'identification des zones humides a été réalisée par le bureau d'étude Wacogne Consultant. Elle est jointe en annexe à ce présent plan local d'urbanisme.



d. Géologie

Le sol padouzien est essentiellement constitué de terrains calcaires avec une alternance de bancs marno-calcaires ou franchement marneux sur lesquels s'est implanté le village.

Plus précisément, selon un axe Nord-Ouest au Sud-Est, cinq étapes géologiques se distinguent sur le territoire communal.

1- Le sous-sol de la forêt domaniale est composé de marnes irisées inférieures, imperméables et de bancs schisto-argileux de teinte grise verdâtre ou rougeâtre, localement fossilifère, datant du Trias supérieur.

2- Ensuite, on rencontre une formation de Trias supérieur située du Sud-Ouest au Nord-Est du territoire de Padoux en passant au Sud du bourg. Cette formation, d'une puissance d'environ 3 à 4 mètres, se présente comme un horizon carbonaté intercalé de minces lits argileux.

3- Un terrain datant du Trias moyen, composé d'argilites vertes, longe la formation du Trias supérieur sur une bande relativement fine.

4- Une importante formation de Trias moyen marque une large partie du Sud-Est et de l'Est de la commune. Il s'agit de terrains calcaires notamment exploités pour la construction de pierres de construction.

5- Les terrains sédimentaires composés d'alluvions récentes se trouvent au niveau du lit majeur du Padozel, de part et d'autre des eaux temporaires du ruisseau de Raunet à l'Est de Padoux, ainsi qu'au niveau du cours d'eau temporaire du ruisseau de Bonvillers, au Nord-Ouest du village.

Risques sismiques

Selon le nouvel arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et ses décrets d'application n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010. Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er mai 2011.

La commune de PADOUX est classée en zone de sismicité « 1 faible ». Les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine. Il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en œuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique.

I.2. Le paysage

a. L'approche structurelle

L'analyse des trois cartes (1911, 1953 et 2012) de la commune de Padoux offre une approche de l'évolution de son paysage et de l'utilisation du sol au cours du XXème siècle.

Elle permet également de définir les lignes permanentes du paysage et de dégager l'identité et la spécificité de ce territoire.

En 1911, le ban communal de Padoux est partagé entre les principales occupations suivantes :

- les prairies naturelles dominant. Elles occupent les fonds de vallon formés par les divers ruisseaux parcourant le ban communal et correspondent aux terres les plus humides ;
- les terres labourables se développent sur les secteurs les plus plats du ban communal ;
- la forêt est présente sur le ban communal. On recense la grande masse boisée correspondant à la forêt de Padoux et se développant sur l'ensemble du secteur Nord-Ouest du ban communal. Notons au Sud, en limite avec Dompierre, le secteur boisé de « Gérard Bois » ;
- les vergers assurent une transition entre l'espace bâti et l'espace agricole. Ils forment une large ceinture autour de la partie agglomérée.

Le territoire est sillonné par quelques sentiers et des chemins ruraux qui indiquent sa vocation agricole.

En 1911, les infrastructures routières sont déjà présentes sur le territoire. On identifie bien la RD46 et la RD52 ainsi que les voies communales permettant de rejoindre les villages environnants.

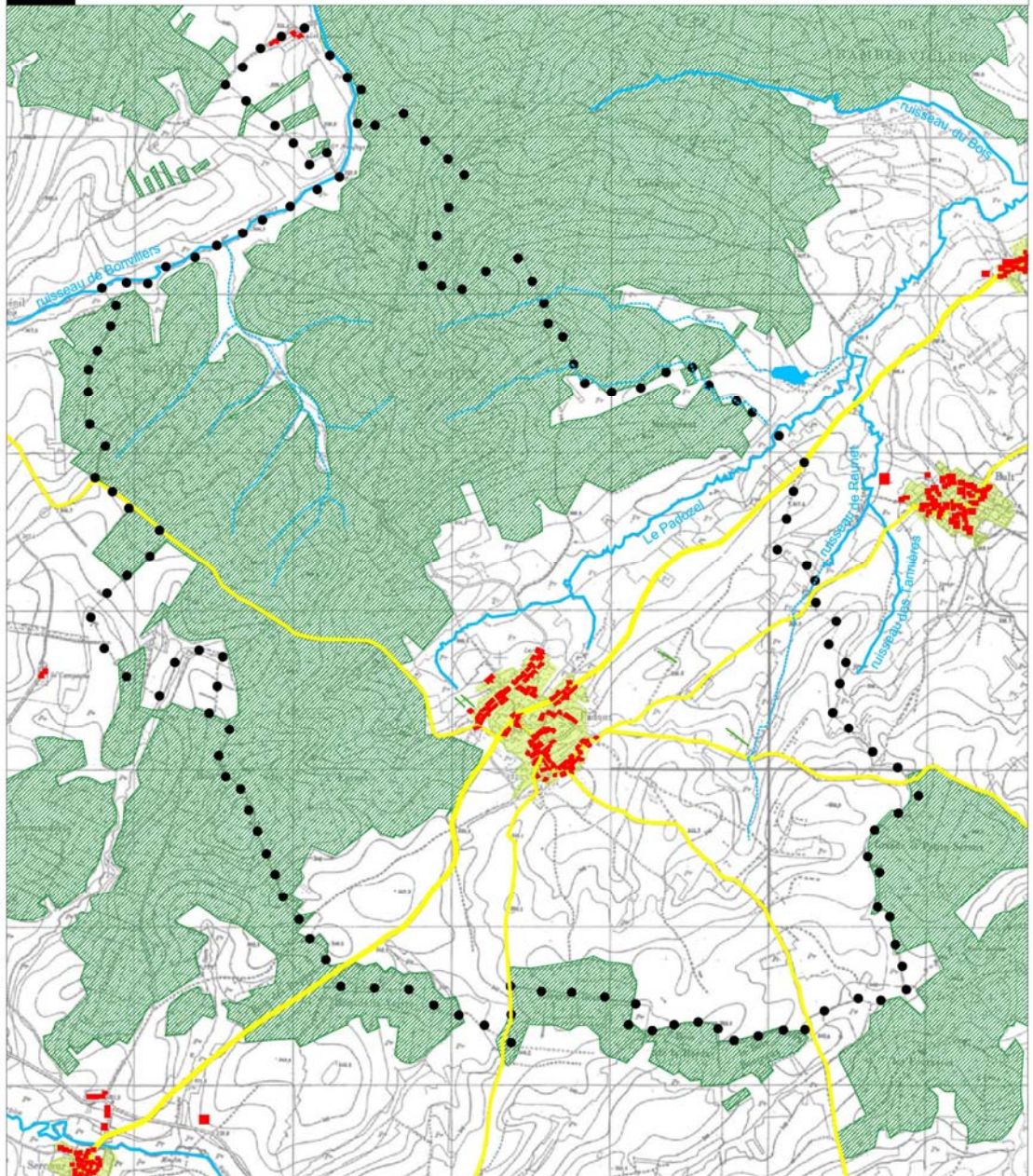
Le réseau hydrographique est relativement important. Il est composé par le Padozel, le ruisseau de Bonvillers constituant la limite naturelle avec Badménil-aux-Bois, le ruisseau de Raunet prenant sa source au lieu-dit « Les Erailles », le ruisseau du Bois le Pinson se situant dans la forêt de Padoux, le ruisseau du Bois de Mautréant, en partie Nord-Est de la forêt de Padoux et le ruisseau de la Prairie qui se dirige depuis le village dans le Padozel, au lieu-dit « la Laxière ».

Le tissu bâti initial est constitué de trois entités bien distinctes. Au Nord-Ouest de la RD46 se développe la basse-ville offrant une structure de type village-rue alors que la ville-haute se développe au Sud-Est de la RD46 s'articulant autour de la place du Centre et est composée d'une structure de type village-tas. Des constructions se sont également implantées de part et d'autre de l'axe routier.

Notons l'écart situé au Nord du ban communal, au lieu-dit « les Rayeux », appartenant à une vaste clairière, en limite avec Moyemont.

OCCUPATION DU SOL EN 1911

Commune de Padoux



Légende :



Bâti



Vergers



Voies principales



Alignement arbres



Forêt



Terres agricoles



Limite communale



Cours d'eau



En 1953, le paysage s'est modifié. En effet, on observe les évolutions suivantes :

- Le périmètre des massifs forestiers progresse. La lisière boisée de la forêt de Padoux se rapproche du tracé du Padozel. Les clairières observées en 1911 à hauteur de « les Rayeux » et « la Ferme des Hauts Champs » ont disparu et sont à présent occupées par la forêt. Enfin le tracé du ruisseau de Bonvillers et de son affluent traverse des zones boisées.

- L'imposante ceinture de vergers autour du village a fortement diminué. Des lanières de vergers s'étirent vers le Sud-Est du village.

- Des alignements d'arbres animent les terres agricoles.

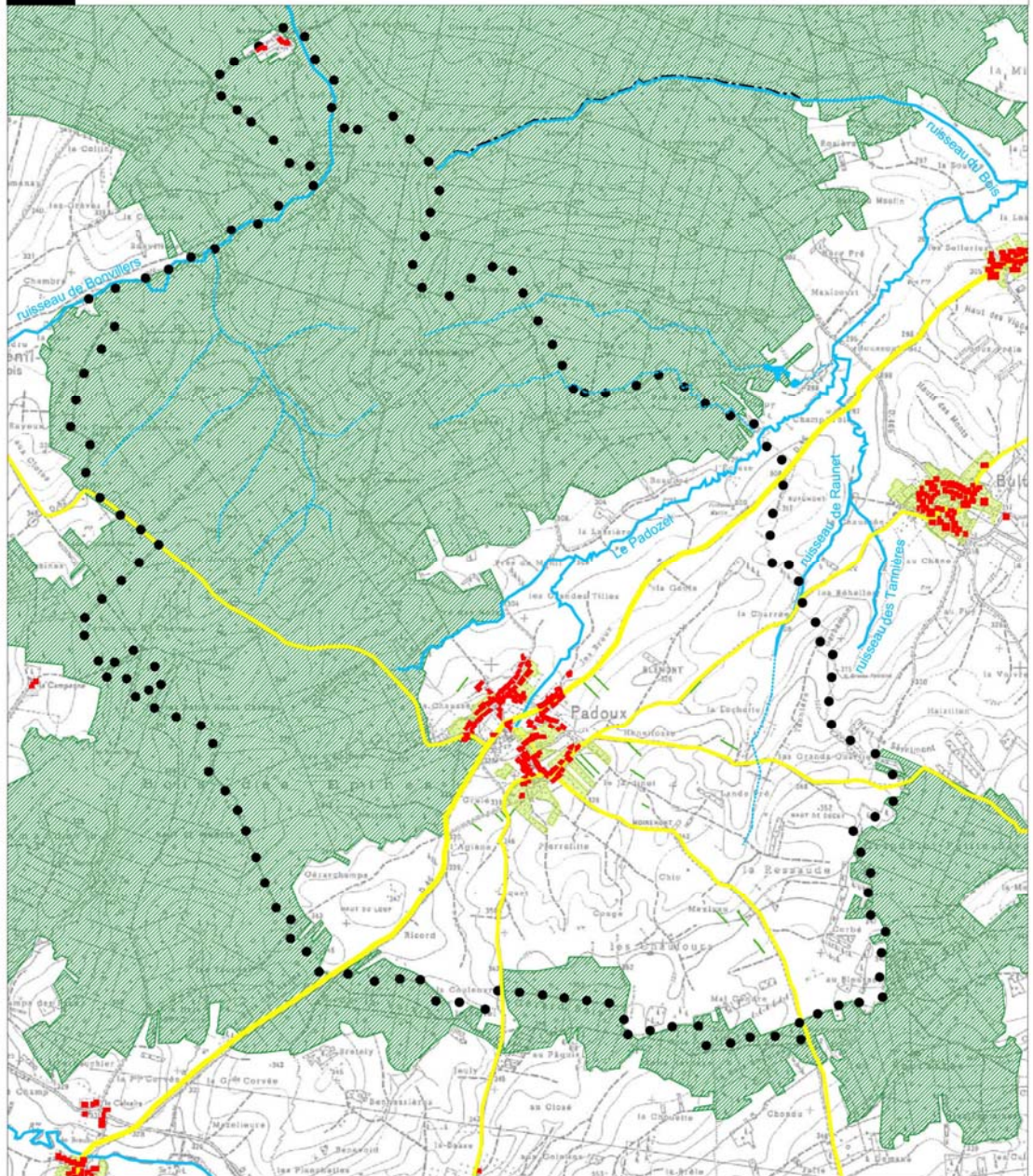
- Le village de Padoux ne présente aucune évolution.

Les réseaux hydrographique et routier n'ont pas évolué.

Les prairies et les terres labourables restent pérennes malgré la progression des boisements.

OCCUPATION DU SOL EN 1953

Commune de Padoux



Légende :



Bâti



Vergers



Voies principales



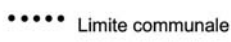
Alignement arbres



Forêt



Terres agricoles



Limite communale



Cours d'eau



La carte actuelle fait apparaître de grandes évolutions du paysage. Il s'agit :

- de l'extension urbaine sous forme d'habitat pavillonnaire. Elle s'est développée dans trois secteurs : le premier concerne une forte urbanisation au Sud du village-tas de la ville-haute, la seconde englobe les constructions desservies par la RD52 en direction de Badménil-aux-Bois et enfin la troisième concerne l'extension vers le Nord constituant le prolongement du village-rue de la basse-ville. Concernant l'urbanisation à vocation d'habitat, la tendance a plutôt été à l'extension de la surface urbanisée, à l'étirement urbain qu'à la densification du bâti ;

- de l'apparition d'un site industriel correspondant à la Chaudronnerie de la Plaine, implantée à l'entrée Sud de Padoux, le long de la RD46 ;

- de l'apparition d'un nouveau site agricole qui s'est délocalisé. Précisément, il s'agit du site du GAEC de Gérard Bois situé au Sud-Est du bourg, au lieu-dit « Conge » ;

- de l'édification d'une construction à vocation d'habitat, totalement déconnectée du bourg, à hauteur du lieu-dit « les Erailles » ;

- des légères évolutions des lisières boisées ;

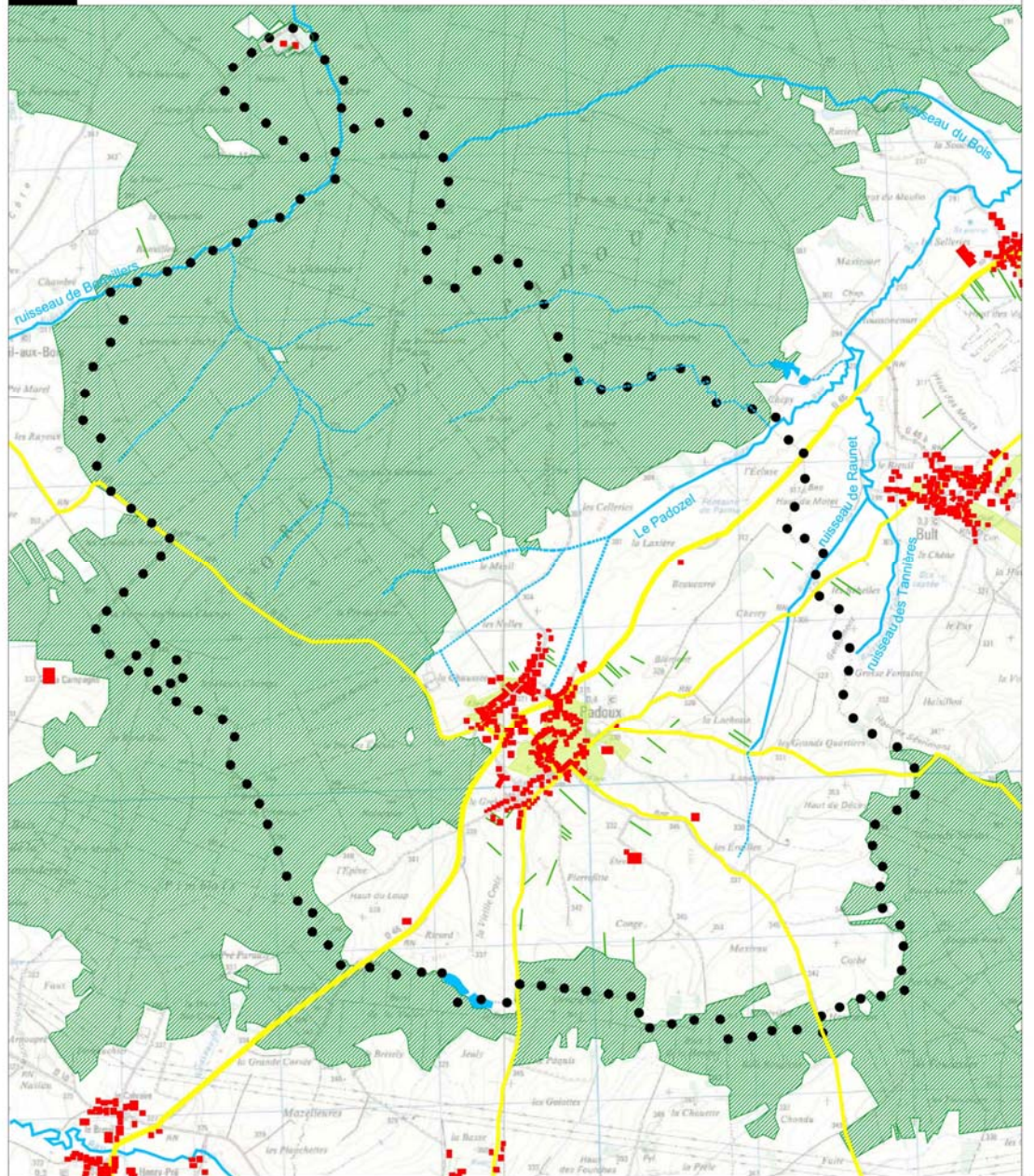
- de la déviation du Y du Padozel effectuée en 1968 ;

- de la forte fragmentation des espaces de vergers, sur l'ensemble du territoire communal.

Quant au système viaire et réseau hydrographiques, ils sont restés stables en un siècle.

OCCUPATION DU SOL EN 2011

Commune de Padoux



Légende :



Bâti



Vergers



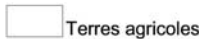
Voies principales



Alignement arbres



Forêt



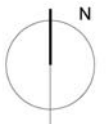
Terres agricoles



Limite communale



Cours d'eau



b. L'approche visuelle

Le paysage et les entrées de Padoux se perçoivent de façon différente selon les accès que l'on emprunte.

Entrée Nord en venant de Rambervillers par la RD46

En empruntant la RD46 depuis Rambervillers, la vue est largement dégagée sur le grand paysage relativement plat, occupé par des terres agricoles et animé par la ripisylve du Padozel. Sur la droite, la forêt de Padoux constitue une barrière visuelle alors que la perspective s'échappe sur une légère dépression, à gauche.

Au loin, le clocher de l'église annonce le bourg de Padoux. Ce dernier émerge d'une masse bâtie groupée correspondant au bourg ancien.

Sur la droite, s'étire une urbanisation récente composée d'un tissu très aéré. On distingue les toitures rouges et noires des constructions de type pavillonnaire. Ces dernières se développent selon une ligne constituant le prolongement du village-rue de la ville-basse.

Entrée Sud en venant d'Epinal par la RD46

En venant d'Epinal par la RD46, après avoir traversé une partie de l'espace agglomérée de Sercoeur, l'automobiliste poursuit son parcours à travers de vastes étendues agricoles.

Puis, son regard est bloqué à gauche par la masse boisée de la forêt de Padoux jouxtant le tracé de la RD46. A droite, la vue s'ouvre sur les différentes composantes du bâti padouzien.

Une verticalité est marquée par le clocher de l'église, le volume d'un bâtiment industriel avec ses façades en bardage métallique apparaît posé sur un grand tapis à vocation agricole et les constructions d'une urbanisation récente apparaissent selon une nappe urbaine. Le village ancien n'est pas visible.

Entrée Ouest en venant de Châtel-sur-Moselle par la RD52

En venant de Badménil-aux-Bois par la RD52, après avoir traversé la masse boisée de la forêt de Padoux, l'automobiliste découvre au premier plan les installations du stade de Padoux.

Au loin, occupant une ligne de crête, il distingue les arrières des constructions desservies par la Grande Rue. L'ensemble des faitages des toitures est homogène, tous parallèles à l'axe de la rue alors qu'au loin, se dessinent les pavillons d'une urbanisation récente se développant sous forme tentaculaire et sans organisation. Les aspects extérieurs de ces constructions n'offrent aucune unité (toitures en tuiles rouges, tuiles noires, différentes formes architecturales).

Puis, une haie conférant une forte qualité paysagère à cette entrée guide l'automobiliste jusqu'aux premières maisons.



ENTREE NORD EN VENANT DE RAMBERVILLERS PAR LA RD46



Le clocher de l'église annonce le bourg de Padoux. Ce dernier émerge d'une masse bâtie groupée correspondant au bourg ancien.



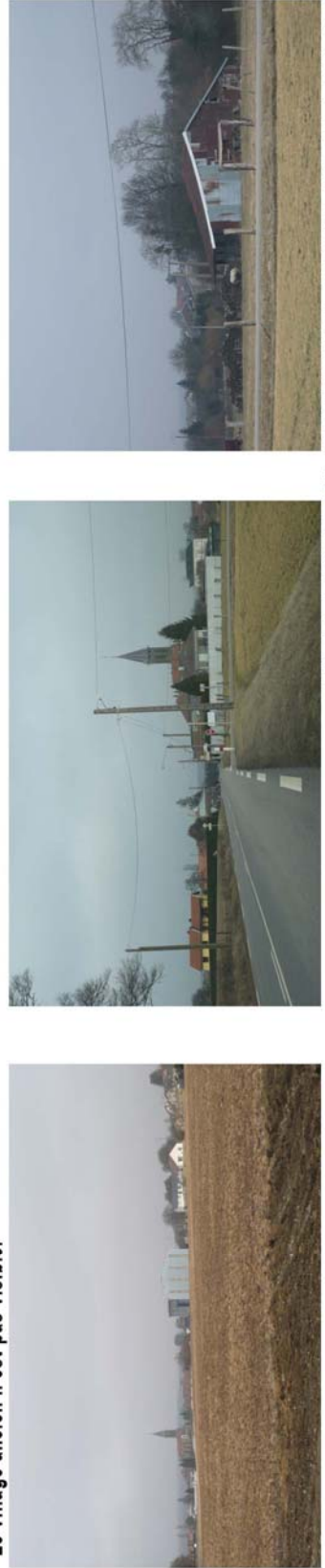
A droite, s'étire une urbanisation récente composée d'un tissu très aéré. Les constructions se développent selon une ligne constituant le prolongement du village-rue de la ville-basse.



La perspective est bloquée à gauche, par la masse boisée de la forêt de Padoux. Une verticalité est marquée par le clocher de l'église, le volume d'un bâtiment industriel avec ses façades en bardage métallique apparaît posé sur un grand tapis à vocation agricole.



A droite, la vue s'ouvre sur une zone d'urbanisation récente composée de constructions de type pavillonnaire, se développant selon une nappe urbaine. Le village ancien n'est pas visible.



ENTREE SUD EN VENANT D'EPINAL PAR LA RD46



En venant de Badménil-aux-Bois, au premier plan, on distingue les installations du stade. Occupant une ligne de crête, les constructions desservies par la Grande Rue apparaissent homogènes alors qu'au loin se dessinent les pavillons d'une urbanisation récente se développant sous forme tentaculaire.



Une haie jouxtant le tracé de la RD52 conférant une forte qualité paysagère à cette entrée guidée l'automobiliste jusqu'aux premières maisons.



ENTREE OUEST EN VENANT DE CHATEL-sur-Moselle PAR LA RD52

I.3. L'environnement naturel

a. Les composantes

Le territoire naturel de Padoux est caractérisé par un espace agricole ouvert au Nord-Est, à l'Est et au Sud du village. Les vues sont dégagées et lointaines sur la commune. Le paysage est vallonné, verdoyant, dominé par des prairies de pâture. Les prairies de fauche et les cultures sont dispersées sur l'ensemble du territoire. La zone de vergers, située en partie Sud et Ouest du village, offre une qualité paysagère intéressante.

Le village, construit de part et d'autre de la RD46, se situe en contrebas de la pente qui mène vers les lieux-dits « Conge » au Sud du territoire et « Haut de Décey » à l'Est de la commune.

Du Nord au Sud de la commune, on distingue trois unités paysagères facilement identifiables. Il s'agit :

1- Le massif forestier de la forêt de Padoux, situé en partie Nord et Ouest du ban communal. Cette zone est marquante dans le paysage en offrant au regard une frange verte. Elle marque également une certaine barrière visuelle depuis le bourg et depuis la RD46 en venant de Sercoeur et de Bult, respectivement à l'entrée Sud-Ouest et Nord-Est de Padoux. Les boisements périphériques (« Gérard Bois » et « Grande Séroux ») sont des éléments de lecture du paysage dans l'espace.

2- La partie située entre le massif forestier, le bourg et la RD46, est un paysage agricole ouvert, constituant la partie basse du territoire, en particulier le long du Padozel. Ce paysage, composé de ripisylves des ruisseaux du Padozel et de la Prairie, mais relativement dépourvu en haies, offre une vue assez dégagée depuis le lieu-dit « le Ménil ».

3- Les zones agricoles constituées de parcs, prairies de fauche et cultures, offrent un paysage ouvert avec des vues dégagées et lointaines. Ces espaces sont situés en partie Sud-Est et Est du village. Les vues sont particulièrement dégagées au niveau des lieux-dits « les Grands Quartiers » et « les Erailles ». Ces terres agricoles sont quadrillées par des haies, des bosquets et des arbres isolés qui cassent l'uniformité des champs.

LA FORET

La surface boisée couvre 1040 hectares dont 824 hectares de forêts communales ; elle représente 54% de la surface totale du ban communal. Bien que le paysage soit très ouvert, la forêt représente sensiblement la moitié du territoire communal.

Un plan de réglementation des boisements portant sur 874 hectares a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 1969.

La forêt communale de Padoux s'étend sur 824 hectares de l'Ouest au Nord-Est du ban communal. L'O.N.F. est le gestionnaire de ces parcelles forestières communales. Néanmoins, il existe quelques parcelles privées en bordure de ce massif, non gérées par l'O.N.F..

Les principales essences recensées sur le territoire padouzien sont le chêne sessile et pédonculé (61%), le hêtre (17%), le charme (9%) et le pin sylvestre (9%).

Elles constituent un milieu de vie privilégié assurant le maintien de la diversité biologique. Elle représente une source de nourriture, des sites de nidification, ainsi que des abris et des caches pour la petite, moyenne et grande faune.

Ces milieux participent à la fois à la qualité paysagère de Padoux et au maintien des grands équilibres écologiques par leur rôle de corridors naturels pour la faune sauvage. Notons que ce massif est reconnu d'intérêt cynégétique, jouxtant celui de Rambervillers.

L'industrie du bois joue un rôle prépondérant dans la vie de la commune. L'importance des massifs boisés fait de la forêt une des principales ressources. La commune pratique également un peu d'affouage et de fagots de houpier, rétrocédés aux habitants du village. Quant à la forêt privée, elle couvre environ 220 hectares et est disséminée aux extrémités Ouest, Nord-Ouest, Sud et Sud-Est du ban communal. Elle est soumise à un Plan Simple de Gestion à l'extrémité Ouest et Nord du territoire respectivement aux lieux-dits « les Hauts Champs » et « Nofays ».

LES PATURES

Les pâtures représentent l'occupation principale du sol communal, avec 388 hectares, soit 52% des espaces agricoles et 20% de l'occupation totale communale.

Ces prairies présentent également une bonne diversité, mais le broutage par les bovins ou ovins favorise certaines espèces comme les renonculacées mêlant ainsi les couleurs jaunes et vertes. Les espèces majoritairement rencontrées sont le Brome, le Vulpin, les Boutons d'or, le Pissenlit, les Pâquerettes et les Marguerites.

LES PRAIRIES DE FAUCHE

Les prairies de fauche sont nettement moins nombreuses que les pâtures. Deux secteurs de prairie de fauche se distinguent : l'un situé au Sud-Ouest du village, aux lieux-dits « l'Épine » et « Manière », le second en partie Nord du village le long du Padozel, aux lieux-dits « San la Ville », « les Celleries » et « La Laxière ».

Leur composition floristique est diversifiée, notamment pour les prairies naturelles. Un inventaire a été réalisé dans une prairie de fauche naturelle au lieu-dit « La Laxière », au Nord du village. Les espèces rencontrées sont le Trèfle blanc, le Trèfle rose, le Trèfle jaune, le Bouton d'or, la Marguerite, le Grand Rumex, la Luzerne jaune, la Jacée, la Berce.

Leur fertilisation ou leur coupe précoce aux fins d'ensilage diminue sensiblement leur diversité floristique au profit des graminées.

LES HAIES

Le réseau de haies et une abondance de boqueteaux très présents dans l'espace agricole contribuent à cloisonner l'espace.

Les éléments linéaires sont constitués de haies arbustives à base de prunelier, noisetier, rosiers et de haies arborescentes comprenant le frêne commun, le chêne sessile et le charme.

L'ensemble de ces éléments attire une vingtaine d'espèces d'oiseaux, se répartissant en fonction de la structure végétale : on trouvera par

exemple le pinson des arbres, le pic vert et la corneille noire dans les grands arbres, les fauvettes et le rossignol dans les haies arbustives. Certains arbres isolés ponctuent les prairies ou sont implantés le long des chemins. Certains bosquets composés d'érables, chênes, peupliers, bouleaux et hêtres, sont répartis sur l'ensemble du territoire, notamment aux lieux-dits « Conge », « Maxivau » et « les Erailles ».

LES VERGERS

Les vergers localisés sur le territoire de Padoux sont de tous âges et ont été touchés par la tempête de décembre 1999. Ces derniers sont essentiellement localisés autour du bourg, en particulier au Sud du village. Ils sont bien entretenus et leur état sanitaire est bon.

Les vergers à variété de fruits locales, composés de pruniers (damas), cerisiers (cerise noire à kirsch), pommiers (Lorraine) et de quelques noyers isolés et charmes concourent à la mise en valeur du bourg.

Éléments identitaires du paysage de Padoux, il s'agit de relancer une dynamique autour des vergers, tant au niveau social et relationnel, qu'au niveau économique.

Dans les vergers nichent la pie bavarde, la corneille noire, le verdier, le chardonneret, l'étourneau sansonnet et le pic vert. Quant à la flore, elle est également caractéristique et riche en espèces rares. Le verger doit être considéré comme un écosystème riche d'un point de vue écologique. Il est donc important de le préserver.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F.) de Padoux, directement impactée par le tracé routier de la RD46 représentant une emprise de 11,4 ha, a souhaité la réalisation d'une étude d'aménagement foncier sur l'ensemble de son territoire communal.

La déviation de la RD46 passera au Sud du village de Padoux, entre la RD46 existante et le ruisseau de Raunet.

Dans ce cadre, certaines haies seront préservées, d'autres seront replantées ainsi que des vergers.

LA RIPISYLVE

Les cours d'eau du Padozel, de la Prairie et du Raunet génèrent des milieux humides intéressants. C'est principalement les ripisylves bordant ces rivières qui sont de grande qualité. Les ripisylves du Padozel et du ruisseau de la Prairie sont composées de saules, de peupliers et d'aulnes, celle du ruisseau du Raunet de saules et de troènes.

Elles constituent des points d'accroche dans le paysage et structurent l'espace. Elles possèdent une grande importance aux niveaux écologique et paysager.



La surface de la forêt représente sensiblement la moitié du territoire communal. Il s'agit d'un massif reconnu d'intérêt cynégétique, jouxtant celui de Rambervillers



Les zones agricoles constituées de parcs, prairies et cultures offrent un paysage ouvert avec des vues dégagées et lointaines



Eléments identitaires du paysage de Padoux, il s'agit de relancer une dynamique autour des vergers, tant au niveau social et relationnel, qu'au niveau économique



Arbres isolés implantés le long de chemin



Vergers se développant au sein ou à l'arrière des zones bâties Haies arbustives à base de prunellier, fusain, noisetier



Ripisylve du Padozel composée de saules, aulnes

b. Les trames verte et bleue

Concernant la biodiversité, un constat a permis de révéler que les politiques traditionnelles de protection sont insuffisantes. Il s'agit de raisonner en termes de maillage des écosystèmes et d'intégrer la biodiversité ordinaire.

Les objectifs sont les suivants :

- assurer le bon fonctionnement des écosystèmes ;
- élaborer une Trame Verte et Bleue ;
- réduire la consommation d'espace.

Elaborer une Trame Verte et Bleue, c'est :

- réduire la fragmentation des habitats ;
- permettre le déplacement des espèces ;
- faciliter les échanges génétiques ;
- préparer l'adaptation aux changements climatiques.

La Trame Bleue comprend les cours d'eau et les zones humides.

La Trame Verte comprend les espaces boisés et les espaces naturels importants pour la diversité ainsi que les corridors écologiques permettant de relier ces espaces.

Introduites par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2) dans le Code de l'Environnement (article L.371-1 et suivants), la Trame Verte et la Trame Bleue (TVB) visent à identifier et à restaurer un réseau cohérent et fonctionnel, sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer, afin que leur survie soit garantie.

La Trame Verte et la Trame Bleue (TVB) se compose de :

- réservoir de biodiversité : espaces naturels de haute valeur en termes de biodiversité au sein desquels est assuré le cycle de vie (reproduction, alimentation et refuge) d'espèces particulières ou le fonctionnement d'écosystèmes particuliers qui offrent des services écosystémiques ou ont une valeur intrinsèque. Il en existe deux sortes :
 - . institutionnel : soumis à une protection réglementaire (réserves, Natura 2000, ...) ou reconnu d'intérêt (ZNIEFF, ...)
 - . fonctionnel : présence d'espèces ou d'écosystèmes d'intérêt patrimonial.

- corridor écologique : liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou entre différents habitats d'une espèce, permettant sa dispersion et sa migration (axes de déplacement, points de passage, ...). Il en existe trois types :

- . continuum ou matrice paysagère : ensemble des milieux favorables à un groupe écologique et composé de plusieurs éléments continus (sans interruption physique), y compris des zones marginales appartenant à d'autres continuums ou simplement accessibles pour des activités temporaires.

- . structures linéaires haies, ripisylves, surface linéaire en couvert environnemental permanent.

- . pas japonais : continuum altéré, espaces-relais, îlots refuges.

- point de conflit : élément du paysage peu ou pas perméable aux déplacements de l'espèce considérée, entrant en contradiction avec

des zones de continuité identifiées pour cette espèce (tronçons routiers, barrages, zones bâties, parcelles d'agriculture).

- continuités écologiques : éléments constitutifs du réseau écologique composés de l'ensemble des réservoirs et des différents types de corridors (continuums, structures linéaires et structures en pas japonais) auxquels on peut ajouter les corridors potentiels sur lesquels il y a un objectif de restauration.

Des réservoirs de biodiversité seront reliés par des corridors écologiques intégrant des milieux terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue).

A l'échelle de chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) sera élaboré conjointement par l'Etat et la Région. Le Conseil Régional de Lorraine s'est d'ores et déjà engagé dans la démarche de définition de la Trame Verte et Bleue en novembre 2009 en approuvant une première cartographie des corridors structurants de tout le territoire lorrain, qui servira de base à la réalisation du SRCE. Tous les SCoT et PLU devront prendre en compte la Trame Verte et Bleue (article L.121 1 3° du code de l'urbanisme) avant même l'adoption du SRCE.

La Stratégie Nationale pour la Biodiversité fixe trois objectifs :

- stopper la perte de biodiversité en agissant sur les espèces, les espaces et les réseaux écologiques ;
- maintenir les connectivités fonctionnelles ;
- conserver les ressources génétiques.

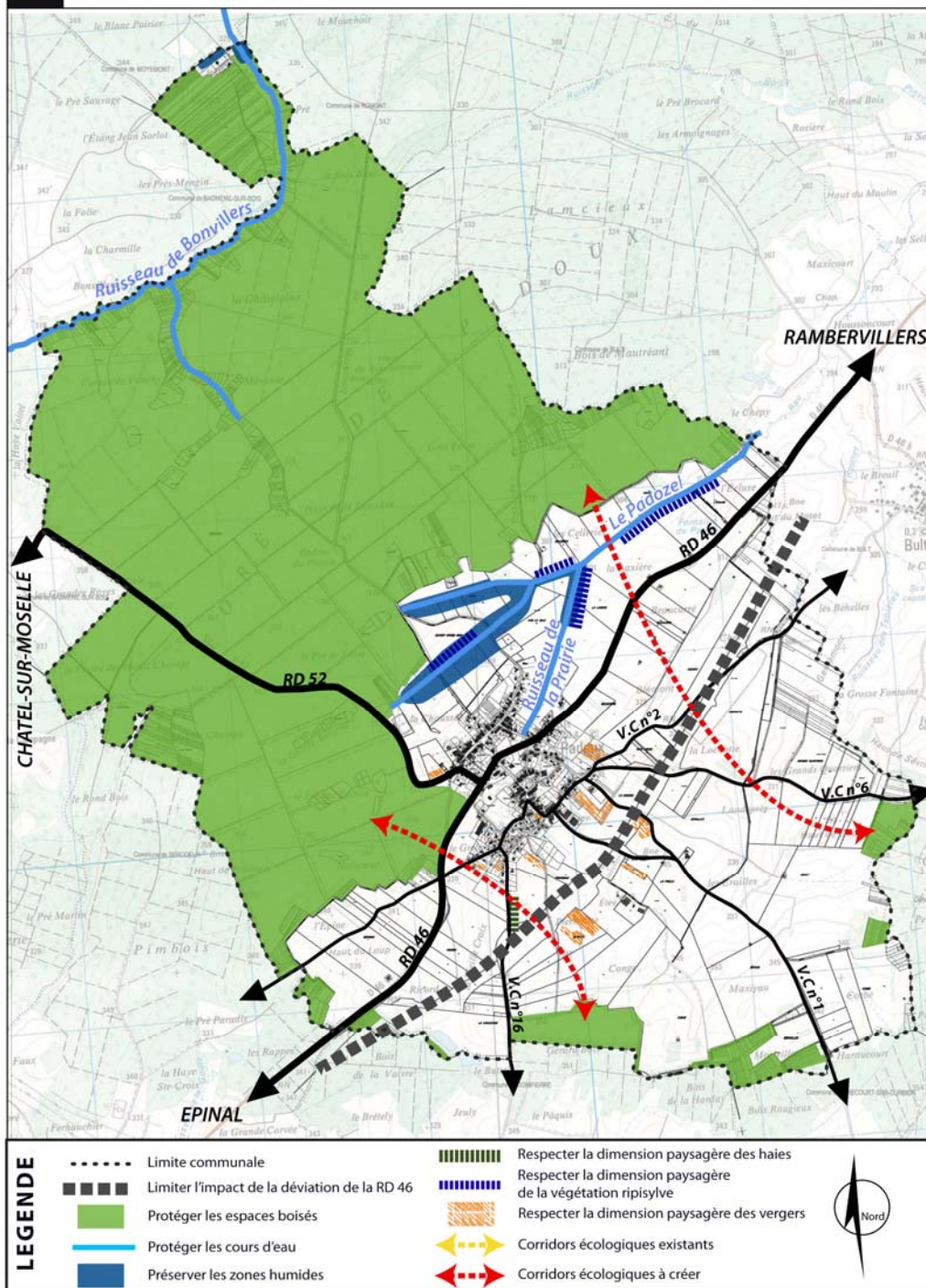
Sur la commune de Padoux, la trame verte est constituée par le grand massif forestier de la forêt de Padoux situé au Nord et à l'Ouest du ban communal et de boisements périphériques tels que le Gérard Bois et le Grand Séroux.

La trame bleue est composée de ruisseaux. Précisément, il s'agit du ruisseau le Padozel, le ruisseau de Bonvillers, le ruisseau de Raunet, le ruisseau du Bois le Pinson, le ruisseau du Bois de Mautréant et le ruisseau de la Prairie.

A l'échelle du territoire communal, on note la présence de corridors écologiques, notamment entre les massifs boisés, les haies et les zones humides. L'observation du ban communal permet de prendre conscience de la forte prédominance des espaces agricoles (40% du finage communal), espaces pour la plupart cultivés de façon intensive et de la grande proportion des espaces boisés (54% du finage communal).

Des corridors écologiques naturels existent donc entre la ceinture verte autour de la trame urbaine, les espaces boisés et les zones humides.

Aujourd'hui, sur le territoire communal, des boqueteaux, taillis, haies, vergers et arbustes constitutifs de la végétation ripisylve des cours d'eau permettent à la faune de se déplacer à couvert. C'est pourquoi la commune s'attache à préserver ces éléments qui sont devenus trop rares car détruits souvent par la main de l'homme.



c. Espace Naturel Sensible

Le réseau de mardelles en forêt de Padoux est classé en Espace Naturel Sensible par le Conseil Général des Vosges (ENS n° 88F56).

Il s'agit d'un couvert forestier comportant de nombreuses mardelles dont l'existence est à mettre en rapport avec la nature du sol. Les mardelles sont une des rares catégories naturelles de pièces d'eau stagnantes. Ces cuvettes, généralement sans source ponctuelle ni ruisseau d'alimentation, retiennent l'eau du fait de l'imperméabilité du substrat géologique. Sous le vaste massif forestier de Rambervillers, les marnes irisées du Keuper s'avèrent propices à leur formation par de lents processus géo-chimiques.

Les secteurs forestiers où l'on rencontre ce type de milieu sont « le Grand Bois », la forêt de Padoux, au Nord-Est de la RD52.

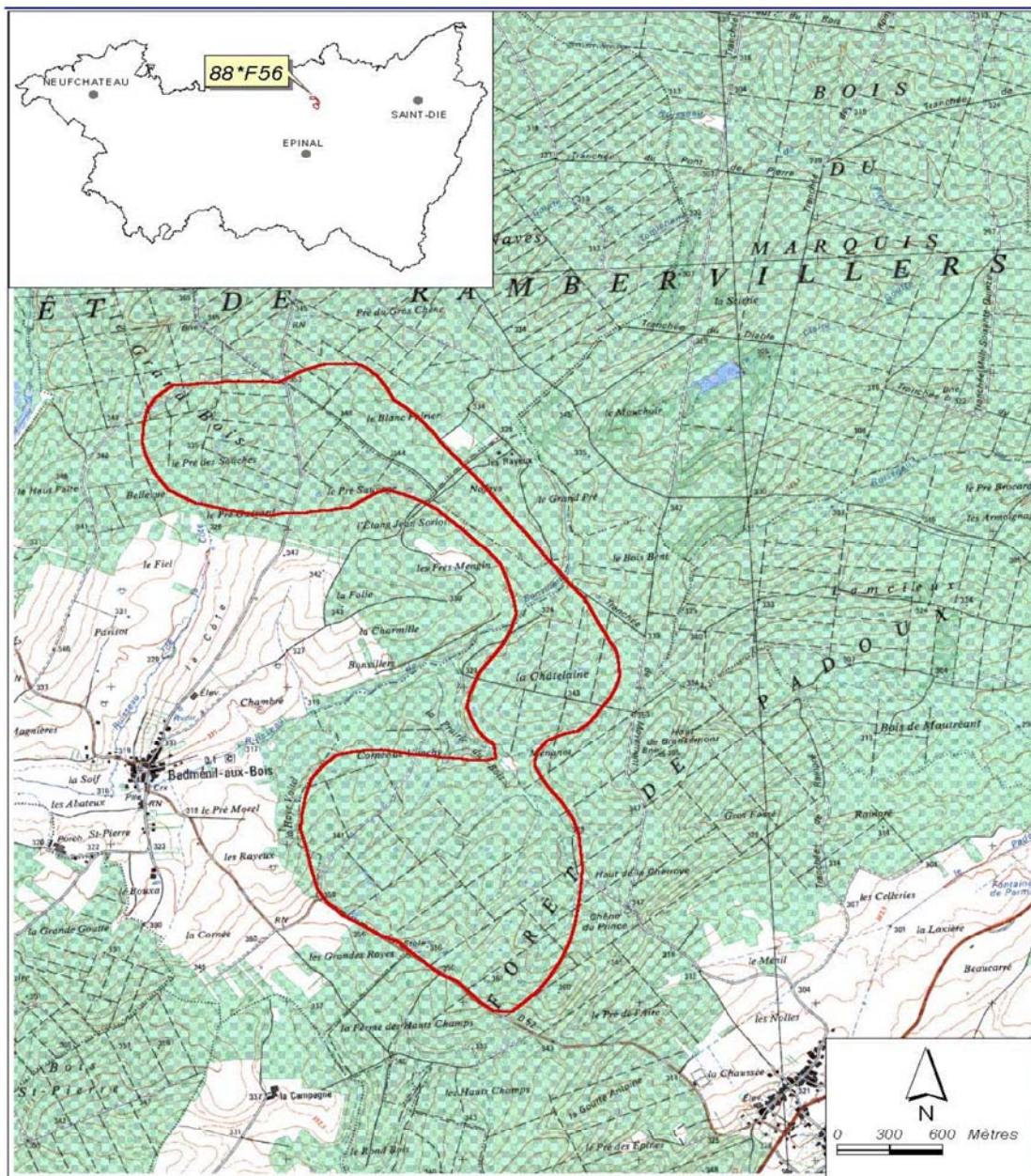
L'ensemble du secteur renfermant les mardelles est retenu afin de conserver un réseau cohérent de ces habitats aquatiques intra-forestiers. La taille des mardelles varie de 5 à 100 m². Pratiquement toutes abritent de petites populations de tritons alpestres, seul leur aspect varie. Elles sont colonisées par des aulnes (bouquets) ou des espèces herbacées (Carex, Lemna, ...). Le fond est toujours recouvert d'une litière plus ou moins épaisse avec un peu de vase, la profondeur est relativement faible (entre 0,1 à 2 mètres).

RÉSEAU DE MARDELLES EN FORET DE PADOUX

CODE ENS:
88°F56

COMMUNES OU LIEUX DITS: PADOUX;BADMENIL aux BOIS

CARTE IGN: 3517 Ouest 25000 ème



Certaines contiennent quelques arbres morts et des branches en décomposition favorables au développement d'une entomofaune aquatique et forestière variée. La forêt de Rambervillers accueille en outre le crapaud sonneur, espèce en régression en Europe et trouvant ici une de ses seules stations du département. Ce secteur de la forêt de Rambervillers constitue donc un site original au sein du département des Vosges.

Un plan de gestion 2007-2013 pour le site naturel protégé des mardelles en forêt de Padoux a été établi par le Conservatoire des Sites Lorrains.

C. Natura 2000

Le territoire de la commune de Padoux se trouve à proximité du site Natura 2000 « gîtes à chiroptères autour d'Epinal » :

- fort de Longchamp à environ 6 kilomètres de la limite du territoire communal ;
- fort de Dogneville à environ 8 kilomètres de la limite du territoire communal.

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il doit assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992.

Le site Natura 2000 se présente comme un site éclaté regroupant un ensemble de sites d'hibernation pour les chiroptères, constitué d'anciens ouvrages militaires. Six espèces figurant dans le tableau joint, fréquentent ce site Natura 2000 particulièrement important pour la Barbastelle d'Europe.

Mammifères	
<u>Barbastelle</u> (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Hivernage. Etape migratoire.
<u>Grand Murin</u> (<i>Myotis myotis</i>)	Hivernage. Etape migratoire.
<u>Grand Rhinolophe</u> (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Etape migratoire.
<u>Petit Rhinolophe</u> (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Hivernage.
<u>Vespertilion à oreilles échancrées</u> (<i>Myotis emarginatus</i>)	Hivernage. Etape migratoire.
<u>Vespertilion de Bechstein</u> (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Hivernage.

I.4. L'environnement bâti

Localisé entre Rambervillers et Epinal, le bourg de Padoux présente un caractère rural et résidentiel.

S'inscrivant harmonieusement dans le paysage, il appartient à un territoire à demi-agricole et demi-forestier.

Son urbanisme révèle différentes phases de développement avec des transformations plus ou moins importantes du bâti. Ces différentes formes de bâti correspondent à la diversité de la société rurale évoluant au fil des siècles.

L'ensemble du bâti est caractérisé par deux types d'habitat : un bâti ancien et des constructions récentes.

Padoux est divisée en deux par la RD46 et est composée de deux entités bien distinctes : une basse-ville et une ville-haute.

La basse-ville s'étend au Nord-Ouest de la RD46 offrant une structure de type village-rue (Grande Rue et rue du Chêne du Prince) alors que la ville-haute se développe au Sud-Est de la RD46 s'articulant autour de la place du Centre et est composée d'une structure de type village-tas.

Ces deux ensembles bâtis remarquables sont marqués par des alignements en ordre continu offrant une structure dense et ordonnée. Les toitures dont les faitages sont alignés, sont recouvertes de tuiles rouges. On remarque la présence de portes charretières dans la composition des façades. Cet élément architectural marque la vocation agricole du bâti.

Les constructions offrant deux niveaux présentent sur leur façade avant un espace, l'usoir, auparavant destiné à recevoir charrues, tas de fumier et bois de chauffage et aujourd'hui affecté à de l'espace public. Certains usoirs sont « encombrés » et constituent aujourd'hui, malheureusement des espaces de stationnement. Engazonner ces espaces renforcerait le caractère rural et matérialiser les accès permettrait d'améliorer la qualité urbaine et la fonctionnalité urbaine.

Les bâtiments communaux (mairie, église, école, presbytère) forment un ensemble très homogène, rigide et imposant qui soutient la structure du centre du bourg. L'église Saint Libaire de Padoux a été construite vers 1880 dans le style néo-gothique alors que la mairie et l'école datant de la même époque sont dans le style éclectique. Notons la plantation d'arbres ornementaux autour de l'église.

La réalisation récente d'une salle polyvalente s'inscrit dans cet ensemble constituant un véritable cœur de bourg et permet de définir une centralité.

Afin de renforcer le cœur du bourg et de structurer l'espace se développant autour de la salle polyvalente, un projet d'aménagement composé d'une aire de stationnement, une aire de jeux, un terrain de pétanque ainsi que des espaces verts sera réalisé, les travaux sont programmés fin 2012.

Mis à part quelques bâtiments anciens vacants, l'état du bâti ancien est satisfaisant. Un grand nombre de réhabilitations (légères et lourdes) a été recensé depuis une quinzaine d'années. On constate une reconquête du tissu ancien en favorisant la rénovation.

Notons que certaines portes charretières ont subi des transformations malheureuses. En effet, les menuiseries, plus particulièrement celles des portes charretières contribuent pour beaucoup à l'unité et à la qualité du village.

Aussi, tous les travaux qui les concernent, ont un effet sur l'image du village et doivent contribuer à sa mise en valeur.

Les menuiseries expriment la personnalité d'une construction. Il ne faut pas l'affaiblir, ni l'agresser par des éléments étrangers susceptibles de rompre l'unité d'une façade. Remplacer des menuiseries, avec le souci de l'harmonie et des règles de l'art, c'est valoriser son patrimoine et lui redonner tout son sens.

L'urbanisme de Padoux est également caractérisé par des espaces vides se développant de part et d'autre de la RD46. Notons l'installation depuis 2010 d'un sculpteur sur pierre occupant une parcelle communale au cœur du bourg, jouxtant la RD46. Ce dernier quittera le site fin mai 2012.

Un autre espace mériterait une mise en valeur et un aménagement. Il s'agit de la place Marie Mangel appartenant également à ces espaces vides.

Mis à part la ruelle de Georges dans la basse-ville et la ruelle des Fouilles limitant le cimetière dans la ville-haute, on ne recense ni sentier, ni passage piétonnier à l'intérieur du village.

Des jardins et des vergers occupent les arrières des constructions. Ils constituent des atouts environnementaux pour le village.

Le tissu bâti de Padoux est également composé de bâtiments et installations agricoles. Deux exploitations agricoles sont inscrites dans le tissu bâti du village ancien : le premier est localisé rue des Bines, à l'extrémité de la Grande Rue et le second le long de la voie communale n°1 menant à Girecourt-sur-Durbion.

Notons la présence de deux écarts situés au Sud-Est de la partie agglomérée : « les Erailles », lieu-dit occupé par une maison d'habitation édifiée dans les années 1970 et « Conge », lieu-dit constituant le siège d'une exploitation agricole (GAEC de Gérard Bois), implantée en 1960.

Padoux présente également un caractère résidentiel lié à la présence de constructions récentes de type pavillonnaire, implantées sur une parcelle, avec des volumes sur un ou deux niveaux.

Cette urbanisation s'est développée sous deux formes : la première relève de la densification avec le « comblement » d'interstices ou de « dents creuses » dans le tissu ancien. Elles ont permis de densifier le centre ancien mais elles offrent un vocabulaire en décalage, tant en volumétrie qu'en aménagement de parcelle.

La seconde forme correspond à de l'extension de la surface urbanisée. Le développement urbain récent qui s'est greffé aux extrémités des voies existantes produit une urbanisation tentaculaire, sous forme de nappe, sans aucune structuration urbaine et aucune accroche au bourg ancien. La poussée de la construction s'est manifestée par un étirement urbain, se localisant vers le Nord et le Sud du village. Notons que certaines constructions occupant de grandes parcelles, ont induit une grande consommation d'espace.

Cette urbanisation est caractérisée par un tissu bâti mixte, regroupant des formes urbaines sans cohérence, issu d'une urbanisation opportuniste. Ce paysage urbain se distingue par une très grande hétérogénéité sur de multiples aspects : l'architecture, la densité et le parcellaire, l'implantation des maisons au hasard des opportunités foncières, quelquefois en fond de parcelle, avec accès par chemin privé, le rythme des façades et le retrait irrégulier des constructions par rapport à la voie.

Ce type d'urbanisation individualiste créé au gré des opportunités foncières, mène à une déstructuration du bourg.

Par conséquent, on observe un grand contraste d'occupation du sol entre le bâti ancien et le bâti pavillonnaire récent. Les zones urbaines récentes s'étalent en nappe et laissent des espaces morcelés entre les constructions alors que les fermes anciennes mitoyennes, malgré leurs larges emprises, ménagent des espaces libres importants et continus. En outre, la construction pavillonnaire, en milieu de parcelle, génère une grande consommation d'espaces agricoles.

On recense un unique lotissement à Padoux. Il s'agit de 4 parcelles desservies par la rue de la Laie.

Notons la présence de deux opérations de type habitat jumelé. La première se situe route de Sercoeur et la seconde réalisée récemment est desservie par la rue de la Cour Rosières.

Enfin, on recense un riche patrimoine local appartenant au registre du bâti. Il s'agit notamment :

- de la fontaine, située devant la mairie ;
- de trois lavoirs (place du Centre, rue du Chêne du Prince et rue devant le Grand Bois) ;
- de trois calvaires (RD46 près du presbytère, rue de la Tuilerie, rue du Réservoir) ;
- d'un puits, localisé à l'extrémité de la rue devant le Grand Bois.

Au sein du cimetière, il existe une chapelle correspondant à une « pièce » de l'ancienne église, qui a été ensuite édifiée rue de la Mairie.

Cet ensemble d'éléments permet de ponctuer le paysage, d'offrir des points de repères ou des points d'appel pour l'automobiliste ou le promeneur.

Ils ponctuent le réseau viaire et les espaces publics de la commune. Il s'agit de les préserver et de les mettre en valeur. Afin d'assurer une valorisation satisfaisante, la prise en compte du paysage de proximité est incontournable à travers trois points : l'inscription de l'élément dans son site, les prescriptions (en matière de paysage ou d'architecture) et le traitement des abords immédiats de l'élément.

Le paysage dans lequel Padoux s'inscrit, doit résister dans les années à venir à une certaine pression urbaine. En effet, la commune de Padoux étant très attractive, notamment en raison de sa situation privilégiée, de sa bonne accessibilité et de sa richesse paysagère, les nouvelles constructions devront s'insérer dans le tissu actuel sans mettre en péril son paysage et son patrimoine.

Il est impératif de maintenir les lignes permanentes du paysage et de composer l'aménagement de la commune avec les éléments du patrimoine qui soulignent la trame paysagère et qui lui confèrent son identité.

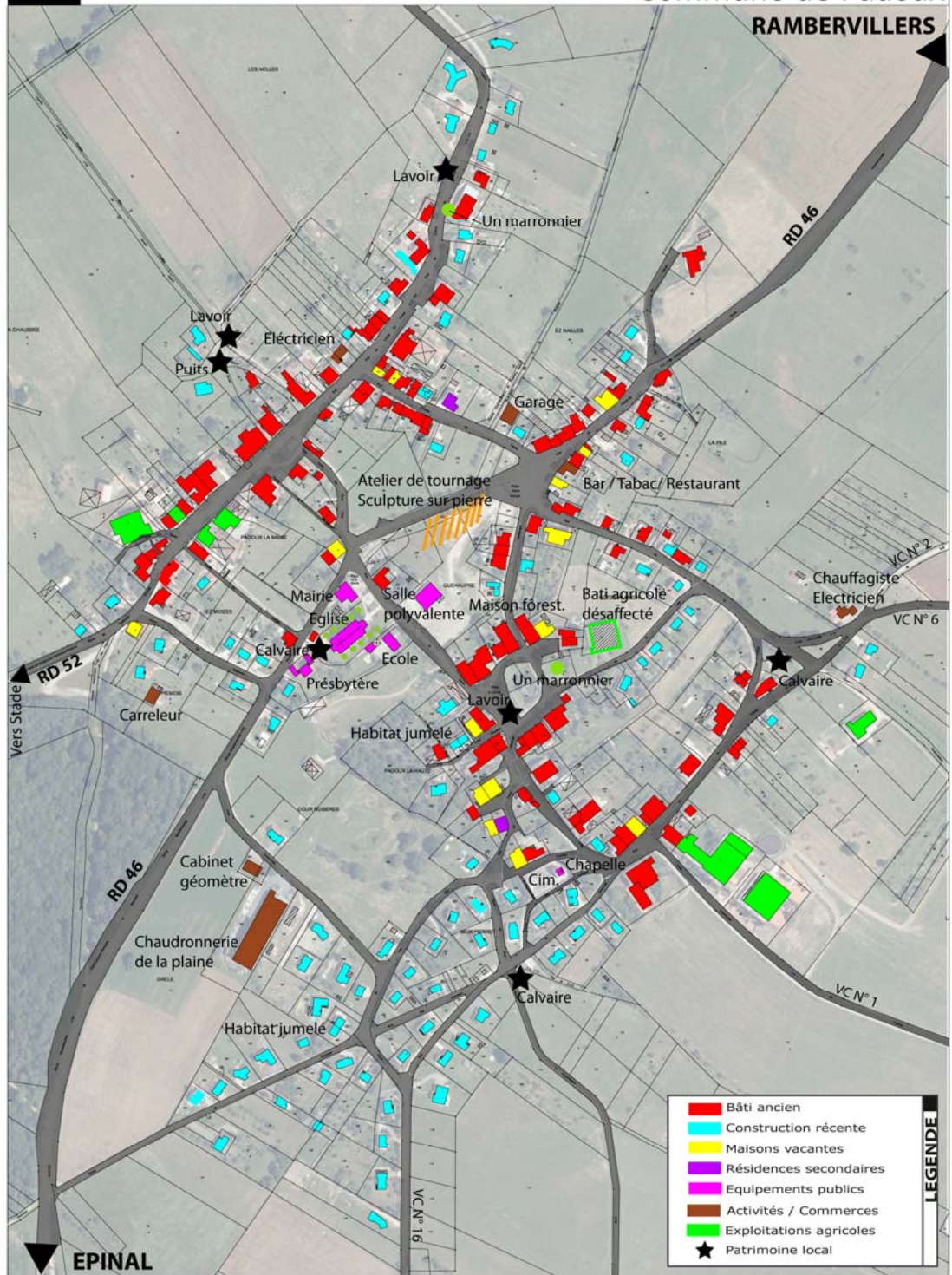
Dans cette perspective, il apparaît important de :

- maîtriser l'implantation des constructions nouvelles par la densification des secteurs récents urbanisés ;
- tenir compte de la typologie existante pour les constructions nouvelles ;
- préserver le cadre de vie rural du village ;
- organiser qualitativement le développement de la future urbanisation.

L'ensemble de ces éléments exprime la volonté de maintenir une image de qualité du patrimoine paysager et urbain pour le bourg de Padoux.

ETAT DES LIEUX

Commune de Padoux





Certaines constructions anciennes offrent un volume supplémentaire en R+2 avec une toiture 4 pans, constituant un signe de richesse, au regard du propriétaire



Fermes traditionnelles lorraines offrant des alignements en ordre continu et des faitages parallèles à la rue



Réhabilitations satisfaisantes de portes charretières alors que d'autres ont subi des transformations malheureuses. Remplacer des menuiseries, avec le souci de l'harmonie et des règles de l'art, c'est valoriser son patrimoine et lui redonner tout son sens.



Bâti ancien vacant



Les volets battants ont été maintenus





Construits dans les années 1880, les principaux bâtiments communaux (mairie et école, église de style néo-gothique) forment un ensemble homogène et constituent des éléments appartenant au cœur de bourg



Aménagement paysager accompagnant une aire de stationnement face à la mairie



La récente salle polyvalente renforce la centralité du bourg



Allée piétonne sécurisée reliant le centre bourg à la place Marie Mangel



La récente salle polyvalente renforce la centralité du bourg



Toiture à 4 pans



Exemple de constructions récentes : volume et couleur différents pour les toitures, implantation irrégulière des constructions par rapport à la voie



I.5. Les réseaux

a. Assainissement

Actuellement, la commune de Padoux dispose d'un système d'assainissement unitaire. Elle n'est pas équipée d'un système d'assainissement collectif assurant la collecte et le traitement des eaux usées générées sur les habitations.

La zone urbanisée de Padoux est seulement desservie par un réseau pluvial, bien structuré, mais drainant des débits très importants d'eaux claires parasites.

Les eaux usées domestiques sont traitées individuellement et rejetées dans le Padozel.

Notons que la compétence assainissement relève de la Communauté de Communes de l'Arentèle-Durbion-Padozel. Par conséquent, la commune de Padoux est adhérente au Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) des Vosges.

Trois communes ont été retenues prioritaires quant à leurs futurs travaux d'assainissement : Dompierre, Nonzeville et Sercoeur.

En juin 2006, dans le cadre du Syndicat Intercommunal d'Etude pour l'Assainissement des Communes des Vallées du Durbion et de l'Arentèle, une étude globale d'assainissement pour la commune de Padoux a été menée. Un plan de zonage d'assainissement collectif a été proposé et la commune projette la réalisation d'une unité de traitement, dimensionnée sur la base de 600 équivalents-habitants (EH) afin de se diriger vers un mode de traitement collectif des eaux usées.

b. Eau potable

L'alimentation en eau potable est gérée en régie et la ressource en eau potable est assurée par des sources des forêts de Viménil, en biens indivis avec Girecourt-sur-Durbion.

En 2010, la consommation globale annuelle s'élève à 67 500 m³ pour l'ensemble des abonnés de la commune, soit en moyenne 185 m³/jour.

La ressource en eau potable sera suffisante au regard de l'accueil de nouveaux habitants.

c. Défense incendie

La défense incendie de la commune de Padoux repose sur cinq poteaux incendie ainsi que sur trois réserves d'eau. La première située au Nord Est de la partie urbanisée, au lieu-dit « La Pile » constitue un point d'eau naturel. La seconde enterrée se situe à l'angle de la Grande Rue et de la rue Entre les Deux Villes. La troisième correspondant au château d'eau d'une capacité de 250 m³ se situe rue du Réservoir.

d. Réseau routier

La commune de Padoux est desservie principalement par la RD46 et la RD52.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 précise, dans son article 52, repris par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme) :

en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations, au sens du Code de la Voirie Routière, et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole,*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à « l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension » de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le « plan local d'urbanisme », ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

La RD46, qui traverse la commune de Padoux, est concernée par cet article.

Les marges de recul de 75 mètres sont applicables pour les zones concernées de part et d'autre de la RD46.

II. LA DEMOGRAPHIE

II.1. Population

	1975	1982	1990	1999	2008
Population	376	397	429	430	474

Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 2008

Au cours de ces 33 dernières années, plus précisément entre 1975 et 2008, la population de Padoux a augmenté de 98 habitants, soit une hausse de 26%.

Durant la période de 1975 à 2008, la courbe démographique est croissante. La période où le taux de croissance est le plus élevé est la période de 1999 à 2008 avec une hausse de 10,2%.

L'unique stabilisation de la population est enregistrée entre 1990 et 1999, passant de 429 habitants à 430.

Lors du dernier recensement, la population de Padoux rassemblait 3% de la population cantonale.

Evolution annuelle en %	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2008
Population totale	+0,8	+1	-	+1,1
Solde naturel	-0,4	+0,5	+0,4	+0,5
Solde migratoire	+1,2	+0,5	-0,4	+0,6

Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 2008

De 1975 à 2008, la commune de Padoux a enregistré un taux de croissance positif. Le plus élevé, égal à +1,1%, est observé pour la période 1999-2008.

La hausse démographique observée entre 1975 et 1982 est essentiellement liée à un solde migratoire largement excédentaire.

Par conséquent, l'augmentation de la population sur cette période est essentiellement liée à un excédent des entrées sur les sorties de population. La commune de Padoux bénéficie du phénomène de péri-urbanisation apparu dans les années 1980.

L'équilibre démographique observé pour la période 1990-1999 résulte de la variation du solde naturel positif (+0,4%) et du solde migratoire affichant un taux négatif (-0,4%).

Quant à l'emballage démographique observé entre 1999 et 2008, il est lié à des soldes naturel et migratoire excédentaires.

II.2. Ménages

	1975	1982	1990	1999	2008
Nombre de ménages	121	132	150	164	182
Taille des ménages	3,1	3	2,86	2,62	2,60

Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 2008

Entre 1975 et 2008, on recense 61 nouveaux ménages sur la commune de Padoux, soit une augmentation de 50%. Cette appréciation confirme la précédente.

Au cours de la dernière période, l'augmentation du nombre de ménages se traduit avec l'apparition de 18 nouveaux ménages, soit une augmentation de 11%.

Cet accroissement ne s'explique pas seulement par l'arrivée de nouvelles familles mais plutôt par le mouvement de décohabitation : un certain nombre de jeunes ont quitté la cellule familiale pour s'installer de manière indépendante au sein du territoire communal.

Entre 1975 et 2008, le nombre moyen de personnes par ménage ne cesse de diminuer. On passe de 3,1 en 1975 à 2,6 en 2008. Ce chiffre est supérieur aux moyennes cantonale (2,47) et départementale (2,32).

II.3. Structure par âge de la population

En 1999, la part des 0-14 ans représente 18% de la population communale et la part des plus de 60 ans, 20%. Cette situation suit la tendance observée à l'échelle du canton de Bruyères puisque l'on recense 19% pour les moins de 15 ans et 21% pour les plus de 60 ans.

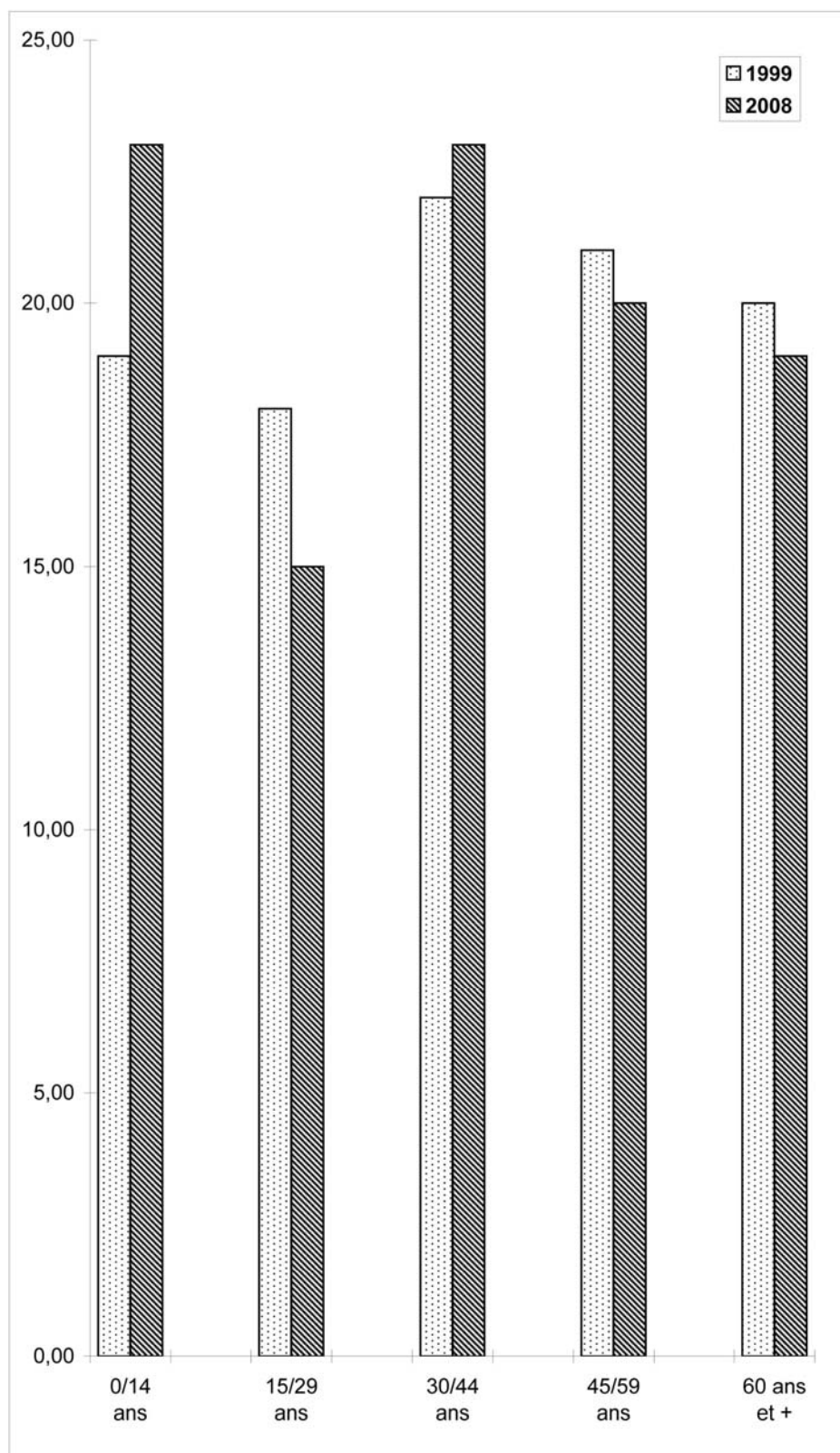
En 2008, la population padouzienne rajeunit. En effet, les effectifs de la classe d'âge la plus jeune sont augmentés et représentent 23% de la population (hausse de 5 points) et la part des plus de 60 ans chute de 2 points et représente ainsi 18% de la population totale.

Entre 1999 et 2008, la tranche des 30-44 ans gagne 1 point pour atteindre 23% de la population totale. Quant à la part des 45-59 ans, elle chute de 1 point et représente ainsi 20% de la population totale.

En 2008, la proportion de jeunes est nettement supérieure aux moyennes cantonale et départementale égales à 20%.

Quant à la part des plus de 60 ans, elle représente 18% de la population communale alors que les moyennes cantonales et départementales sont respectivement de 21% et 24%.

STRUCTURE PAR AGE DE LA POPULATION



Source : I.N.S.E.E. R.P.2008

II.4. Population active

	1982	1990	1999	2008
Population active	175	199	207	224
Taux d'activité (%)	44	46,4	48	47,3
Chômeurs	13	27	17	20
Taux de chômage (%)	7,4	13,6	8,2	8,9

Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 2008

En 26 ans, la commune de Padoux a gagné 49 actifs, soit une hausse de 28% de la population active.

Plus précisément, entre 1982 et 1990, on observe une hausse de la population active de 24 actifs. L'évolution est positive entre 1982 et 1999. Et elle se poursuit sur les périodes intercensitaires suivantes.

Le taux d'activité communal le plus élevé est observé pour l'année 1999 où il est égal à 48%.

Lors du dernier recensement, le taux d'activité communal est supérieur à la situation cantonale (45,2%) et à la situation départementale (45,5%).

Le taux de chômage le plus faible de Padoux a été observé en 1982 ; il était égal à 7,4%.

Le taux de chômage le plus fort a été observé en 1990 ; il était égal à 13,6%.

Lors du recensement de 2008, le taux de chômage atteint 8,9%. Ce dernier reste inférieur à celui observé à l'échelle du canton de Bruyères (10,4%) et également inférieur à celui enregistré au niveau départemental (12,3%).

En 2008, sur les 204 personnes ayant un emploi, 24 exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint ; les 180 autres sont salariés.

Une minorité de ces actifs (30 personnes soit 14,7%) exerce dans la commune ; et 174 personnes travaillent en dehors (soit 85,3%).

III. LE LOGEMENT

III.1. Les stocks

PARC DE LOGEMENT	1982		1990		1999		2008	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Résidences principales	132	88	150	92	164	93	182	90
Résidences secondaires	8	5	7	4	3	2	2	1
Logements vacants	10	7	7	4	9	5	19	9
TOTAL	150		164		176		203	

Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 2008

Le nombre total de logements de la commune de Padoux a progressé entre 1982 et 2008. En effet, en 26 ans, il offre 53 logements supplémentaires, soit une augmentation de 35,3 %.

Entre 1982 et 1990, le parc de logements s'est élargi avec 14 logements nouveaux ; entre 1990 et 1999, le nombre de nouveaux logements est de 12 et on constate une forte hausse entre 1999 et 2008 avec une augmentation de 27 logements.

Les logements correspondent majoritairement à des résidences principales. L'évolution de ces résidences a suivi celle du parc de logements.

En 26 ans, 50 nouvelles résidences principales ont ainsi été dénombrées sur Padoux, soit une hausse de 37,9%. Cette évolution des résidences principales reflète fidèlement les variations démographiques de la commune.

Le nombre de résidences secondaires est relativement stable pour les derniers recensements. En moyenne, elles représentent 3% du parc total de la commune. Les résidences secondaires ont atteint une pointe en 1982 avec 5%, soit 8 résidences secondaires. Cependant, en 2008, on recense encore deux résidences secondaires

Entre 1982 et 1990, le nombre de logements vacants passe de 10 à 7 logements. Entre 1990 et 1999, le nombre de logements vacants passe de 7 à 9 logements. On recense 19 logements vacants représentant 9% du parc total de logement en 2008.

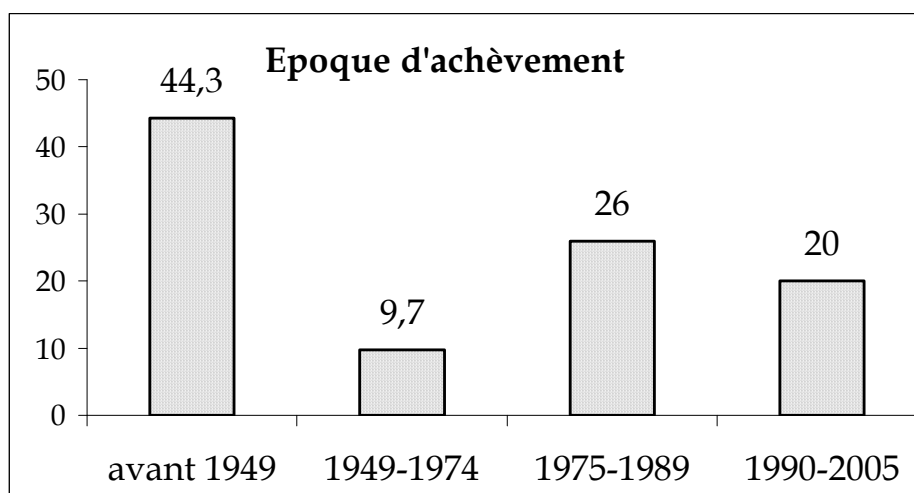
En 2011, selon les données communales, on recense 15 logements vacants et 2 résidences secondaires.

En 2011, sur les 182 résidences principales recensées sur la commune de Padoux, 20 constituent des logements locatifs, dont 2 logements communaux. Par conséquent, le parc locatif représente 11% du parc total de logement.

Les logements sociaux sont quant à eux au nombre de 3, en prenant en compte les parc public et privé, soit 1,48% de l'ensemble des résidences principales.

Afin de répondre aux objectifs de la loi ENL, il importe de développer davantage l'offre locative et sociale, publique ou privée, en construction neuve ou en acquisition-amélioration, et en usant si besoin du Droit de Préemption Urbain, d'Emplacements Réservés ou des autres outils introduits par la loi ENL.

L'offre locative joue également un rôle important dans la limitation du vieillissement de la population. En effet, les jeunes ménages sont bien souvent locataires avant d'être propriétaires, et l'expérience montre sur de nombreux territoires que l'ouverture seule de zones constructibles ne permet pas d'atteindre ce résultat de façon satisfaisante.



Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 2008

Le parc de logement de Padoux présente des constructions anciennes.

En effet, sur les 164 résidences principales recensées en 2006, 44,3% des habitations ont été construites avant 1949, soit 73 logements.

Depuis cette date, on constate une croissante et satisfaisante progression de la construction. 9,7% du parc de logement ont été construits entre 1949 et 1974 (soit 16 logements) et 42 logements ont été construits entre 1975 et 1989, soit 26%. Depuis 1990, la construction s'est faiblement ralentie avec la création de 33 nouveaux logements, soit 20%.

En 2008, le parc des résidences principales de Padoux est caractérisé par :

- une très large prédominance de maisons individuelles soit 91,4% alors que les appartements représentent 8,6% contre 97,6% maisons individuelles et 2,4% d'appartements en 1999.

- un nombre important de grands logements. 65,8% des logements de la commune de Padoux sont des 5 pièces et plus (57,9% en 1999). On recense 1% de logements de petite taille (aucun de 1 pièce et 2 logements de 2 pièces) contre 2,4% en 1999, soit 4 logements.

- 80,4% des habitants qui ont le statut de propriétaires alors que les locataires ne représentent que 16,6% contre 82,3% propriétaires et 11,6% locataires en 1999.

III.2. Les flux

L'observation du rythme de construction de logement au cours des dix dernières années nous renseigne sur la dynamique réelle de la construction.

Entre 2000 et 2011, dans la commune de Padoux, on dénombre 33 logements commencés au cours de cette période. La moyenne annuelle est donc de 3 logements nouveaux commencés sur le territoire de Padoux.

Ces logements correspondent à 12,4% de ceux commencés à l'échelle de la communauté de communes de l'Arentèle-Durbion-Padozel.

Le nombre de logements commencés le plus élevé, égal à 7 et 5, est enregistré pour les années 2005 et 2010.

On assiste à une reconquête du tissu ancien puisque depuis 1995, on dénombre 9 constructions anciennes réhabilitées.

LE LOGEMENT

Les flux

LOGEMENTS COMMENCES	2000	2001	2002	2003	2004
Commune de Padoux	1	2	3	4	1
Communauté de communes de l'Arentèle-Durbion-Padozel	11	32	24	24	17

LOGEMENTS COMMENCES	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	TOTAL 2000/2011
Commune de Padoux	7	1	2	4	2	5	1	33
Communauté de communes de l'Arentèle-Durbion-Padozel	33	26	24	26	19	24	6	266

Source : Sit@del2

IV. LES ACTIVITES

IV.1. L'activité agricole

La commune de Padoux appartient à la région agricole du Plateau Lorrain Sud. Pour étudier l'activité agricole, nous nous référons aux Recensements Généraux Agricoles de 1979, 1988 et 2000.

	Commune de PADOUX			Canton de BRUYERES		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Nombre exploitations selon la S.A.U.	20	22	12	168	159	111

Source : I.N.S.E.E. R.G.A.

UTILISATION DU SOL	Superficie en hectare			Superficie en hectare		
	Commune de PADOUX			Canton de BRUYERES		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Céréales	71	58	102	1023	757	1320
Fourrages en culture principale	642	716	555	7227	7401	7042
Dont Superficie toujours en herbe	563	643	384	5772	5624	4660
SUPERFICIE AGRICOLE UTILISEE	718	775	687	8335	8219	8655
Terres labourables	155	131	302	2532	2562	3962

Source : I.N.S.E.E. R.G.A.

Toutes les données des surfaces et des cheptels sont celles des exploitants agricoles de la commune.

Sur la commune de Padoux, le nombre d'exploitations augmente entre 1979 et 1988. Puis, il chute entre 1988 et 2000. Il chute de moitié passant de 22 à 12 exploitations. Puis en 2012, il ne subsiste que 6 exploitations sur la commune.

La Surface Agricole Utilisée augmente entre 1979 et 1988 avec une hausse d'environ 8%. Puis, celle-ci baisse jusqu'en 2000 pour atteindre 687 hectares, soit une chute de 12,8%. Cette Surface Agricole Utilisée représente environ 8% de la Surface Agricole Utilisée recensée au niveau cantonal.

En 2000, la Surface Agricole Utilisée moyenne est de 57 hectares. Elle est inférieure à celle observée à l'échelle du canton de Bruyères avec 74 hectares. Entre 1979 et 2000, la Surface Agricole Utilisée moyenne augmente passant de 36 hectares en 1979 à 57 hectares en 2000.

En 2000, la population active travaillant sur les exploitations agricoles perd des UTA par rapport à celles recensées en 1979. En effet, elle chute de moitié : on passe de 35 UTA à 16 UTA. Cette baisse est légèrement plus prononcée à l'échelle du canton de Bruyères. On passe de 606 UTA à 278 UTA.

En 2000, les fourrages représentent la principale utilisation du sol. Cette dominance se retrouve à l'échelle cantonale.

La surface toujours en herbe chute fortement sur le territoire communal (baisse de 47%) alors que celle observée à l'échelle cantonale montre une baisse beaucoup moins prononcée, d'environ 24% entre 1979 et 2000.

Les terres labourables concernent 44% de la Surface Agricole Utilisée de la commune de Padoux en 2000. Cette proportion est pratiquement identique à l'échelle du canton de Bruyères puisqu'elle est égale à 46%.

Sur la commune de Padoux, l'élevage bovin est encore présent même si l'effectif diminue depuis 1979 passant de 929 têtes à 729 en 1988, et 692 en 2000. La production communale de bovins représente un peu moins de 2% de la production cantonale.

La production de volailles diminue. En effet, on passe d'un effectif de 164 en 1979, pour atteindre le nombre de 102 en 1988. Le nombre de volaille est resté confidentiel pour l'année 2000.

Malgré le fait que l'agriculture représente un poids modeste en termes d'emplois, ces activités marquent le paysage et la vie communale.

En 2012, on recense deux exploitations agricoles soumises à la législation sur les installations classées (ICPE). Précisément, il s'agit de :

- GAEC de la Genevrelle
- GAEC de Gérard Bois

Notons également la présence de trois autres exploitations agricoles qui sont visées par les prescriptions du règlement sanitaire départemental (RSD). Il s'agit de :

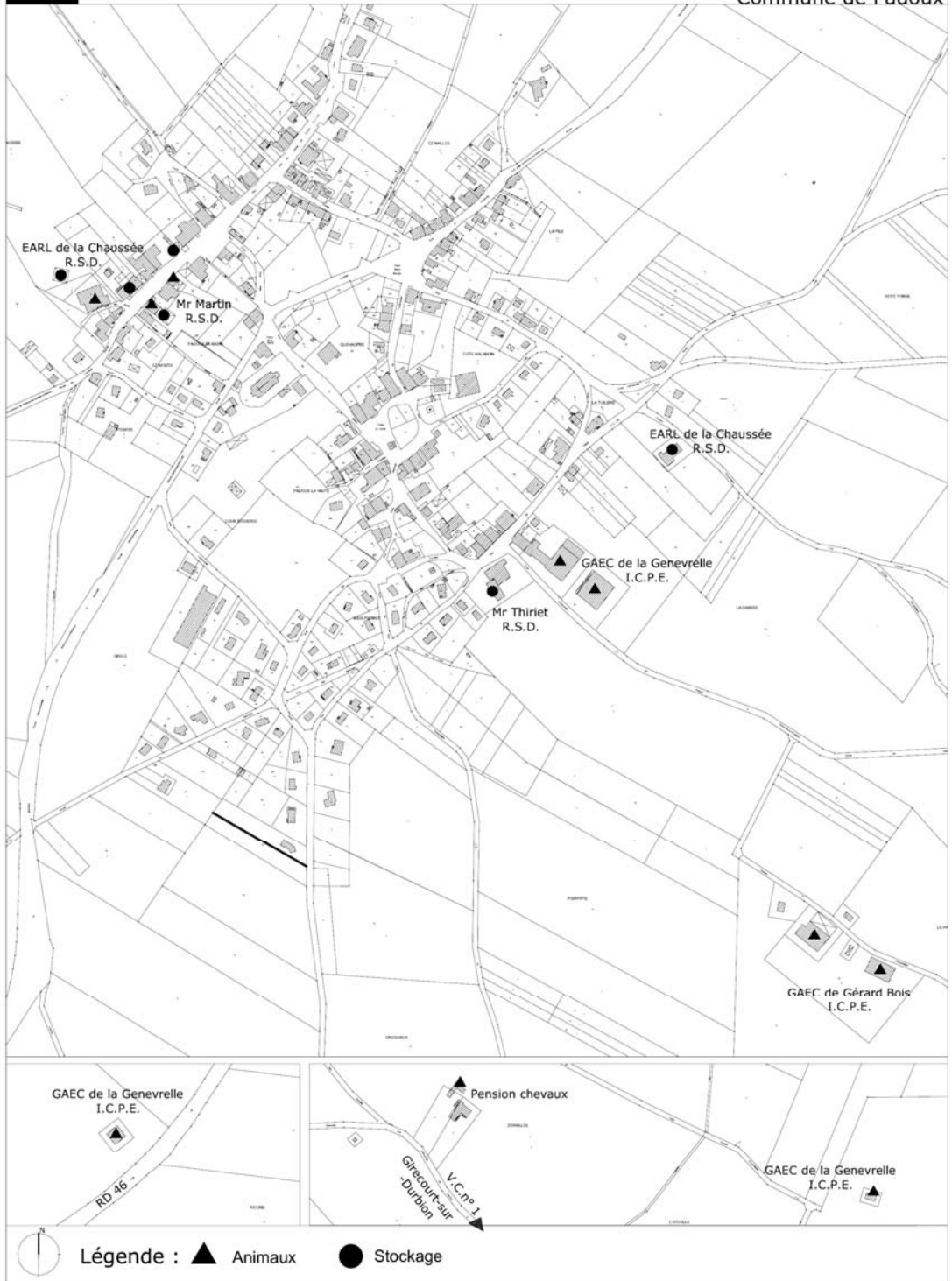
- EARL de la Chaussée,
- Jean Paul MARTIN,
- Luc Michel THIRIET.

Les constructions et installations du GAEC de la Genevrelle se situent à l'entrée Sud-Est de Padoux en venant par la voie communale n°1 de Padoux à Girecourt-sur-Durbion.

Les constructions et installations du GAEC de la Gérard Bois se localisent au Sud-Est du précédent site décrit.

LOCALISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Commune de Padoux



Les bâtiments de l'EARL de la Chaussée se situent à Padoux La Basse et sont desservis par la rue des Bines.

Quant au bâtiment de Monsieur Martin, ils sont implantés dans le tissu bâti, face au précédent site décrit, Grande Rue à Padoux La Basse.

Il existe également un bâtiment agricole n'abritant plus d'animaux et appartenant à Monsieur Thiriet en pré-retraite. Ce dernier se situe à l'arrière d'un corps de ferme sis rue du Réservoir.

La loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée par la loi Solidarité et Renouveau Urbain fait obligation d'une réciprocité d'éloignement entre les projets de construction des tiers à divers usages et les bâtiments agricoles existants, à créer ou à étendre (article L.111-3 du Code Rural). La législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement impose une distance de 100 mètres. En ce qui concerne les bâtiments d'élevage visés par les prescriptions du règlement sanitaire départemental, cette distance est réduite à 50 mètres.

En 2006, la superficie agricole utilisée déclarée à la PAC est de 748 hectares 14 dont 460 hectares 61 de surfaces en herbe et 287 hectares 53 de terres labourables sur le territoire communal.

Par ailleurs, notons que la commune de Padoux fait partie de la zone d'appellation d'origine : A.O.C. Munster et A.O.C. Miel de Sapin.

L'A.O.C. Munster est définie par décret du 01/01/1987 qui prévoit que la fabrication et l'affinage des fromages pourront être effectués dans des lieux différents mais exclusivement à l'intérieur de l'aire géographique délimitée.

L'A.O.C. Miel de Sapin est définie par le décret du 22/09/1999 qui prévoit que les miels doivent provenir de miellats butinés par les abeilles sur le sapin des Vosges (*Abies Pectinata*).

Ces distinctions mettent en avant la qualité des productions agricoles locales ainsi que la valeur des espaces dans lesquels ils sont produits.

Rythme de construction des locaux agricoles

Sur la commune de Padoux, l'analyse des surfaces des locaux commencés du secteur primaire constitue un indicateur de l'évolution de l'activité agricole sur une période de 10 ans.

Entre 2000 et 2011, 1513 m² ont été construits pour du stockage agricole et des bâtiments agricoles hors stockage.

LES ACTIVITES - Les Flux

Commune de Padoux

LOCAUX AUTRES QU'HABITATION COMMENCES en m2	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Locaux agricoles	550	603	360	0	:	:
Service public	0	0	0	9	:	:
Entrepôts	0	0	66	0	:	:
LOCAUX AUTRES QU'HABITATION COMMENCES en m2	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Locaux agricoles	:	216	:	:	:	:
Service public	:	:	:	:	:	:
Entrepôts	:	:	:	:	:	:
TOTAL 2000/2011						1513 9 66

Communauté Communes de l' Arentèle Dubrion Padozel

LOCAUX AUTRES QU'HABITATION COMMENCES en m2	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Locaux agricoles	1762	1009	238	2684	1281	2000
Bâtiments industriels	0	0	0	396	199	0
Bâtiments commerciaux	0	227	0	0	0	491
Service public	458	1	136	788	968	96
Bureaux	0	0	0	27	0	0
Entrepôts	77	0	0	0	0	0
LOCAUX AUTRES QU'HABITATION COMMENCES en m2	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Locaux agricoles	3417	5034	630	:	0	767
Bâtiments industriels	514	0	0	:	0	0
Bâtiments commerciaux	1329	0	0	:	0	0
Service public	155	488	0	:	71	60
Bureaux	170	0	0	:	0	45
Entrepôts	0	0	477	:	0	0
TOTAL 2000/2011						18822 1109 2047 3221 242 554

Source : Sit@del2

IV.2. Autres activités

Peu d'activités sont présentes sur le territoire communal en raison de sa proximité avec différentes agglomérations de taille moyenne (Rambervillers) et de l'agglomération spinalienne, principale zone d'activités pour les salariés padouziens.

Un café-restaurant-tabac anime le village de Padoux. Les commerces de proximité sont localisés à Rambervillers ou Epinal.

Cependant, des commerçants ambulants assurent une présence. Deux boulangers effectuent notamment un passage journalier et un boucher avec un passage hebdomadaire.

Les grandes surfaces sont disponibles à Epinal ou Rambervillers.

Sept entreprises-artisans sont installés sur la commune. Il s'agit :

- la Chaudronnerie de la Plaine, installée depuis 1970, employant 15 personnes,
- le cabinet de géomètres-experts Jacques avec 5 salariés,
- le garage automobile Nicolas (2 employés),
- un électricien-chauffagiste,
- un électricien,
- un carreleur,
- un prestataire de service (pâtissier).

Notons que la proximité du bourg de Padoux avec les trois pôles que sont Epinal, Rambervillers et Bruyères, constitue un atout pour une population y travaillant et souhaitant résider dans un cadre de vie rural.

Rythme de construction des locaux autres qu'habitation

Les statistiques concernant la surface des locaux autres qu'habitation commencés sur une période de 10 ans permettent de connaître le rythme moyen de construction et l'évolution des locaux dans le territoire.

Sur cette période, la commune de Padoux n'a connu aucune construction de bâtiments commerciaux, ni de construction à vocation de bureaux. Une construction de type entrepôt d'une superficie de 66 m² s'est implantée sur le territoire communal en 2002.

V. LES EQUIPEMENTS

Le niveau d'équipement de la commune est peu étoffé du fait de la petite taille du bourg.

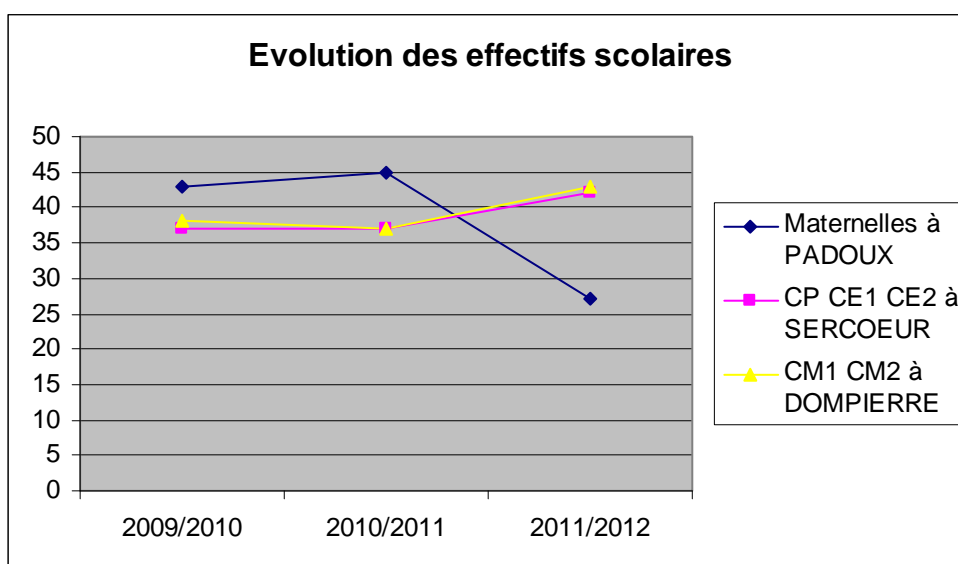
Les équipements présents sur la commune de Padoux sont les suivants : mairie, école, église, cimetière, salle polyvalente réalisée en 2000, pouvant accueillir 220 personnes et le presbytère occupé par le curé de la paroisse.

Notons également un Centre de Premier Secours dont le local est situé à Padoux et regroupant les communes de Dompierre et Sercoeur.

Les équipements sportifs sont composés d'un stade intercommunal, situé à la lisière de la forêt, desservi par la RD52 en direction de Badménil-aux-Bois et rénové en juillet 2010 par la Communauté de Communes.

Les autres équipements (sportifs et socio-culturels) sont disponibles à Rambervillers ou à Epinal.

Il existe un Regroupement Pédagogique Intercommunal regroupant les communes de Dompierre, Padoux et Sercoeur. Les cours sont répartis sur trois sites, dans chaque commune. Un système de navette a été mis en place. Une cantine et une halte-garderie sont proposées pour les élèves à Dompierre.



Source : Données communales

Sur ces trois dernières années, les élèves inscrits en maternelle sont en baisse alors que le nombre d'élèves de primaire augmente. La totalité des effectifs reste stable (environ 120 élèves).

Les collégiens fréquentent le collège de Rambervillers et s'y rendent en bus. Quant aux lycéens, ils se rendent au lycée Jean Lurçat à Bruyères ou dans les établissements spinaliens.

Grâce à un tissu associatif fort, la population padouzienne a accès à de nombreux services, activités et divertissements. Huit associations participent à l'animation de la commune.

La collecte des ordures ménagères est réalisée une fois par semaine par la société SICOVAD. Les déchets collectés sont traités au centre de tri et d'incinération à Rambervillers.

Il existe une déchetterie à Bruyères et Epinal.

Dans le cadre de la Communauté de Communes de l'Arentèle-Durbion-Padozel, des circuits VTT et pédestres parcourent les territoires des communes suivantes : Destord, Dompierre, Fontenay, Girecourt-sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Méménil, Nonzeville, Padoux, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Sercoeur et Viménil.

Espace de randonnées des Prévoiges Circuits VTT et pédestres



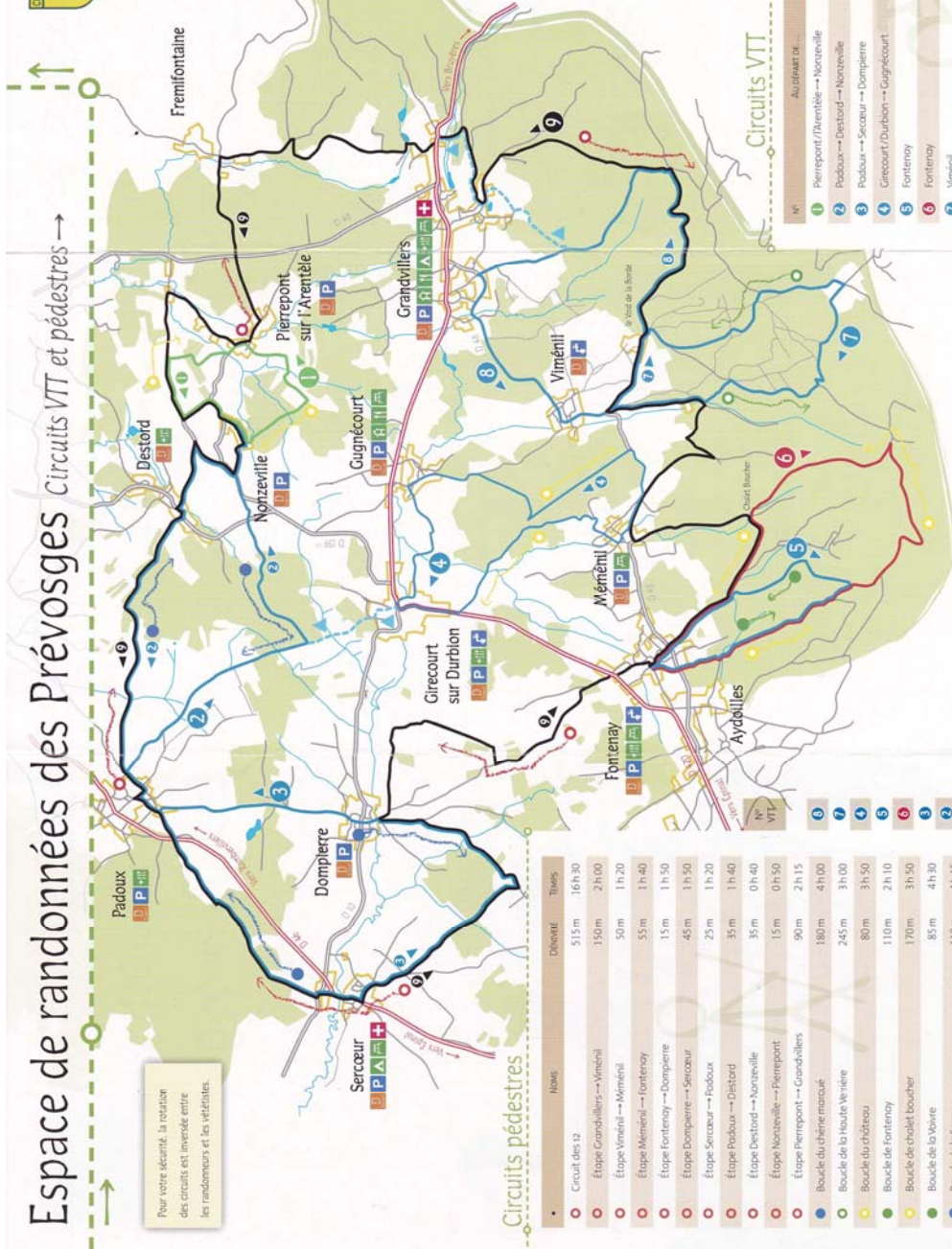
Depot des circuits

- Parking
- Hôtel
- Restaurant
- Cite
- Météo
- Aire de pique-nique
- Point d'eau

Les différents circuits VTT sont repérés par des numéros, ils sont répertoriés en fonction de leur difficulté par des couleurs.

- vert : facile
- bleu : peu difficile
- rouge : difficile
- noir : très difficile

Danger! Fausse route



Pour votre sécurité, la rotation des circuits est inversée entre les randonneurs et les vététistes.

Circuits pédestres

N°	Noms	Départ	Temps
1	Circuit des 12	515 m	16 h 30
2	Étape Grandvillers → Viménil	150 m	2 h 00
3	Étape Viménil → Méménil	50 m	1 h 20
4	Étape Méménil → Fontenay	55 m	1 h 40
5	Étape Fontenay → Dompièrre	15 m	1 h 50
6	Étape Dompièrre → Sercœur	45 m	1 h 50
7	Étape Sercœur → Padoux	25 m	1 h 20
8	Étape Padoux → Destord	35 m	1 h 40
9	Étape Destord → Noizeville	35 m	0 h 40
10	Étape Noizeville → Pierrepont	15 m	0 h 50
11	Étape Pierrepont → Grandvillers	90 m	2 h 15
12	Boucle du chêne maraîché	180 m	4 h 00
13	Boucle de la Haute Verrière	245 m	3 h 00
14	Boucle du château	80 m	3 h 50
15	Boucle de Fontenay	110 m	2 h 10
16	Boucle de la Haute Verrière	170 m	3 h 50
17	Boucle de chalet boucher	85 m	4 h 30
18	Boucle de la Vrière	110 m	4 h 15
19	Boucle Pierrepont/Noizeville	35 m	1 h 50
20	Liaison Grandvillers → boucle du chêne maraîché	20 m	0 h 30
21	Liaison Cirecourt → boucle de la Seroux	20 m	0 h 25

Circuits VTT

N°	Audace de...	Longueur	Départ
1	Pierrepont/Arentèle → Noizeville	5,6 km	35 m
2	Padoux → Destord → Noizeville	12,6 km	110 m
3	Padoux → Sercœur → Dompièrre	13,4 km	110 m
4	Cirecourt/Durbion → Guignécourt	11,3 km	80 m
5	Fontenay	8,6 km	85 m
6	Fontenay	11,0 km	170 m
7	Viménil	8,9 km	245 m
8	Grandvillers → Viménil	11,9 km	180 m
9	Grandvillers → Viménil → Méménil → Fontenay → Dompièrre → Sercœur → Padoux → Destord → Noizeville → Pierrepont	50,0 km	515 m



LOCALISATION DES PROPRIETES COMMUNALES



II. PERSPECTIVES GENERALES D'EVOLUTION

II.1. Les besoins

Equilibre social de l'habitat

L'observation du rythme de construction de logement au cours des dix dernières années nous renseigne sur la dynamique réelle de la construction.

Entre 2000 et 2011, dans la commune de Padoux, on dénombre 33 logements commencés au cours de cette période. La moyenne annuelle est donc de 3 logements nouveaux commencés sur le territoire de Padoux.

Ces logements correspondent à 12,4% de ceux commencés à l'échelle de la communauté de communes de l'Arentèle-Durbion-Padozel.

Le nombre de logements commencés le plus élevé, égal à 7 et 5, est enregistré pour les années 2005 et 2010.

Cette tendance doit se poursuivre dans les années à venir.

Les besoins découlant des objectifs fixés par les élus sont d'environ 3 logements par an. Ils correspondent à 30 logements pour les 10 années à venir.

Dans le domaine de l'habitat ancien, la dynamique de renouvellement de l'habitat dont témoignent les projets de réhabilitation déjà réalisés doit se poursuivre.

Développement économique

La commune de Padoux souhaite maintenir les activités économiques et artisanales existantes.

En effet, le diagnostic a révélé une activité économique dynamique avec la présence de 7 entreprises-artisans dont la Chaudronnerie de la Plaine employant 15 personnes. La commune souhaite maintenir et développer ces activités présentes sur le territoire padouzien.

En matière d'activité commerciale, le commerce local est un enjeu réel lié au dynamisme démographique et à l'évolution des habitudes de consommation. La dynamique démographique qui devrait découler de la création de nouvelles zones constructibles va certainement créer des besoins en commerces de proximité.

Par conséquent, les élus padouziens souhaitent rendre opérationnel le secteur « Quehaupré » afin d'accueillir des constructions à usage principal d'activités commerciales. Ce site est composé de parcelles communales.

Situé au centre du bourg, bordé par la RD 46, ce site est concerné par l'application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme. Par conséquent, une étude de projet urbain a été réalisée.

Par ailleurs, l'activité agricole marque le paysage et témoigne de la tradition rurale du village, malgré le fait que l'agriculture représente un poids modeste en termes d'emplois. Les exploitations agricoles existantes devront pouvoir s'étendre sans être concurrencées par le développement de l'habitat.

Equipements

La commune dispose d'équipements suffisants pour accueillir un accroissement de la population à moyen-long terme. En effet, les équipements présents sur la commune de Padoux sont les suivants : mairie, école, église, cimetière, salle polyvalente réalisée en 2000, pouvant accueillir 220 personnes et le presbytère occupé par le curé de la paroisse.

Notons également un Centre de Premier Secours dont le local est situé à Padoux et regroupant les communes de Dompierre et Sercoeur.

Les équipements sportifs sont composés d'un stade intercommunal, situé à la lisière de la forêt, desservi par la RD52 en direction de Badménil-aux-Bois et rénové en juillet 2010 par la Communauté de Communes.

Cependant, elle souhaite programmer à long terme, la création d'un futur dispositif de traitement des eaux usées sur des propriétés communales et réhabiliter une réserve d'eau. A court terme, elle a programmé des aménagements aux abords de la salle polyvalente

Dans le cadre de la future zone d'extension, de nouvelles liaisons inter-quartiers devront être créées.

Les autres équipements d'infrastructures devront être réalisés au fur et à mesure du développement de l'urbanisation.

Elle souhaite également limiter les déplacements automobiles en favorisant les liaisons douces à l'usage des piétons et des cyclistes et en développant le pédibus.

Elle souhaite tenir compte du remembrement lié au tracé de la future déviation de la RD46.

Aucun autre besoin n'a été recensé dans le cadre de cette élaboration.

Protection de l'environnement

Les besoins de protection sont clairement identifiés. Il s'agit :

- d'identifier en zone naturelle la Place du Centre, certains cœurs d'îlots ainsi que des vergers au sein du tissu bâti.
- de respecter les zones inondables et les zones humides identifiées sur le territoire communal,
- de préserver les haies et les vergers constituant des corridors écologiques naturels,
- de protéger les massifs boisés ainsi que les sources existantes,
- de préserver le cadre environnemental et paysager et mettre en valeur un environnement naturel de qualité,
- d'identifier des éléments remarquables naturels et bâtis,
- d'assurer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain et la préservation de l'espace rural.
- de maintenir et de mettre en valeur les sentiers de randonnée.

Aucun autre besoin n'a été recensé dans le cadre de cette élaboration.

II.2. Les perspectives d'évolution

HABITAT

Réceptivité des espaces dans le tissu urbain existant

Dans le périmètre de l'urbanisation existante correspondant aux zones UA et UB, on peut estimer à 40 le nombre de logements potentiels, par création de bâtiments nouveaux (lots potentiels à bâtir, sans tenir compte de l'occupation du sol, ni de la volonté d'urbanisation des propriétaires).

Il s'agit bien d'identifier les dents creuses dans le tissu bâti actuel. Ces 40 parcelles potentiellement constructibles (desservies par voirie et réseau eau potable) se localisent :

- Padoux La Basse : 10
- Padoux La Haute : 30

Ces dernières couvrent une superficie d'environ 1000 m², soit un total de surface constructible égal à 4 hectares.

Réceptivité des espaces dans les zones d'extension

La zone 1AU représente 65 ares.

Sur la base de 10 à 12 logements par hectare, les zones d'extension représentent un potentiel d'environ 8 lots à court-moyen et long terme.

Offre potentielle totale

Le potentiel de nouveaux logements dégagé ci-dessus en zones U et AU s'élève autour de 48 logements.

Cette programmation doit prendre en compte les aléas de la disponibilité foncière. Les risques de rétention foncière peuvent être évalués à 50% sur le territoire communal. Le nombre potentiel de logements concerné serait alors d'environ 25 logements.

POPULATION

Au cours de ces 33 dernières années, plus précisément entre 1975 et 2008, la population de Padoux a augmenté de 98 habitants, soit une hausse de 26%.

Durant la période de 1975 à 2008, la courbe démographique est croissante. La période où le taux de croissance est le plus élevé est la période de 1999 à 2008 avec une hausse de 10,2%. Cette tendance doit se poursuivre, voire s'accroître dans les années à venir.

En 2011, on recense 486 habitants et 190 ménages à Padoux.

Les élus se sont fixés un objectif à long terme (10 ans), de 586 habitants, soit une croissance de 50 habitants (hausse de 10%).

Pour permettre d'accueillir un apport de population d'environ 50 habitants et sur une base moyenne de 2,6 personnes par ménage, un potentiel de 20 à 25 parcelles doit être offert aux nouveaux arrivants.

Il s'agit bien d'une augmentation progressive des habitants en rapport avec les possibilités d'accueil et les structures de la commune.

Il ne s'agit toutefois que d'une hypothèse qui ne peut prévoir des événements qui pourraient fortement influencer les arrivées et départs de la population.

ACTIVITES

La dynamique économique de la commune de Padoux repose sur l'activité agricole et les activités économiques.

Un périmètre UX englobant la Chaudronnerie de la Plaine ainsi qu'un cabinet de géomètres a été défini.

Un périmètre UC composé de propriétés communales et localisé au centre bourg permettra l'implantation de cellules commerciales.

Les périmètres affectés à un zonage Ac, permettront l'extension des exploitations agricoles existantes et permettra aux exploitants implantés dans les parties agglomérées de se délocaliser, sans être concurrencés par l'habitat.

Concernant les autres activités économiques de type artisanal ou commercial, le règlement autorise la plupart des types de constructions de commerce, de bureaux et services ainsi que les constructions à usage d'artisanat, à condition d'être compatible avec le voisinage de l'habitat.

CADRE DE VIE ET EQUIPEMENTS

La commune de Padoux a retenu un certain nombre d'aménagements qui concourront à l'amélioration du cadre de vie et du niveau d'équipement.

La création de nouvelles liaisons inter-quartiers sera réalisée dans le cadre des programmes d'extension de l'urbanisation.

Le niveau d'équipements de la commune sera amélioré à plus ou moins long terme.

Les emplacements réservés (E.R.) permettent de localiser et de délimiter les terrains nécessaires à la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements d'intérêt général.

Ils figurent sur le plan de zonage en hachurés et sont récapitulés sur une liste spécifique faisant partie du dossier P.L.U..

Ils permettent d'interdire toute construction ou occupation des sols autre que celle à laquelle ils sont affectés.

Des emplacements réservés ont été imposés au plan de zonage afin de permettre la création de nouvelles liaisons piétonnes, d'amorcer les nouvelles voiries desservant les zones d'extension ainsi que des accès à de potentielles zones d'extension non programmées au Plan Local d'Urbanisme de Padoux.

Les réseaux suivront le développement de l'urbanisation afin de raccorder l'ensemble des constructions nouvelles.

Le cadre de vie sera préservé à travers la protection du patrimoine bâti et naturel.

En outre, la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F.) de Padoux, directement impactée par le tracé routier de la RD46 représentant une emprise de 11,4 ha, a souhaité la réalisation d'une étude d'aménagement foncier sur l'ensemble de son territoire communal.

La déviation de la RD46 passera au Sud du village de Padoux, entre la RD46 existante et le ruisseau de Raunet. Par conséquent, la commune de Padoux sera accessible depuis les échangeurs situés à Sercoeur et Rambervillers.

Dans ce cadre, certaines haies seront préservées, d'autres seront replantées ainsi que des vergers.

Ce remembrement a été validé mi novembre 2011.

Le plan parcellaire ayant été établi après aménagement foncier, il n'est pas nécessaire de prévoir d'emplacement réservé dans le cadre de cette présente élaboration de Plan Local d'Urbanisme.

ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le patrimoine agricole et naturel fera l'objet d'une délimitation et réglementation précises.

L'espace agricole fait l'objet d'une protection spécifique (secteur Ac) dans laquelle seules les constructions liées à l'exploitation agricole seront autorisées.

Des zones N au sein du bourg ont été définies afin de maintenir des espaces de respiration, de protéger l'existence de sources.

La protection des massifs forestiers est assurée par un classement en secteur Nf.

L'identification et la sauvegarde des zones humides est assurée par un classement en secteur Nh.

Plus ponctuellement, certains éléments remarquables naturels et bâtis feront également l'objet d'une protection.

III. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

III.1. Justifications des choix du P.A.D.D.

Par délibération du 16 novembre 2010, le Conseil Municipal de PADOUX a prescrit l'élaboration du P.L.U.. Devant l'absence de carte communale, les demandes de permis de construire sont refusées. Padoux souhaite accueillir des habitants mais doit se doter d'un document cadre. Le choix du Conseil Municipal s'est porté sur un PLU par délibération en date du 16/11/2010. En outre, le conseil souhaiterait étudier l'option d'urbaniser le centre du village, notamment derrière la salle polyvalente pour proposer des implantations de commerces. Cette zone est soumise à la loi Dupont, par la proximité avec la RD 46 traversant le village.

Sur la base de l'étude diagnostique de la commune de PADOUX, l'objectif central de la politique communale est d'assurer un développement harmonieux de la commune (démographiquement, économiquement et spatialement) tout en respectant le patrimoine local (naturel et bâti).

La municipalité de PADOUX souhaite ainsi, au travers du P.L.U., inscrire le développement de la commune dans une démarche de développement durable. L'enjeu de l'élaboration du P.L.U. est donc de doter ce territoire de moyens permettant à la commune de réaliser son objectif.

Les objectifs doivent refléter les volontés municipales exprimées par la collectivité locale et les priorités fixées pour son développement.

Ces choix constituent une option fondamentale des élus sur le devenir de leur commune. Evidemment, cette liberté de choix est limitée par les contraintes socio-économiques de la commune, par les caractères du territoire et les capacités financières locales.

La commune de PADOUX a alors défini sept orientations majeures en matière d'urbanisation et d'aménagement de son territoire. Ces orientations découlent de l'étude diagnostique réalisée sur la commune et intègrent les différents projets communaux qui intéressent le territoire padouzien.

Les sept orientations s'articulent autour des thèmes suivants :

- la structuration du bourg et le renforcement de son identité ;
- la programmation et la maîtrise de l'extension de l'espace urbanisé ;
- compléter le niveau d'équipements et améliorer les déplacements ;
- le maintien et le développement des activités économiques et commerciales ;
- la protection de l'environnement et du paysage ;
- la valorisation de l'offre touristique et de loisirs ;
- le développement des communications numériques.

1- La structuration du bourg et le renforcement de son identité

Située entre Epinal et Rambervillers et desservie par la RD46 et la RD52, la commune de Padoux offre un cadre de vie agréable. Les élus souhaitent conserver le caractère rural du bourg. Ils souhaitent maintenir la cohérence et l'échelle du village. Il s'agit de valoriser la dimension patrimoniale du village et de favoriser la reconquête du tissu bâti ancien.

Afin de conserver son identité et son caractère patrimonial, le potentiel de développement à vocation d'habitat ne devra pas dépasser les limites urbaines existantes.

La commune souhaite renforcer le cœur du bourg et étoffer la centralité animée par les principaux bâtiments communaux (mairie, église, école, salle polyvalente). Ces derniers forment un ensemble homogène, rigide et imposant qui soutient la structure du centre du bourg.

Elle souhaite structurer la place Marie Mengel, conserver au bourg une identité rurale en préservant le patrimoine bâti remarquable et traditionnel du village lorrain et de renforcer la structure bâtie du bourg et mettre en valeur le patrimoine historique padouzien.

La municipalité souhaite respecter les caractéristiques et le niveau d'équipement du bourg.

Il s'agit également d'améliorer le cadre de vie en encourageant la mise en valeur des éléments remarquables existants sur le territoire communal, notamment l'environnement naturel remarquable et le patrimoine architectural. Pour cela, les éléments remarquables naturels (noyers, marronniers, tilleuls, poiriers palissés, vergers) et bâtis (lavoirs, fontaines, calvaires) au titre de l'article L.123.1.5 7^{ème} du Code de l'Urbanisme ont été identifiés.

Enfin, afin de renforcer son identité, la municipalité souhaite favoriser la densification et la reconquête du tissu bâti ancien, combler les dents creuses, conserver les espaces de respiration au cœur du bourg et mettre en valeur les sentiers existants et en créer d'autres.

Il s'agit bien de renforcer l'identité du bourg, de densifier le tissu urbain existant et sa très proche périphérie et de favoriser la convivialité et la vitalité. L'objectif est de rapprocher les populations et les générations, de donner envie de pratiquer les espaces publics, de maintenir une animation quotidienne du village, de faciliter les liaisons douces.

La commune souhaite densifier les parties agglomérées existantes, éviter l'étirement urbain et favoriser l'habitat dense (groupé) dans le cœur historique du village au détriment du développement pavillonnaire.

2- La programmation et la maîtrise de l'extension de l'espace urbanisé

La municipalité souhaite développer l'habitat dans le cadre d'une évolution maîtrisée et donner une nouvelle impulsion à l'avenir de Padoux.

Elle souhaite fixer les jeunes de la commune, favoriser l'accueil et l'intégration de nouvelles familles et assurer un développement raisonné, équilibré et cohérent au bourg qui permettra de mettre un terme à son éclatement.

L'objectif est de libérer des terrains constructibles de façon à attirer une nouvelle population par du locatif ou par une ouverture à la construction, tout en préservant la cohérence, l'identité et le côté rural de la commune.

Ainsi, il s'agit de rechercher des secteurs d'urbanisation future en tenant compte de la structure paysagère du site et en reliant les différents quartiers entre eux. Il s'agit également de veiller à une bonne harmonie avec les entités bâties et une bonne intégration dans le paysage.

Il s'agit de dégager des secteurs d'urbanisation future entrant dans les « limites d'appartenance de la ville » ou dans un périmètre contenu et tenant compte des différentes contraintes qui affectent le ban communal. Ces secteurs d'extension ne doivent pas perturber l'image patrimoniale de Padoux et doit se présenter sous forme de greffe urbaine et non d'étirement urbain.

L'objectif est de limiter l'étalement urbain, d'éviter l'artificialisation de nouvelles zones et d'optimiser l'exploitation des infrastructures et réseaux existants. Il s'agit de dégager des secteurs d'extension en liaison avec le bâti existant, sous forme groupée autour du noyau existant et non d'étirement urbain afin notamment d'associer les nouveaux habitants à la vie du village.

Le dimensionnement de ces zones devra également s'opérer dans le respect de l'échelle du bourg ainsi que ses caractéristiques rurales.

Il s'agit de favoriser les déplacements doux au sein du bourg et dans les secteurs d'extension.

Des compositions urbaines avec des habitats diversifiés aux formes urbaines variées ont été proposées et doivent favoriser une mixité sociale et générationnelle.

3- Compléter le niveau d'équipements et améliorer les déplacements

L'objectif comporte plusieurs orientations. Précisément, il s'agit de :

- Structurer la place Marie Mengel en retrouvant l'image d'antan, à savoir l'implantation d'un tilleul au milieu de la place.
- Poursuivre la réhabilitation et les mises aux normes de l'école. Véritable poumon de la commune, l'école développe des activités vecteurs de dynamisme pour l'ensemble du bourg.
- Concernant la défense incendie, la commune de Padoux s'engage à réhabiliter une réserve d'eau d'une capacité de 100 m³, près du lavoir, place du Centre.
- Le Conseil Municipal n'a pas approuvé le site de la future station (capacité 600 équivalents / habitants), localisée au Nord du village, au lieu-dit « Ez Nailles ».

Lors de l'aménagement foncier récemment réalisé, la commune a acquis la parcelle n°40 d'une superficie de 2ha60, au Nord du bourg, à la confluence du ruisseau de la Prairie avec le Padozel. Ce site est réservé pour la création de la future station d'épuration.

- Prendre en compte le projet d'aménagement aux abords de la salle polyvalente, intégrant la réalisation d'une aire de pétanque, d'une aire de jeux, d'une aire multi-activités, d'aires de stationnement et d'espaces dédiés à de la prairie naturelle.
- Limiter les déplacements automobiles en favorisant les liaisons douces à l'usage des piétons et des cyclistes et en développant le pédibus.
- Tenir compte du remembrement lié au tracé de la future déviation de la RD46.

4- Le maintien et le développement des activités économiques et commerciales

L'objectif comporte quatre orientations. Il s'agit de :

- pérenniser la dimension agricole du territoire.
- maintenir les activités économiques et les services existants sur la commune et permettre leur développement.
- permettre l'implantation de commerces dans le cœur du village sur des propriétés communales.
- autoriser dans le règlement du P.L.U. une mixité habitat-activités compatible avec le voisinage dans la majorité du périmètre constructible, notamment pour les commerces et services.

Les paysages sont marqués par l'agriculture, activité liée au terroir qui constitue l'image de marque de la commune et témoigne de la tradition rurale du bourg.

Il s'agira de maintenir les exploitations agricoles déjà implantées sur le ban communal et de permettre leur développement si besoin dans un secteur en dehors du village, non concurrencé par l'habitat.

Il s'agira également de garantir la gestion des espaces ouverts au travers la vitalité du monde agricole et son rôle dans l'entretien des paysages.

5- La protection de l'environnement et du paysage

La municipalité a pour objectif de concilier développement urbain, prise en compte de la préservation du site ainsi que des richesses écologiques et paysagères.

Il s'agira de prendre en compte les risques naturels, en particulier ceux liés à l'eau, notamment les zones humides et de protéger les sources existantes.

Il s'agira d'identifier en zone naturelle la Place du Centre, certains cœurs d'îlots ainsi que des vergers au sein du tissu bâti. Tous les secteurs sensibles du point de vue écologique et paysager présents sur le ban communal ont été protégés.

Il s'agit de protéger les massifs forestiers, conserver les espaces de respiration au sein du bâti ancien, préserver le cadre environnemental et paysager, mettre en valeur les éléments remarquables naturels et bâtis existants sur le territoire communal ainsi que le petit patrimoine rural et limiter l'espace agricole constructible.

Il s'agit de prendre en compte les plantations de vergers et haies prévues dans le cadre de l'aménagement foncier.

Enfin, il s'agit d'interdire toute construction à moins de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau ainsi que toute construction à moins de 30 mètres des lisières boisées.

6- La valorisation de l'offre touristique et de loisirs

L'objectif comporte deux orientations. Il s'agit de :

- Maintenir les circuits pédestres reliant les communes limitrophes entre elles.
- Mettre en valeur les circuits VTT traversant le territoire padouzien.

7- Le développement des communications numériques

La commune de Padoux dispose d'un réseau Orange. Actuellement, le réseau de fibre optique ne dessert pas la commune de Padoux. A ce jour, il existe un projet structurant mené par le Département 88. Il s'agit du réseau Haut Débit, prévu en 2015.

Pour les futures constructions, les branchements privatifs de télécommunication devront être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public.

Les constructions nouvelles, à l'exception des constructions annexes, devront être raccordées aux réseaux de câble et fibre optique lorsqu'ils existent. L'installation devra être conçue de manière à permettre un raccordement futur lorsque les réseaux seront réalisés.

Les projets développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables trouvent leur traduction dans les documents graphiques et mesures réglementaires du Plan Local d'Urbanisme.

Les projets développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables trouvent leur traduction dans les documents graphiques et mesures réglementaires du Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme divise le territoire en autant de zones qu'il y a de quartiers ou d'espaces différents par leurs formes ou leurs vocations. A chacune de ces zones correspond un règlement qui définit avec précision les occupations et utilisations du sol qui y sont admises ainsi que les conditions de leur réalisation. Le cas échéant, ces zones sont subdivisées en secteurs de zone qui permettent de mettre en exergue certaines spécificités des règles d'urbanisme de tel ou tel lieu.

Le Plan Local d'Urbanisme de Padoux comporte quatre grandes catégories de zones : les zones urbaines (zones UA, UB, UC et UX), la zone à urbaniser (zone 1AU) les zones agricoles (zones A et secteurs Ac) et les zones naturelles et forestières (zones N et secteurs Nf, Ng et Nh).

III.2. Les zones urbaines

Il s'agit d'espaces déjà urbanisés dans lesquels les équipements publics nécessaires aux constructions (voirie, réseau d'eau, d'assainissement, ...) existent ou sont en voie de réalisation. Dans ces zones, les terrains sont constructibles immédiatement.

La **zone UA** correspond au centre bourg de Padoux. Elle englobe les constructions anciennes de Padoux La Basse et Padoux La Haute.

Cette zone est essentiellement affectée à l'habitat, aux services et activités qui en sont le complément normal. Elle est caractérisée par un habitat traditionnel.

Afin de conserver le caractère patrimonial du bourg, le permis de démolir est nécessaire.

Afin de permettre le maintien de la mixité fonctionnelle, le règlement autorise la plupart des types de constructions d'habitat, de commerce, d'équipement collectif, de bureaux et services. Les constructions à vocation artisanale sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas source de nuisances pour le voisinage.

Les règles d'implantation tiennent compte de la situation existante : ainsi, pour garantir un effet de continuité visuelle, l'implantation à l'alignement devra être conservée sur les différents linéaires repérés graphiquement.

Dans les autres cas et afin d'assurer une bonne structuration urbaine, toute construction nouvelle ne devra pas s'implanter à plus de 5 mètres, au maximum, à compter de la limite d'emprise de la voie publique ouverte à la circulation.

Concernant les eaux pluviales, elles devront être infiltrées ou stockées directement sur la parcelle lorsque la nature du sol le permet et ne seront pas systématiquement dirigées vers le réseau public d'assainissement.

Dans un souci d'intégration et de confortement de l'identité urbaine, la hauteur des constructions est limitée à 8 mètres à l'égout de toiture et, pour les linéaires repérés graphiquement, la référence est celle des constructions voisines.

Dans le respect de l'identité du centre bourg de Padoux, le Plan Local d'Urbanisme a réglementé l'article 11. Dans les alignements de façade en ordre continu le long des rues repérés graphiquement, les parties voûtées et les encadrements en pierre de taille seront conservés ainsi que les volets battants. Les saillies en toiture et les saillies de balcons sont interdites.

Les toitures seront à deux pans, avec un faîtage parallèle à la rue. Les matériaux de toitures autorisés pour les constructions principales sont ceux qui respectent la couleur de la terre cuite traditionnelle. Toutefois, la teinte de la toiture peut être différente pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées, ...).

Afin de maîtriser les annexes et les dépendances, deux règles ont été définies : leur emprise au sol ne devra pas dépasser 40 m², surfaces cumulées, par unité foncière et leur hauteur est limitée à 3 mètres à l'égout de toiture.

Les clôtures sur le domaine public sont réglementées : la hauteur maximale est limitée à 1 mètre. La hauteur des clôtures sur limite séparative ne devra pas excéder 2 mètres et celle des murs bahut ne devra pas excéder le tiers de la hauteur totale de la clôture.

Afin de garantir un bon fonctionnement urbain, des normes de stationnement ont été définies. Dans le cas de construction neuve, il sera exigé une place de stationnement minimum par logement.

Afin de limiter l'impact sur l'environnement, tant d'un point de vue écologique que paysager, les essences locales sont privilégiées. Des recommandations pour les essences d'arbres à planter peuvent être énoncées.

Les quetschiers, les mirabelliers, les pommiers, les cerisiers, les poiriers et les noyers correspondent aux variétés fruitières les plus représentées sur le territoire communal. Pour les haies, il s'agit du prunellier, du noisetier, du rosier, de l'aubépine ou pour les haies arborescentes, on pourra planter du frêne commun, du chêne sessile ou du charme.

Quant aux autres arbres à haute tige, ils seront choisis parmi les chênes, les hêtres, les merisiers, les érables, les charmes et les trembles.

La superficie totale de la zone UA s'élève à 19 hectares 70, soit 1,02% de l'ensemble du territoire communal.

Les **zones UB** correspondent aux zones d'extension de Padoux. Précisément, elles englobent l'urbanisation de type pavillonnaire qui s'est développée au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest du bourg ancien.

Il s'agit de zones urbaines équipées. Elles sont essentiellement affectées à l'habitat, aux services et activités qui en sont le complément normal. Elles sont caractérisées par un habitat de type pavillonnaire.

Les zones UB présentent des caractéristiques beaucoup moins homogènes qu'en UA et regroupent des constructions d'architecture variée.

Les règles applicables à ces zones tiennent compte de la configuration du bâti existant. Comme pour le centre ancien, les occupations et utilisations du sol admises en UB sont diverses et respectent le caractère résidentiel de la zone.

Concernant les eaux pluviales, elles devront être infiltrées ou stockées directement sur la parcelle lorsque la nature du sol le permet et ne seront pas systématiquement dirigées vers le réseau public d'assainissement.

En outre, il s'agira de mettre en place des dispositions visant à limiter le débit de rejet dans le milieu récepteur à la sortie de toute parcelle imperméabilisée.

Ces règles permettent de respecter les objectifs du SDAGE.

Les règles d'implantation tiennent compte de la situation existante : ainsi, l'implantation des nouvelles constructions devra respecter un recul minimum de 5 mètres à compter de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouverte à la circulation.

L'aspect extérieur des constructions ainsi que leur hauteur maximale ont été déterminés en référence avec le bâti existant. La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout de toiture.

Les clôtures sur le domaine public sont réglementées : la hauteur maximale est limitée à 1,50 mètre, celle du mur bahut ne pourra pas excéder le tiers de la hauteur totale de la clôture. La hauteur des clôtures sur limite séparative ne devra pas excéder 2 mètres.

Afin de maîtriser les annexes et les dépendances, deux règles ont été définies : leur emprise au sol ne devra pas dépasser 20 m², surfaces cumulées, par unité foncière et leur hauteur est limitée à 3 mètres à l'égout de toiture.

Afin de garantir un bon fonctionnement urbain, il est exigé deux places de stationnement minimum par logement.

Afin de limiter l'impact sur l'environnement, tant d'un point de vue écologique que paysager, les essences locales sont privilégiées. Des recommandations pour les essences d'arbres à planter peuvent être énoncées.

Les quetschiers, les mirabelliers, les pommiers, les cerisiers, les poiriers et les noyers correspondent aux variétés fruitières les plus représentées sur le territoire communal. Pour les haies, il s'agit du prunellier, du noisetier, du rosier, de l'aubépine ou pour les haies arborescentes, on pourra planter du frêne commun, du chêne sessile ou du charme. Quant aux autres arbres à haute tige, ils seront choisis parmi les chênes, les hêtres, les merisiers, les érables, les charmes et les trembles.

La superficie totale de la zone UB s'élève à 21 hectares, soit 1,09% de l'ensemble du territoire communal.

La **zone UC** correspond à une zone urbaine équipée de Padoux, réservée à l'implantation de cellules commerciales. Située au cœur du bourg et jouxtant la RD46, elle est composée de propriétés communales. Cette zone localisée au lieu-dit « Quéhaupré » est concernée par l'application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme applicable depuis le 1^{er} janvier 1997 et modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 47.

Afin de lever la marge de recul de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD46, une étude de projet urbain a été réalisée. Elle figure au chapitre III.6.e. intitulé « Prise en compte de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme ».

Les conditions d'occupation et d'utilisation du sol ont été limitées à l'usage principal de la zone, c'est-à-dire une zone urbaine à vocation commerciale.

Concernant l'implantation des futurs bâtiments, toute construction nouvelle devra respecter un recul minimum de 21 mètres à compter de la limite d'emprise de la RD46.

La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout de toiture. Le faîtage principal des constructions devra être parallèle à la RD46 et la toiture devra être en tuiles rouges.

L'aspect extérieur des nouvelles constructions devra respecter le caractère des lieux avoisinants, l'harmonie des sites et paysages ainsi que les perspectives monumentales. Cet aspect extérieur a été précisé dans un objectif de bonne insertion paysagère mais également d'harmonie entre les différents bâtiments. Le ton général des façades du bourg est donné par le coloris des enduits dont la dominante est celle du sable (produit local) qui les compose.

Aucune norme de stationnement n'a été définie. Le stationnement des véhicules devra répondre aux besoins des vocations exercées dans les constructions et aménagements projetés.

Afin de limiter l'impact sur l'environnement, tant d'un point de vue écologique que paysager, les essences locales sont privilégiées. Des recommandations pour les essences d'arbres à planter peuvent être énoncées.

Les quetschiers, les mirabelliers, les pommiers, les cerisiers, les poiriers et les noyers correspondent aux variétés fruitières les plus représentées sur le territoire communal. Pour les haies, il s'agit du prunellier, du noisetier, du rosier, de l'aubépine ou pour les haies arborescentes, on pourra planter du frêne commun, du chêne sessile ou du charme. Quant aux autres arbres à haute tige, ils seront choisis parmi les chênes, les hêtres, les merisiers, les érables, les charmes et les trembles.

La superficie totale de la zone UC s'élève à 1 hectare 05, soit 0,05% de l'ensemble du territoire communal.

La **zone UX** correspond à une petite zone d'activités située à l'entrée Sud de Padoux, en venant d'Epinal. Précisément, elles englobent la Chaudronnerie de la Plaine et un cabinet de géomètres.

Il s'agit d'une zone urbaine équipée, réservée aux activités économiques existantes.

Les conditions d'occupation et d'utilisation du sol ont été limitées à l'usage principal de la zone, c'est-à-dire une zone urbaine à vocation d'activités industrielles et artisanales.

Les constructions à usage d'habitation sont autorisées, à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements (et services généraux de la zone). Ces constructions et leurs annexes seront autorisées uniquement si elles sont édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités.

Concernant l'implantation des futurs bâtiments, toute construction nouvelle devra respecter un recul minimum de 5 mètres à compter de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouverte à la circulation.

La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder 12 mètres au faitage, sauf hauteur supérieure justifiée par des impératifs techniques.

L'aspect extérieur des nouvelles constructions devra respecter le caractère des lieux avoisinants, l'harmonie des sites et paysages ainsi que les perspectives monumentales. Cet aspect extérieur a été précisé dans un objectif de bonne insertion paysagère mais également d'harmonie entre les différents bâtiments d'activités.

En outre sont interdits les matériaux de toiture de couleur blanche et de couleur vive, les enduits, la coloration des bardages métalliques, de couleur vive, la couleur blanche en façade ainsi que les matériaux réfléchissants.

Aucune norme de stationnement n'a été définie. Le stationnement des véhicules devra répondre aux besoins des vocations exercées dans les constructions et aménagements projetés.

Afin d'assurer la meilleure intégration paysagère des futures constructions, la demande de permis de construire ou d'aménager comprendra un plan détaillé de paysagement et de végétalisation arborée ayant recueilli l'accord de la commune. L'emploi d'essences végétales à feuillage caduc est recommandé (essence persistante recommandée uniquement pour les écrans).

Les espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus (aménagement végétal et/ou minéral) notamment la marge de recul entre façade et alignement.

Les aires de stationnement doivent également être aménagées et plantées d'arbres à raison d'un arbre pour 100 m², ainsi qu'en pourtour. Les marges de recul des dépôts, hangars ou ateliers abritant des activités économiques doivent être plantées d'arbres formant écran.

La superficie totale de la zone UX s'élève à 1 hectare 10, soit 0,05% de l'ensemble du territoire communal.

La superficie totale des zones U s'élève à 42 hectares 85, soit 2,21% de l'ensemble du territoire communal.

III.3. Les zones à urbaniser

Les zones AU sont des zones "en mutation". Elles sont au moment de leur classement encore naturelles, peu ou insuffisamment équipées (voirie, assainissement, ...), mais sont destinées à recevoir les extensions urbaines de la commune. Il s'agit d'un classement provisoire; les espaces concernés étant voués à être urbanisés à plus ou moins long terme.

Leurs programmes et leurs formes urbaines sont définis ; le règlement a fixé les conditions de leur urbanisation.

Leur aménagement pourra être réalisé en totalité ou par phase et à condition que chaque phase soit compatible avec celui de la totalité de la zone et que les réseaux soient calibrés pour l'ensemble de la zone.

Les équipements publics nécessaires devront être réalisés ou programmés dans le respect des textes en vigueur, avant toute délivrance d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

Le zonage proposé dans le cadre de cette élaboration distingue une unique zone 1AU.

La **zone 1AU** est une zone d'urbanisation future à court ou moyen terme, destinée à permettre l'extension de l'agglomération. C'est une zone non équipée ou partiellement équipée destinée à l'habitat, aux services et aux équipements collectifs.

Les futures constructions devront s'inscrire dans une opération d'aménagement d'ensemble.

Un unique secteur a été défini. Ce site d'extension à vocation d'habitat permettra de densifier le centre bourg. Situé au Nord de Cour Rosières couvrant une surface de 65 ares, il jouxte le périmètre de l'église. Il sera desservi par une voie depuis la rue de la Mairie.

Ce site fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (voir II.6. Les dispositions particulières).

Les réseaux techniques existants à la périphérie de cette zone présentent une capacité suffisante pour desservir ces nouveaux quartiers.

Afin de permettre le maintien de la mixité fonctionnelle, le règlement autorise la plupart des types de constructions d'habitat, d'artisanat, de commerce, d'équipement collectif, de bureaux et services.

Afin d'assurer une bonne desserte routière aux différentes futures parcelles, les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi tour. En outre, la largeur minimale de voirie a été fixée à 7 mètres.

Afin d'assurer une bonne structuration urbaine pour ces futurs quartiers, toute construction nouvelle devra s'implanter entre 0 et 5 mètres, au maximum, à compter de la limite d'emprise de la voie publique ouverte à la circulation.

Concernant les eaux pluviales, elles devront être infiltrées ou stockées directement sur la parcelle lorsque la nature du sol le permet et ne seront pas systématiquement dirigées vers le réseau public d'assainissement.

En outre, il s'agira de mettre en place des dispositions visant à limiter le débit de rejet dans le milieu récepteur à la sortie de toute parcelle imperméabilisée.

Ces règles permettent de respecter les objectifs du SDAGE.

Afin de maîtriser les annexes et les dépendances, deux règles ont été définies : leur emprise au sol ne devra pas dépasser 20 m², surfaces cumulées, par unité foncière et leur hauteur est limitée à 3 mètres à l'égout de toiture.

La hauteur des constructions principales est fixée à 7 mètres à l'égout de toiture.

Dans le respect de l'identité du bourg, le Plan Local d'Urbanisme a réglementé l'article 11. Concernant la couleur des enduits des constructions, le ton général est donné par le coloris des enduits dont la dominante est celle du sable qui les compose.

Les clôtures sur le domaine public sont réglementées : la hauteur maximale est limitée à 1,50 mètre, celle du mur bahut ne pourra pas excéder le tiers de la hauteur totale de la clôture. La hauteur des clôtures sur limite séparative ne devra pas excéder 2 mètres.

Afin de garantir un bon fonctionnement urbain, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public. Il sera exigé 2 places de stationnement minimum par logement, afin d'éviter l'encombrement de l'espace public par l'automobile.

La superficie totale de la zone 1AU s'élève à 65 ares, soit 0,03% de l'ensemble du territoire communal.

III.4. Les zones agricoles

Suite à l'entrée en vigueur de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.), la délimitation et la règlementation de cette zone ont été précisées : seules, les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole y seront admises.

Zones A

Il s'agit de zones non constructibles (aucune construction y compris les abris pour animaux) dans lequel il s'agit de reconnaître la valeur agronomique des terres.

La superficie des zones A atteint 766 hectares 95, ce qui représente 39,63% du ban communal.

Secteurs Ac

Il s'agit de secteurs constructibles dans lequel seront autorisées :

- Les constructions, les extensions, les transformations et les annexes des bâtiments d'exploitation, classés ou non, destinés à abriter les récoltes, les animaux et le matériel agricole ainsi que les équipements liés et nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient situées entre 50 et 100 m des bâtiments d'exploitation, strictement liées et nécessaires à l'activité agricole, destinées au logement en tant qu'habitation de gardiennage de l'exploitant et édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, à raison d'une seule habitation au maximum par exploitation.

Une réunion de concertation agricole a eu lieu en mairie de Padoux en date du 26 juillet 2012. Sept secteurs Ac ont été définis englobant les installations et constructions des sites agricoles existants ainsi que leur potentiel développement.

Ces périmètres ont été dessinés en respectant une marge de recul de 100 mètres ou de 50 mètres en fonction du classement du site agricole, vis-à-vis des limites des zones urbaines englobant des constructions existantes et en assurant une délocalisation et un potentiel de développement pour chacun d'entre eux. Précisément, il s'agit :

- 1- secteur situé au Nord-Ouest de la RD46 en venant d'Epinal, englobant un bâtiment agricole.
- 2- secteur localisé au lieu-dit « Zérailles », desservi par la voie communale menant à Girecourt-sur-Durbion, englobant une maison d'habitation et une pension pour chevaux.
- 3- secteur situé au Sud-Est du ban communal, entre les lieux-dits « L'Ecuelle » et « Decey », englobant un bâtiment agricole.
- 4- secteur situé au lieu-dit « La Prelle », jouxtant la future déviation routière, englobant les constructions et installations du GAEC de Gérard Bois ainsi que la maison d'habitation de l'exploitant.
- 5- secteur situé au Sud-Est de Padoux La Haute, en direction de Girecourt-sur-Durbion englobant le site du GAEC de la Genevrelle, un bâtiment de l'EARL de la Chaussée et le bâtiment de Monsieur Thiriet.
- 6- secteur situé à l'entrée Ouest de Padoux en venant par la RD12 englobant le site de l'EARL de la Chaussée.

7- secteur situé Grande Rue à Padoux La Basse, englobant les bâtiments de Monsieur Martin.

Pour éviter tout mitage paysager tout en répondant au besoin, les nouveaux bâtiments agricoles ne pourront s'implanter que dans les secteurs Ac.

Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (y compris les installations agricoles classées).

Afin de répondre aux besoins des bâtiments agricoles actuels, leur hauteur est limitée à 12 mètres au faitage et la hauteur des constructions destinées à l'habitation ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout de toiture. Pour les annexes des constructions à vocation d'habitat, la hauteur est limitée à 3 mètres à l'égout de toiture.

Afin de garantir la meilleure intégration des futurs bâtiments agricoles dans l'environnement naturel remarquable de la commune, des prescriptions concernant l'aspect extérieur ont été définies. Il s'agit notamment de la couleur dominante des toitures qui sera le rouge, le gris ou le vert foncé, hormis le cas d'utilisation de panneaux photovoltaïques ou solaires.

Afin de minimiser l'impact des bâtiments dans le paysage, les couleurs vives et la couleur blanche sont interdites. Le revêtement en bois des façades ou partie de façade est vivement recommandé.

La superficie des secteurs Ac atteint 44 hectares 30, ce qui représente 2,29% du ban communal.

L'ensemble des zones agricoles couvre une superficie de 811 hectares 25, ce qui représente 41,92% du ban communal.

III.5. Les zones naturelles et forestières

Elles portent sur des milieux qu'il convient de protéger en raison soit :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,

- de l'existence d'une exploitation forestière,
- ou de leur caractère d'espace naturel.

Les **zones N** sont des zones non équipées constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui les composent.

Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La reconstruction d'un bâtiment sur le même terrain est autorisée à condition que le nouveau bâtiment ait la même implantation, le même volume et la même destination que le précédent.

La superficie des zones N atteint 18 hectares 35, ce qui représente 1,06% du ban communal.

La zone N comporte trois secteurs présentant une spécificité particulière.

Secteurs Nf

Il s'agit de secteurs naturels correspondant aux espaces boisés s'étendant sur le territoire de Padoux.

Sa réglementation correspond strictement aux besoins liés à la forêt. Seuls sont autorisés les aménagements destinés à améliorer la qualité de la forêt, les constructions et installations nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de la forêt ainsi que les aires de stationnement et les affouillements et exhaussements de sol. Les abris de chasse y sont autorisés.

La superficie des secteurs Nf atteint 1040 hectares, ce qui représente 53,75% du ban communal.

Secteurs Ng

Il s'agit de secteurs se présentant sous la forme de pastillage englobant les constructions sises dans la zone N non constructible avec possibilité d'extension.

Deux secteurs ont été identifiés. Le premier englobe les constructions isolées au lieu-dit « Les Rayeux », au Nord du ban communal, en limite avec la commune de Moyemont. Le second se situe au Nord du bourg, englobe une construction ancienne et son hangar, au Nord du lieu-dit « Ez Nailles ».

Seuls, les agrandissements, les extensions et les modifications des constructions existantes, dans la limite de 50% de la surface de plancher existante, à raison d'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent P.L.U. ainsi que les constructions annexes liées à la construction existante seront autorisées.
Les constructions nouvelles sont interdites.

La superficie des secteurs Ng atteint 70 ares, ce qui représente 0,04% du ban communal.

Secteurs Nh

Ces secteurs englobent l'ensemble des périmètres de zones humides identifiées sur le territoire communal. La plus étendue se localise aux abords du Padozel.

Dans ces secteurs, aucune construction n'est autorisée. Seuls, les aménagements liés à la protection et à la valorisation des zones humides conformément à la réglementation en vigueur seront autorisés.

La superficie des secteurs Nh atteint 21 hectares 20, ce qui représente 1,09% du ban communal.

La superficie totale des zones N et de ces trois secteurs s'élève à 1080 hectares 25, soit 55,84% de l'ensemble du territoire communal.

III.6. Les dispositions particulières

a. Les orientations d'aménagement et de programmation

Le P.L.U. de Padoux prévoit des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) au titre de l'article R.123-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles concernent un unique secteur. Précisément, il s'agit du site localisé au Nord du lieu-dit « COUR ROSIERES ».

Une des orientations de développement pour la commune de Padoux s'articule autour de l'identification de zones d'extension à vocation d'habitat et de leurs organisations spatiales.

Il s'agit de permettre une urbanisation maîtrisée à vocation d'habitat. L'objectif est de densifier les parties agglomérées existantes et d'éviter l'étirement urbain. Il s'agit également de prendre en compte les besoins des populations tout en maîtrisant et en contrôlant l'extension de l'urbanisation.

Il s'agira également d'atténuer l'effet d'étalement de la commune et de favoriser les liaisons douces.

DENSIFIER PLUTOT QU'ETALER.

Nord COUR ROSIERES

S'étendant sur une surface de 65 ares, ce site est actuellement occupé par des prairies.

Il présente une excellente situation au regard du cœur de bourg. Il est situé à proximité des principaux équipements publics (mairie, école, église, salle polyvalente).

Le site « Nord Cour Rosières » constitue une extension naturelle du bourg sans discontinuité du bâti, en lui conférant un aspect groupé.

Il offre une implantation satisfaisante au regard du développement urbain de Padoux. Il est proche des principaux équipements publics et permet de conforter la notion de densification et non d'étirement urbain. Ce site présente une réelle appartenance au bourg de Padoux.

Il s'agit d'exploiter la profondeur des parcelles et de garantir par la localisation de la zone, la compacité de la trame urbaine.

En outre, ce site permet d'économiser les espaces naturels en ouvrant à l'urbanisation des terrains proches de la zone agglomérée actuelle.

Afin d'assurer le meilleur fonctionnement urbain possible, il s'agit de créer une voirie dont l'axe sera perpendiculaire à la rue de la Mairie et permettra de desservir deux lignes de constructions. Une aire de retournement est imposée à l'extrémité Sud de la future desserte routière afin de ne pas bloquer le potentiel de développement de la commune vers une zone d'extension future à long terme. En outre, elle permettra d'assurer la commodité de la circulation, l'accès et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et passage de camions bennes pour ordures ménagères.

L'unique accès véhicules à ce nouveau quartier s'effectuera à hauteur de la rue de la Mairie.

Concernant les liaisons douces, il s'agira de proposer des liaisons douces intégrant les projets de cheminements piétons communaux (liaison RD46/ rue de la Mairie, en longeant l'église). Le but est bien de développer la notion de pédibus et d'assurer une liaison inter-quartier entre l'école et le futur quartier résidentiel.

Afin de favoriser la densification urbaine, un programme d'habitat individuel et jumelé avec une densité de l'ordre de 12 logements/ha devra être réalisé.

Afin de répondre aux objectifs du SDAGE, il s'agira d'encourager la rétention de l'eau de pluie à la parcelle et l'infiltration des eaux pluviales directement sur la parcelle.

En termes de capacité d'accueil, cette zone représente un potentiel d'environ 6 logements nouveaux. Secteur non équipé, il est classé en zone 1AU.

Ces orientations d'aménagement répondent à différents objectifs communaux :

- poursuivre une urbanisation de la commune de façon mesurée ;
- densifier l'urbanisation du bourg et limiter l'étalement de la commune ;
- tisser des liens entre le tissu ancien et le nouveau quartier ;
- proposer un schéma d'organisation cohérent.

La localisation de cette extension urbaine à vocation d'habitat prévue au Plan Local d'Urbanisme offre une insertion dans le site opportune à la fois pour une intégration dans l'enveloppe bâtie et pour la qualité résidentielle des futures habitations.

Tout projet de construction doit respecter les principes énoncés ci-dessus afin de garantir un développement résidentiel cohérent pour ce futur secteur à urbaniser.

b. Les Espaces Boisés Classés

Définition :

Les P.L.U. peuvent classer espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichements prévus à l'article L.312.1 du Code Forestier.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Seule une révision du P.L.U. permet de mettre fin au classement.

Les élus souhaitent une réglementation souple et autoriser le défrichement.

Par conséquent, aucun Espace Boisé Classé ne sera identifié dans ce présent P.L.U..

c. Les emplacements réservés

Concernant les aménagements futurs du bourg, la présente élaboration inscrit dix emplacements réservés.

Afin d'assurer une bonne desserte aux futures zones d'extension, l'emplacement réservé suivant permettra la création de l'amorce des futures dessertes aux zones d'extension. Précisément, il s'agit de :

- E.R. n°3 : accès routier à la future zone 1AU « Nord Cour Rosières » depuis la rue de la Mairie.

Afin de relier les différents quartiers entre eux et de développer les liaisons douces padouziennes, quatre emplacements réservés ont été prévus dans ce document d'urbanisme. Précisément, il s'agit de :

- E.R. n°2 : accès piéton à une potentielle zone d'extension « Les Nolles depuis la rue du Chêne du Prince ;

- E.R. n°5 : accès piéton vers le cœur d'ilôt « Cour Rosières » depuis la rue Gond ;

- E.R. n°6 : accès piéton vers le cœur d'ilôt « Cour Rosières » depuis la route de Dompaire ;

- E.R. n°10 : liaison piétonne reliant deux sentiers à créer.

Afin de ne pas enclaver de potentielles zones d'extension non programmées au Plan Local d'Urbanisme, cinq emplacements réservés ont été définis dans ce document d'urbanisme. Précisément, il s'agit de :

- E.R. n°1 : accès routier à une potentielle zone d'extension « Les Nolles » depuis la rue du Chêne du Prince ;
- E.R. n°4 : accès routier à une potentielle zone d'extension « Sud Cour Rosières » depuis la rue des Fouillies.
- E.R. n°7 : accès routier depuis la route de Badménil ;
- E.R. n°8 : accès routier depuis la rue de la Laie ;
- E.R. n°7 : accès routier depuis la rue de la Creuse.

d. Les éléments remarquables à protéger

Au titre de l'article L.123.1.5 7^{ème} du Code de l'Urbanisme, des éléments naturels et bâtis repérés dans les planches photographiques et numérotés au plan de zonage, sont protégés par l'obligation d'obtenir une autorisation dans le cadre de projet de modification, la démolition et la destruction de ces éléments étant interdite.

Sont ainsi répertoriés et localisés 29 éléments remarquables du paysage qui font, dans le P.L.U., l'objet d'une protection renforcée.

e. Prise en compte de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme

La commune de Padoux a engagé la procédure d'élaboration de son P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2010. Elle souhaite rendre opérationnel le secteur « Quéhaupré » afin d'accueillir des constructions à usage principal d'activités commerciales.

Or, celui-ci est situé dans un secteur concerné par l'application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

L'objectif de cette étude est d'établir un projet urbain pour le secteur « Quéhaupré », situé au centre du bourg, bordé par la RD 46.

Cadre Juridique

Le secteur « Quéhaupré » est concerné par l'application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme applicable depuis le 1^{er} janvier 1997 et modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 47.

Celui-ci stipule :

« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations, au sens du Code de la Voirie Routière, et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à « l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension » de constructions existantes. »

La RD 46 qui borde le terrain d'assiette de l'opération appartient à la catégorie des routes classées à grande circulation. Ainsi, la marge non-aedificandi est de 75 mètres le long de la voie.

L'application de ces prescriptions conduit à geler la partie Nord de cette zone.

L'article L.111-1-4 prévoit toutefois que cette marge « ne s'applique pas dès lors que les règles concernant cette zone, contenues dans le Plan Local d'Urbanisme sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

C'est dans ce cadre que se situe l'étude de PROJET URBAIN jointe à ce présent P.L.U..

Les élus ont recensé les divers besoins énoncés ci-dessous :

- Recueil de diverses demandes d'implantation : une boulangerie-épicerie, un traiteur. Au regard de la non faisabilité du projet, ces commerces se sont implantés sur des communes environnantes.
- Envisager peut-être un bâtiment-relais.
Programmer 3 cellules commerciales d'environ 100 m² ainsi que le stationnement nécessaire et l'accès livraison aux commerces.
- Retrouver dans la composition urbaine, l'implantation d'un tilleul au milieu de la place Marie Mengel (situation d'autrefois).
- Proposer un projet en tenant compte de la philosophie suivante : PADOUX A PIED.
- Intégrer le projet de la place Marie Mengel ainsi que l'aménagement proposé par la commune autour de la salle polyvalente.

Les justifications de ce projet urbain sont les suivantes :

Par rapport aux nuisances

Les nuisances sonores constituent la principale source en raison de l'importance du trafic sur la RD46.

Par arrêté préfectoral du 26 mars 2008, le Préfet des Vosges a déclaré d'utilité publique les travaux relatifs à la déviation de la RD46.

La RD46 fait l'objet d'un nouveau tracé et une étude d'aménagement foncier sur l'ensemble de son territoire communal a été réalisé.

L'emprise de la future déviation de la RD46 passera au Sud du village de Padoux, entre la RD46 existante et le ruisseau de Raunet. La commune de Padoux sera accessible depuis les échangeurs situés à Sercoeur au Sud et à Rambervillers au Nord.

Par conséquent, à moyen terme, les nuisances sonores générées par le flux routier de la RD46 seront fortement réduites.

Au regard des nuisances sonores générées par la RD46, une unique future construction à vocation d'habitat, desservie par la rue de Quéhaupré sera autorisée.

Par rapport à la sécurité

Les accès

Aucun accès direct au secteur « Quéhaupré » ne doit être possible vers ou depuis la RD46.

L'accès à la future zone commerciale s'effectuera uniquement à partir de la place Marie Mengel. Cette voie à double sens longera l'allée piétonne existante. Une aire de retournement devra être réalisée entre les deux bâtiments à construire. Le site « Quéhaupré » bénéficie donc d'une accessibilité sécurisée, grâce à une desserte propre, assurée depuis la place Marie Mengel.

Dans la zone, le traitement de la voirie (bordures, aménagements à caractère formel) doit permettre de clarifier l'identité d'une voie de desserte propre à la zone dédiée aux cellules commerciales et d'induire un ralentissement de la circulation.

L'éclairage privatif des constructions, de leurs espaces extérieurs et des enseignes devra être réalisé de façon à ce qu'ils n'engendrent pas de risque d'éblouissement des conducteurs usagers de la RD 46.

A cela s'ajoute la volonté de maîtriser l'aspect extérieur des façades des constructions, en interdisant les couleurs vives, afin de restreindre les nuisances visuelles susceptibles de détourner l'attention des automobilistes.

Concernant la partie Est de la place Marie Mengel, il s'agit de maintenir un accès voitures aux maisons bordant la place. Il a été retenu de ne pas envisager de terrasse pour le bar-restaurant jouxtant cette partie de la place.

En outre, lors de la phase opérationnelle de ce projet, une concertation devra avoir lieu avec les services du Conseil Général 88. En effet, actuellement, il existe un abri bus implanté dans la partie Ouest de la place Marie Mengel. Il s'agira de prendre en compte le retournement du bus.

Enfin, le site englobant la salle polyvalente et ses places de stationnement sera clôturé en périphérie. Par conséquent, aucune liaison routière n'est envisagée avec le projet de cellules commerciales.

La gestion du stationnement

Le stationnement nécessaire aux besoins des futures activités commerciales sera assuré sur « l'avant » des cellules commerciales. Il en va de même pour les aires de livraison.

Plus précisément, la voie à double sens à créer depuis la place Marie Mengel, desservira 14 places de stationnement au droit des cellules commerciales.

Le réaménagement de la Partie Est de la place Marie Mengel permettra la création de 4 places pour véhicules légers, proche du tilleul à planter.

Quant au réaménagement de la partie Ouest de la place Marie Mengel, elle devra accueillir 3 places de stationnement pour poids lourds.

La sécurité des piétons

Il s'agit de prendre en compte le souhait des élus concernant la problématique suivante : PADOUX A PIED.

La prise en compte des modes de déplacements doux (piétons et cyclistes) sera assurée d'une part, par le maintien de l'allée piétonne existante, bordée d'arbres, longeant le côté Sud de la RD46 et d'autre part par la création d'un maillage de sentiers reliant les différents équipements et cellules commerciales. Un sentier piéton longeant l'aire de stationnement permettra de sécuriser les piétons et d'accéder aisément aux cellules commerciales.

Par rapport à la qualité de l'urbanisme et des paysages

Le terrain

La localisation du projet constituant le cœur du bourg de Padoux, induit à travers l'aménagement de la zone d'activités commerciales, la création d'un paysage compatible avec ces traits dominants environnants.

Le terrain d'assiette de la future zone d'activités commerciales ne présente pas une topographie marquée. Il s'agit d'un secteur plat.

L'analyse du site a également révélé qu'aucun élément existant ne le dissimule. Par conséquent, il est exposé aux vues proches.

L'implantation proposée des cellules commerciales doit tenir compte du passage d'une ligne électrique.

L'organisation de l'urbanisation

L'organisation générale du plan de composition s'appuie sur quelques éléments donnés et des principes simples de programmation d'une zone accueillant des cellules commerciales.

Il a été décidé de limiter la structuration des fronts urbains aux endroits stratégiques c'est-à-dire le long de la RD46, et d'imposer des contraintes minimum à l'intérieur de la zone.

Ainsi, un alignement obligatoire est défini pour les façades orientées vers la RD 46. Ce recul devra respecter, en tout point, un recul de 21 mètres à compter de la limite d'emprise de la voie publique ouverte à la circulation.

La ligne de faitage des constructions principales devra être parallèle à l'axe de la RD46.

Rôle des boisements et principes d'implantation de la végétation

Le rôle de la végétation est multiple. Elle doit :

- organiser la continuité visuelle des espaces ;
- structurer l'espace en formant des alignements facilitant la lecture du territoire et effacer partiellement les espaces incertains tels que les aires de stationnement ;

Ce rôle est principalement dévolu aux haies vives, parfois accompagnées d'arbres à haute tige le long des artères principales.

- dissimuler autant que possible une occupation des sols souvent de qualité médiocre, en jouant tantôt sur l'effet d'écran, tantôt sur la limitation des perspectives.

Dans le cas présent, les préconisations suivantes peuvent être présentées :

- maintenir l'alignement d'arbres existant longeant l'allée piétonne dont le tracé suit celui de la RD46 ;
- structurer l'extérieur de l'opération en plantant un linéaire de haie basse de charmille.

Concernant la partie Est de la place Marie Mengel, il s'agira de réaliser la plantation d'un tilleul avec espace engazonné et arboré. Il s'agit de retrouver l'image d'antan.

Par rapport à la qualité architecturale

L'aspect des constructions

L'aspect des constructions à usage d'activités commerciales ne doit pas être réglementé avec la même précision que le seraient des constructions à usage de logements, au risque d'entraîner des surcoûts incompatibles avec le développement d'un commerce.

C'est pourquoi, il n'est pas fixé de règle concernant les formes urbaines.

En outre, le terrain étant propriété communale, la commune aura la maîtrise du projet architectural.

Les matériaux de toitures autorisés pour les constructions principales, sont ceux qui respectent la couleur de la terre cuite traditionnelle, sauf pour les adjonctions de volumes.

Toutefois, la teinte de la toiture peut être différente pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées, ...).

Le ton général des façades du bourg est donné par le coloris des enduits dont la dominante est celle du sable (produit local) qui les compose.

Le faitage principal des constructions devra être parallèle à la RD46.

Les matériaux de gros œuvre destinés à être enduits (parpaings, briques, placoplâtre) ne devront pas être laissés bruts.

L'emploi de matériaux précaires, matériaux métalliques et objets hétérogènes sont interdits.

De façon générale, les façades donnant sur la RD46 devront être particulières soignées.

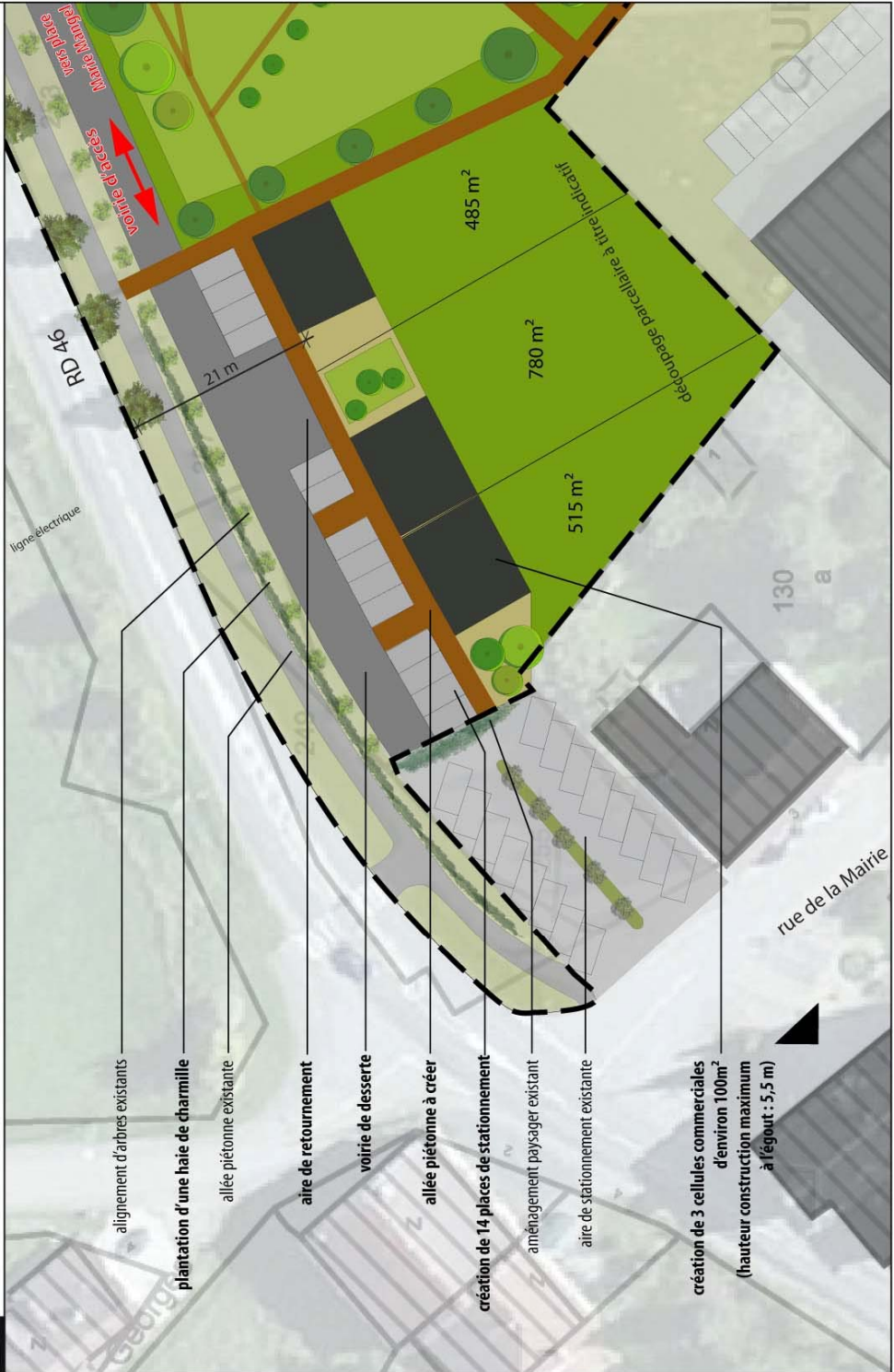
La hauteur des constructions

Tenant de l'échelle de la commune de Padoux et d'un front bâti inexistant de l'autre côté de la RD46, le volume des cellules commerciales sera deux niveaux.

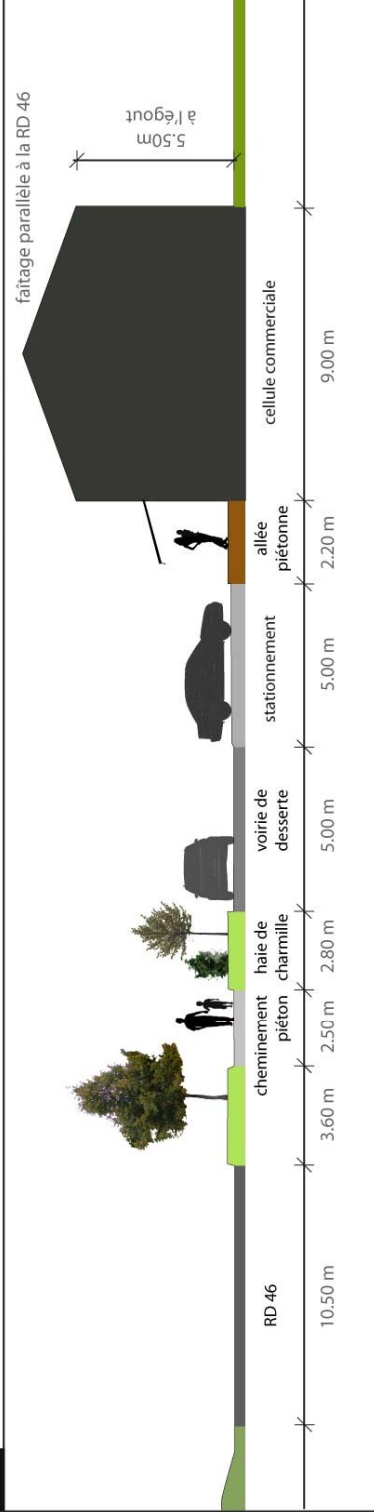
Par conséquent, la hauteur maximum des constructions ne devra pas excéder 6 mètres à l'égout de toiture.

SECTEUR QUEHAUPRE - Commune de Padoux

Plan de composition des cellules commerciales



SECTEUR QUEHAUPRE - Commune de Padoux Coupe de principe sur les cellules commerciales



III.7. Le tableau des superficies

1. Zones Urbaines

Dénomination de la zone	Superficie totale en hectares	% du ban communal
UA	19 ha 70	1,02
UB	21 ha 00	1,09
UC	1 ha 05	0,05
UX	1 ha 10	0,05
TOTAL	42 ha 85	2,21

2. Zones à Urbaniser

Dénomination de la zone	Superficie totale en hectares	% du ban communal
1AU	0 ha 65	0,03
TOTAL	0 ha 65	0,03

3. Zones Agricoles

Dénomination de la zone	Superficie totale en hectares	% du ban communal
A	766 ha 95	39,63
Ac	44 ha 30	2,29
TOTAL	811 ha 25	41,92

4. Zones Naturelles et Forestières

Dénomination de la zone	Superficie totale en hectares	% du ban communal
N	18 ha 35	1,06
Nf	1040 ha 00	53,75
Ng	0 ha 70	0,04
Nh	21 ha 20	1,09
TOTAL	1080 ha 25	55,84

SUPERFICIE DU BAN COMMUNAL	1935 ha
-----------------------------------	----------------

III.8. Bilan consommation d'espaces

La notion de « lutte contre le gaspillage de l'espace » a été intégrée par la loi SRU et renforcée par les lois Grenelle 2 et loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche en 2010.

L'objectif est de réduire de 50% le rythme de consommation des espaces agricoles d'ici 2020.

Les municipalités qui se sont succédées à Padoux ne se sont pas attachées à développer une politique urbaine fondée sur une pratique foncière soucieuse de l'intérêt général.

En effet, au cours de ces dernières décennies, on constate un éparpillement des constructions sur le territoire communal.

Cette urbanisation diffuse est la cause première d'une consommation foncière excessive qu'il convient désormais de réduire.

Elle a également un coût très lourd pour les habitants, au travers des investissements qui l'accompagnent -voirie, réseaux divers- et du coût récurrent de leur entretien.

Dans ce contexte, deux enjeux sont identifiés :

- en premier lieu, il faut mettre un terme à l'urbanisation diffuse et à une consommation foncière excessive. Il faut également mettre un terme à un mode d'urbanisation extrêmement dispendieux, qui consiste à construire les parcelles immédiatement desservies par les équipements publics. La densification de l'urbanisation doit être une priorité.

- en second lieu, la politique urbaine de la municipalité doit répondre aux besoins de sa démographie et de son développement, tout en visant le regroupement de l'habitat avec l'intention claire de favoriser la mixité sociale et générationnelle.

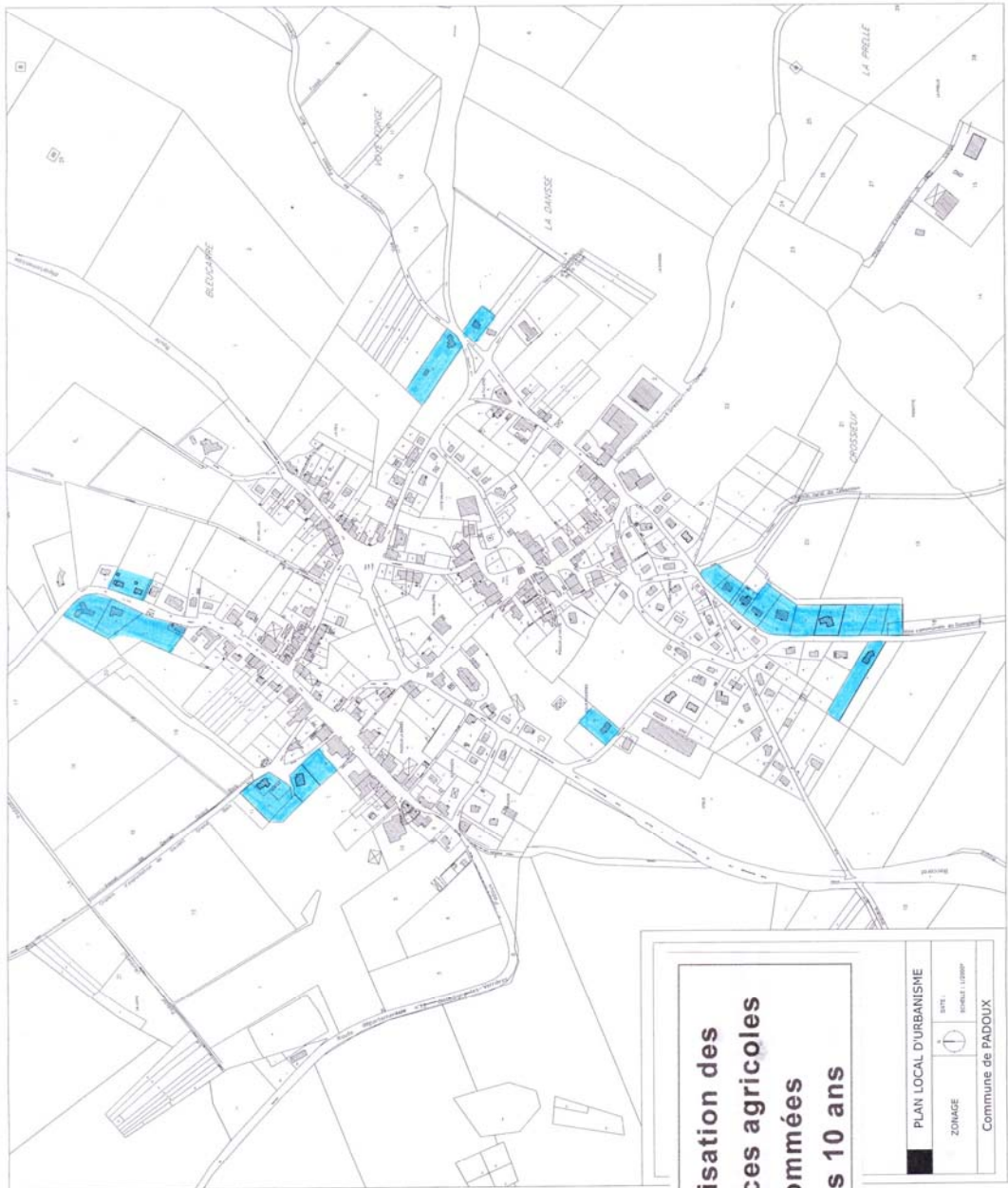
Conformément aux lois Grenelle, les élus visent une réduction significative de la consommation foncière pour l'habitat.

Sur la décennie précédente (2000-2010), à Padoux, la consommation d'espace agricole pour l'habitat est égale à 5 ha 60 et accueille 18 nouvelles constructions, soit une densité de 3 logts/ha. Il s'agit d'une faible densité.

Par conséquent, les élus souhaitent afficher un objectif de densité de 10 à 12 logts/ha dans le cadre de ce présent P.L.U. pour les futures zones d'extension.

Ils précisent également que la commune de Padoux appartient au bassin de vie d'Épinal et non à celui de Rambervillers.

En visant 65 ares à urbaniser pour l'habitat sur une période de 10 ans, le projet de la municipalité respecte l'objectif de réduction des surfaces consommées pour l'habitat, dans la mesure où la densité moyenne est portée à 12 logts/ha pour la zone d'extension.



**Localisation des
surfaces agricoles
consommées
depuis 10 ans**

PLAN LOCAL D'URBANISME
ZONAGE
SITE
RUE
RUE N° 1000
Commune de PADOUX

III.9. Indicateurs de suivi

Des indicateurs de suivi ayant vocation de permettre à la commune de suivre les effets de son PLU sur l'ensemble des thématiques de l'environnement ont été proposés.

Ils s'attachent à mesurer les éléments tangibles issus de la mise en œuvre du PLU dans le cadre de la bonne application de ses orientations et règles (document graphique inclus). Pour cette raison, ils se concentrent sur des paramètres clés et non sur tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un nouvel état initial de l'environnement et d'un diagnostic.

Ces indicateurs ont été élaborés avec le souci d'être le plus opérationnel possible. Lorsque cela est possible, l'état zéro (qui détermine les données de référence) est précisé.

Thématique visée	Intitulé de l'indicateur	Unité de mesure	Valeur actuelle	Sources de la donnée
Consommation de l'espace	Evolution de l'occupation du sol	hectare	5 ha 60 (entre 2000 et 2010)	Mairie
	Surface d'espaces boisés classés	hectare	EBC : 0	Mairie
Patrimoine écologique	Superficie totale des inventaires ENS sur le territoire	hectare	ENS : 220 ha	CG 88
	Linéaire de haies	mètres	1350 ml	Mairie
Ressources naturelles	Etat écologique des cours d'eau	Qualitatif	Ruisseau Le Padozel : Passable	SIERM (Système d'Information sur l'Eau Rhin-Meuse)
	Surface de protection des périmètres de captage	hectare	Aucun périmètre de protection	ARS
	Consommation AEP (volume d'eau consommé)	m ³ /an	67 500 m3 (2010)	Mairie
	Nombre de déclarations préalables pour la pose de panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires	Nombre	2 en 2012 1 éolienne de toiture	Mairie
Pollutions	Nombre de sites pollués recensés sur la commune	Nombre	0	Base de données BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr/)
	Nombre de km de pistes cyclables	km	0	Mairie
Nuisances et risques	Nombre d'ICPE sur le territoire communal	Nombre	2	DREAL Lorraine
	Collecte du verre	kg/hab/an	37,20 kg/hab/an	SICOVAD
	Nombre de rouleaux de sacs jaunes distribués chaque mois	Nombre	30	Mairie
	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Nombre	3	Préfecture des Vosges
	Trafic routier	Nbre de véhic. jour	RD46 : 8040 véhicules (2011)	CG88

IV. JUSTIFICATIONS DU PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX du Code de l'Urbanisme (art. L.110 et L.121-1)

Les objectifs et les orientations de la présente élaboration répondent aux principes du développement durable.

Les choix retenus par les élus s'appuient sur l'état initial du site et tiennent compte des besoins qui en découlent.

Par ailleurs, ces choix ont été opérés dans le respect des prescriptions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui fixent trois grands objectifs que tout projet d'urbanisme et de développement doit intégrer.

Il s'agit d'objectifs d'EQUILIBRE, de DIVERSITE et MIXITE et de PROTECTION.

• Objectif d'EQUILIBRE

- entre renouvellement urbain, développement urbain et maîtrisé et développement de l'espace rural : l'accueil de populations nouvelles se fera d'une part, par la création de nouveaux logements à l'intérieur du périmètre urbain existant, et d'autre part, par la création de nouvelles zones d'extension.

Il s'agit bien d'une part, de permettre au bourg d'évoluer, de se renouveler à l'intérieur de son enceinte. Et d'autre part, d'ouvrir de nouvelles zones constructibles, ce qui signifie investir sur le site de nouveaux territoires tout en préservant les qualités paysagères et les caractéristiques patrimoniales du bourg lui-même.

La localisation de ces nouveaux quartiers s'est faite en tenant compte de différents critères (impact paysager, insertion urbaine, desserte et accès, servitudes, ...).

- et la préservation des espaces agricoles et forestiers et la protection des espaces naturels et paysagers : les espaces réservés à l'agriculture feront l'objet d'une protection accrue : les secteurs destinés à l'implantation d'exploitations agricoles seront limités dans l'espace afin de respecter (comme pour le choix de localisation des futurs quartiers résidentiels) l'insertion dans le paysage.

Les massifs forestiers seront individualisés sur le plan de zonage et accompagnés d'une réglementation spécifique garantissant leur préservation.

La protection des autres espaces naturels et paysagers sera également assurée par le biais des documents graphiques et réglementaires.

Le projet de Padoux respecte l'équilibre entre le développement urbain maîtrisé, la préservation des espaces agricoles et forestiers, ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages. Il prévoit suffisamment de surfaces constructibles pour répondre aux besoins et prévisions en matière d'habitat pour les années à venir : la zone à urbaniser 1AU d'une superficie de 65 ares permet d'envisager l'avenir sur le court-moyen terme.

• Objectif de DIVERSITE et de MIXITE SOCIALE

A Padoux, commune de milieu rural, la mixité sociale est présente au travers de la propriété familiale qui permet à des personnes disposant de faibles ressources (personnes âgées disposant d'une retraite réduite, famille modeste, petits agriculteurs, ...) de se loger.

Néanmoins, la question de la diversité de l'habitat se pose et doit être prise en compte.

Les programmes de création de logements veilleront à proposer un habitat diversifié : initiatives publiques et privées, logements individuels, en bande et/ou aidés, financement libre ou locatif aidé.

Le niveau d'équipement sera amélioré dans le cadre de cette présente élaboration.

Le projet de Padoux entend favoriser la diversité des fonctions urbaines. En effet, le P.L.U. prévoit sur l'ensemble de son territoire communal d'accueillir à la fois des activités de tout type (commerciales, artisanales, industrielles, agricoles, de bureaux, ...), des zones résidentielles, des équipements publics et collectifs et des zones naturelles.

Il entend également favoriser la mixité sociale dans l'habitat en autorisant la diversité des types d'habitat.

• Objectif de PROTECTION

La localisation des zones d'extension future à vocation d'habitat répond au souci de recentrer le développement du bourg autour de l'espace bâti existant, pour faire de cet îlot un lieu de centralité. Elle permet «d'étoffer» la structure urbaine existante et d'éviter toute extension linéaire.

L'objectif est également de limiter l'extension de l'urbanisation le long des voies d'accès à la commune et de la stopper à hauteur des entrées du bourg. La limite de constructibilité est fixée aux dernières constructions existantes.

Les activités agricoles seront maintenues à une certaine distance de l'habitat afin d'éviter toute concurrence et toute nuisance entre ces deux modes d'occupation du sol.

Le zonage et le règlement viseront à assurer la prévention des risques naturels.

La sauvegarde des milieux sensibles et remarquables, naturels ou urbains sera garantie à travers le zonage et/ou le règlement : réglementation de l'aspect extérieur des constructions, délimitation et réglementation stricte du droit des sols des milieux naturels,

Le projet de Padoux veille à utiliser de façon économe et équilibrée le sol. En effet, le P.L.U. prévoit de recentrer le développement de l'urbanisation au cœur du tissu existant pour éviter l'étalement urbain. Il prévoit également la programmation de 65 ares de zones d'extension à court-moyen terme.

V. LES EFFETS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET DISPOSITIONS PRISES POUR SA MISE EN VALEUR

V.1. L'environnement bâti

a. Evaluation des incidences sur l'environnement bâti

La future zone d'extension jouxte l'espace déjà urbanisé et vient renforcer le tissu urbain existant. Elle est conçue de manière à aboutir à une organisation spatiale traditionnelle et permettent de structurer l'urbanisation autour du réseau viaire existant ou à créer. Son périmètre et sa situation permettront de réaliser un aménagement d'ensemble, cohérent avec le bourg existant, en évitant l'urbanisation mitée.

La zone d'extension future a été conçue comme une extension de la trame urbaine existante et non comme un rajout ou un écosystème urbain spécifique disposant de sa propre logique de fonctionnement.

Le projet d'aménagement et de développement durables ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation permettront de favoriser le renouvellement urbain et la qualité architecturale et d'éviter le développement d'un bâti ordinaire et banalisé, altérant l'identité des lieux.

Les sites naturels sont préservés puisque la future zone d'extension jouxte l'espace déjà urbanisé et vient renforcer le tissu urbain existant.

En outre, la superficie de cette zone d'extension à vocation d'habitat respecte l'échelle de Padoux puisqu'elle ne représente que 0,03% de la superficie totale du ban communal.

Par ailleurs, une mixité de l'habitat mais également une mixité fonctionnelle entre habitat, activités et équipements collectifs de ces futurs quartiers sont assurées par le règlement.

b. Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti

Au regard des caractéristiques urbaines de PADOUX, les règles d'occupation et d'utilisation du sol sont propres à chaque typologie du bâti, ce qui garantit une harmonie, une cohérence et une préservation de chaque secteur du bourg.

Le Plan Local d'Urbanisme de PADOUX aura comme principale incidence, la pérennisation du tissu bâti traditionnel.

Le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser reçoit un certain nombre de caractères communs :

- la recherche d'une continuité dans la localisation des futures zones d'extension assurant une bonne intégration dans la trame urbaine existante ;

- la référence, aussi précise qu'il est raisonnable, à des éléments constitutifs de l'identité du bâti (architecture, toiture, implantation, ...)

- le maintien d'une certaine forme de densité ou d'une certaine hauteur de faîtage ;

Afin de conserver la forme et l'organisation du bourg.

Les façades traditionnelles remarquables sont identifiées par le symbole $\Delta\Delta\Delta$. La majorité des façades du centre ancien (Padoux La Basse et Padoux la Haute) sont concernées par ce symbole. Des prescriptions particulières s'y appliquent conduisant à maintenir leur identité architecturale (alignement au nu extérieur ou en retrait de la maison voisine, faîtage parallèle à la voie, respect du rythme des travées de la maison pour la conception de la façade, implantation de limite à limite séparative sur une même propriété qui touche une voie, alignement des égouts de toiture).

Des éléments du patrimoine bâti ont été identifiés par ce symbole repérés au plan *.

Ceci a pour but de sauvegarder les vestiges remarquables, historiques et architecturaux que l'on trouve dans le bourg.

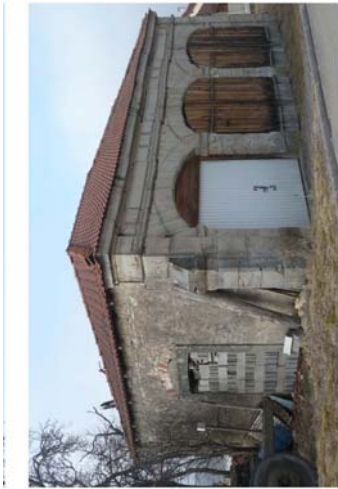
Au titre de l'article L.123.1.5 7^{ème} du Code de l'Urbanisme, les éléments bâtis repérés dans les planches photographiques et numérotés au plan de zonage, sont protégés par l'obligation d'obtenir une autorisation dans le cadre de projet de modification, la démolition et la destruction de ces éléments étant interdite.

Sont identifiés les éléments du patrimoine bâti existants :

- 1- Lavoir, place du Centre
- 2- Lavoir, rue du Chêne du Prince
- 3- Lavoir, rue devant Grand Bois
- 4- Puits, rue devant Grand Bois
- 5- Calvaire, RD46
- 6- Calvaire, rue de la Tuilerie
- 7- Calvaire, rue du Réservoir
- 8- Fontaine ronde, place de la Mairie
- 9- Fontaine ronde, rue du Chêne du Prince
- 10- Fontaine ronde, rue du Chêne du Prince/rue Charles de Gaulle
- 11- Fontaine, rue de la Tuilerie
- 12- Fontaine et pompe à eau, côte Malangin
- 13- Table et bancs en pierre, côte Malangin
- 29- Muret en pierre, rue de Quéhaupré



1- Lavoir, place du Centre



2- Lavoir, rue du Chêne du Prince



3- Lavoir, rue devant Grand Bois



4- Puits, rue devant Grand Bois



5- Calvaire, RD46



6- Calvaire, rue de la Tuilerie



7- Calvaire, rue du Réservoir



8- Fontaine, place de la Mairie



9- Fontaine, rue du Chêne du Prince



10- Fontaine, rue du Chêne du Prince/
rue Charles de Gaulle



11- Fontaine, rue de la Tuilerie



12- Fontaine et pompe à eau, côte Malangin



13- Table et bancs en pierre, côte Malangin



29- Mur en pierre, rue de Quéhaupré

V.2. L'environnement naturel

a. Evaluation des incidences sur l'environnement naturel

La création de la zone 1AU entraînera à terme la disparition de 65 ares de surface naturelle, soit 0,03% de l'ensemble du ban communal. L'urbanisation future s'effectuera essentiellement au détriment de prairies.

Sa localisation ne remet en cause la viabilité d'aucune exploitation agricole existante qui dispose chacune d'un potentiel d'extension sans être concurrencée par l'habitat.

La zone AU a été programmée en continuité directe avec le tissu bâti. Ainsi, elle ne participe pas à la fragmentation de l'espace naturel.

Le zonage du P.L.U. de Padoux différencie les zones agricoles destinées à l'exploitation du fait de leur richesse agronomique potentielle et les zones naturelles à protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère naturel des éléments qui le composent.

Les zones naturelles, forestières et agricoles couvrent 97,76% du ban communal, incluant toutes les zones intéressantes du point de vue paysager, écologique, faunistique et floristique.

Afin d'assurer la pérennité des exploitations agricoles, un zonage agricole A leur est affecté. Ces zones sont interdites à toute construction non liée à l'activité agricole.

Les massifs boisés sont clairement individualisés en secteur naturel Nf et les zones humides sont classées en Nh.

b. Evaluation des incidences Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

L'objectif du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 est de prévenir d'éventuels dommages aux milieux naturels remarquables. Il s'agit de vérifier que les projets, plans ou programmes ne portent pas atteinte aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 modifie les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 en étendant son champ d'application.

L'autorité ne peut approuver un document d'urbanisme si son contenu est de nature à permettre la réalisation d'activité pouvant porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. L'évaluation des incidences Natura 2000 permet de répondre à cette question.

Les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale et Schéma de COhérence Territoriale) sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas suivants: présence d'un site Natura 2000 sur le ban communal, présence d'un site Natura 2000 sur le ban communal d'une commune limitrophe.

(Références réglementaires: articles L.121-4 et L.121-10 du Code de l'Urbanisme et L.122-4 et L.414-4 du Code de l'Environnement).

En outre, l'article R. 414-23 du code de l'environnement définit le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000. Dans les cas les plus simples, le recours à des bureaux d'études spécialisés n'est pas nécessaire. L'article précise que « cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence ».

Le territoire de la commune de Padoux se trouve à proximité du site Natura 2000 « gîtes à chiroptères autour d'Epinal » :

- fort de Longchamp à environ 6 kilomètres de la limite du territoire communal ;
- fort de Dogneville à environ 8 kilomètres de la limite du territoire communal.

Par conséquent, la question de l'évaluation environnementale est posée.

L'article R.121-14 du Code de l'Urbanisme impose la réalisation d'une évaluation environnementale pour tout P.L.U. qui prévoit des projets susceptibles d'affecter de façon notable une zone Natura 2000.

Le site naturel classé Natura 2000 est préservé puisqu'aucune zone d'extension n'empiète sur son périmètre.

Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation sur la commune de PADOUX ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site. Les projets communaux ne présentent pas d'incidence notable sur les objectifs de conservation Natura 2000.

Par conséquent, la procédure d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 n'est pas nécessaire.

c. Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel

Le P.L.U. de PADOUX prévoit de protéger et de mettre en valeur l'environnement de la façon suivante :

- protéger les zones inondables et humides et soumises par l'intermédiaire d'un zonage Nh au plan de zonage ;
- préserver les plateaux agricoles par le biais d'un zonage A qui reconnaît la valeur agronomique des terres et y interdit la constructibilité. La commune souhaite de ce fait préserver les perspectives visuelles et les panoramas offerts depuis les points hauts du bourg et les lignes de crête. Ainsi, les paysages n'en seront que mieux protégés et mis en valeur ;
- protéger les trames vertes et bleues afin de préserver l'harmonie du paysage, le rôle de refuge pour les animaux et le rôle hydraulique de ces éléments naturels. La préservation de ces éléments est essentielle pour la pérennisation et la préservation des populations animales et/ou végétales.

Des éléments du patrimoine naturel ont été identifiés par ce symbole repérés au plan *.

Ceci a pour but de sauvegarder les éléments végétaux remarquables participant au cadre paysager du ban communal.

Au titre de l'article L.123.1.5 7^{ème} du Code de l'Urbanisme, les éléments naturels repérés dans les planches photographiques et numérotés au plan de zonage, sont protégés par l'obligation d'obtenir une autorisation dans le cadre de projet de modification, la démolition et la destruction de ces éléments étant interdite.

Sont identifiés les éléments du patrimoine naturel existants :

- 14- Noyer, entrée Ouest RD52
- 15- Noyer, place du Centre
- 16- Trois marronniers, place du Centre
- 17- Marronnier, rue des Fouillies
- 18- Verger, rue des Fouillies
- 19- Tilleul, rue des Fouillies
- 20- Poirier palissé, 4 place du Centre
- 21- Poirier palissé, 8 place du Centre
- 22- Poirier palissé, 7 rue de la Tuilerie
- 23- Erable, réservoir d'eau
- 24- Marronnier, 14 rue du Chêne du Prince
- 25- Un noyer, 16 rue de la Tuilerie
- 26- Deux noyers, 18 rue de la Tuilerie
- 27- Verger, route de Bult
- 28- Verger, en allant vers Zérailles



14- Noyer, entrée Ouest RD52



15- Noyer, place du Centre



16- Marronniers, place du Centre



17- Marronnier, rue des Fouillies



18- Verger, rue des Fouillies



19- Tilleul, rue des Fouillies



20- Poirier palissé, 4 place du Centre



21- Poirier palissé, 8 place du Centre



22- Poirier palissé, 7 rue de la Tuilerie



23- Erable, réservoir d'eau



24- Marronnier, 14 rue du Chêne du Prince



25- Noyer, 16 rue de la Tuilerie



26- Noyers, 18 rue de la Tuilerie



27- Verger, route de Bult



28- Verger, en allant vers Zéraitles

VI. EVALUATION SYNTHETIQUE DU P.L.U. PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

VI.1. Compatibilité du P.L.U. avec le SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse qui a été adopté par le Comité de Bassin le 2 juillet 1996 a été approuvé par arrêté du Préfet de Région du 27 novembre 2009.

En application de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1992, les décisions administratives hors du domaine de l'eau "doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE".

Il détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Ces orientations sont au nombre de 10 :

- Poursuivre la collaboration avec tous les pays du bassin du Rhin jusqu'à la mer du Nord ;
- Protéger les eaux souterraines ;
- Réduire la contamination par les substances toxiques;
- Restaurer les cours d'eau ;
- Distribuer une eau potable à tout moment ;
- Améliorer la dépollution ;
- Réduire les dommages des inondations ;
- Contrôler les extractions de granulats ;
- Sauvegarder les zones humides ;
- Intégrer la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement.

L'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme précise que les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE.

La préservation des zones humides y figure en tant que principale orientation en ce qui concerne l'enjeu de la biodiversité.

Par ailleurs, l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme impose aux P.L.U. d'être compatibles avec le SDAGE.

Une étude d'identification des zones humides a été réalisée par le bureau d'étude Wacogne Consultant. Elle est jointe en annexe à ce présent P.L.U..

Les zones inondables et humides ont été prises en compte conformément aux objectifs du SDAGE et sont affectées au plan de zonage dans des zones Nh.

Le P.L.U. de la commune de PADOUX n'entraîne pas de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau car les zones d'urbanisation sont mesurées.

D'autre part, la commune a prévu des solutions alternatives par infiltration, fossé, noue, ... mentionnées dans le règlement de chaque zone.

En effet, concernant l'assainissement des eaux pluviales, l'élaboration du P.L.U. impose, via l'article 4 du règlement des différentes zones du P.L.U., de mettre en place des dispositions visant à limiter le débit de rejet dans le milieu récepteur à la sortie de toute parcelle imperméabilisée.

Ainsi, l'article 4 du règlement n'exige pas que les eaux pluviales soient systématiquement dirigées vers le réseau public, mais doit permettre le stockage ou l'infiltration de ces eaux sous la parcelle lorsque la nature du sol le permet.

Actuellement, la commune de Padoux dispose d'un système d'assainissement unitaire. Elle n'est pas équipée d'un système d'assainissement collectif assurant la collecte et le traitement des eaux usées générées sur les habitations.

La zone urbanisée de Padoux est seulement desservie par un réseau pluvial, bien structuré, mais drainant des débits très importants d'eaux claires parasites.

Les eaux usées domestiques sont traitées individuellement et rejetées dans le Padozel.

Notons que la compétence assainissement relève de la Communauté de Communes de l'Arentèle-Durbion-Padozel. Trois communes ont été retenues prioritaires quant à leurs futurs travaux d'assainissement : Dompierre, Nonzeville et Sercoeur.

En juin 2006, dans le cadre du Syndicat Intercommunal d'Etude pour l'Assainissement des Communes des Vallées du Durbion et de l'Arentèle, une étude globale d'assainissement pour la commune de Padoux a été menée. Un plan de zonage d'assainissement collectif a été proposé et la commune projette la réalisation d'une unité de traitement, dimensionnée sur la base de 600 équivalents-habitants (EH) afin de se diriger vers un mode de traitement collectif des eaux usées.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PADOUX est conforme aux directives du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse.

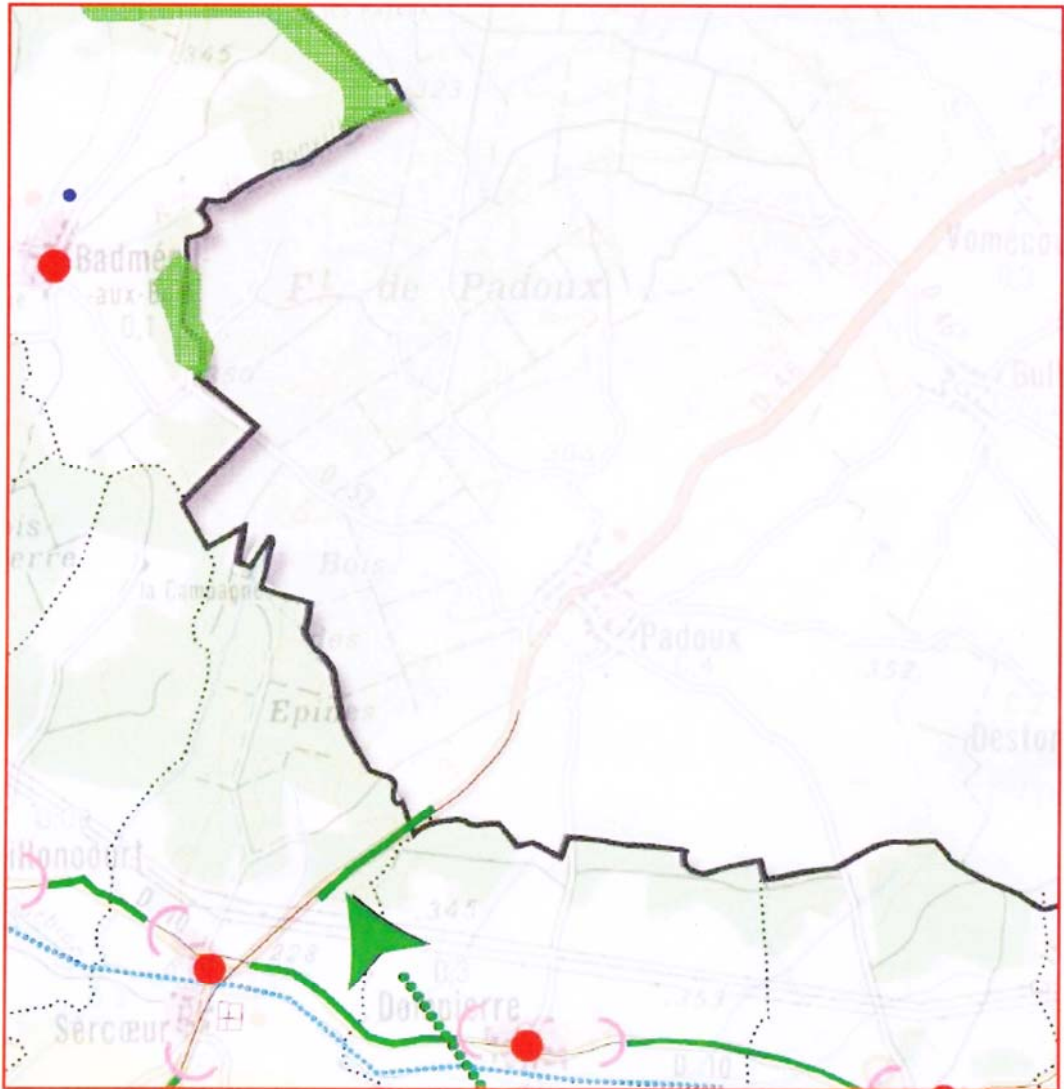
ORIENTATIONS DU SDAGE	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU	
EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
	INONDATIONS	
	Par quels moyens l'exposition aux risques est-elle prise en compte ?	
<p>Des règles d'urbanisation (interdiction de construction, autorisation d'extensions sous conditions) sont-elles prévues dans les zones d'expansion de crue, les zones d'aléas fort ou très fort et les zones d'aléas moyen ou faible ?</p> <p>Les risques d'inondation relatifs à l'ensemble des cours d'eau sont-ils répertoriés et cartographiés ?</p> <p>Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?</p>	<p>Les secteurs humides et inondables ont été identifiés et repérés, en s'appuyant d'une part sur une étude identifiant les zones humides sur l'ensemble du territoire communal par Wacogne Consultant et d'autre part sur les connaissances locales.</p> <p>Ces secteurs ont été reportés au plan de zonage dans des zones Nh. Aucune urbanisation ne sera autorisée.</p>	
<p>Des règles d'urbanisation (bande de sécurité, interdiction de construction) sont-elles prévues derrière les digues ?</p> <p>Existe-t-il un inventaire des digues et des informations sur les risques potentiels ?</p>	<p>L'article 4 du règlement de chaque zone limite l'imperméabilisation des sols et favorise l'infiltration directe de l'eau dans le sol.</p>	
<p>Les risques d'inondation par ruissellement (coulée de boue) font-ils l'objet d'une analyse et de mesures de prévention ?</p> <p>Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?</p>	<p>Aucune connaissance de digue, merlon, barrage relevée sur la commune</p>	

ORIENTATIONS DU SDAGE		PRISE EN COMPTE DANS LE PLU	
EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			
INONDATIONS			
Comment la prévention des risques est-elle considérée?			
Le document identifie-t-il des zones de stockage et des zones d'expansion de crue à préserver ?	Des prescriptions sont-elles prévues, dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondations forts et répétés, pour limiter le débit des eaux pluviales dans les zones à risque d'inondation (infiltration des eaux pluviales) ?	Des mesures ont-elles été prises pour limiter le ruissellement sur les bassins versants agricoles (organisation de l'espace, aménagements hydrauliques) ?	Prise en compte des zones inondables et humides sur l'ensemble du ban communal. Ces zones sont reportées au plan de zonage par des zones Nh. Limitation des risques de ruissellement et d'inondation par une gestion des eaux de pluies à la parcelle (voir article 4 du règlement de chaque zone).
PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES			
Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets en eau, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle est-il limité ?			
Des dispositions particulières sont-elles proposées dans les zones de déséquilibre entre le captage et la recharge d'une nappe phréatique (infiltration, recueil et réutilisation des eaux pluviales) ?	Des prescriptions sont-elles prévues sur les bassins versants qui présentent un déséquilibre entre les volumes d'eaux pluviales reçus et rejetés (maintien des eaux pluviales dans le bassin versant) ?	Quels sont les moyens mis en œuvre pour infiltrer, récupérer et réutiliser les eaux pluviales et limiter le débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement ?	La commune de PADOUX n'est pas concernée.

ORIENTATIONS DU SDAGE		PRISE EN COMPTE DANS LE PLU	
EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			
Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation?			
Des règles d'urbanisation sont-elles prévues (interdiction de construction et d'aménagement) dans les zones de mobilité encore fonctionnelles ou dégradées, pour préserver les lits des cours d'eau et leur mobilité latérale ?	Le document préconise-t-il la réalisation d'un état des lieux des zones humides remarquables et ordinaires lors d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation ?	Aucune construction ne peut être édifée à moins de 10 mètres des cours d'eau (article 7 du règlement dans chaque zone).	
Prévoit-il une inconstructibilité dans les zones humides remarquables ?	La végétation rivulaire est-elle protégée par des zonages et des règles de construction (espace boisé classé, zone naturelle protégée N)?	Prise en compte des zones inondables et humides. Inventaire réalisé par Wacogne Consultant sur l'ensemble du ban communal. Les zones Nh portées au plan de zonage indiquent ces périmètres. Aucune urbanisation n'est autorisée.	
Des bandes d'inconstructibilité sont-elles envisagées dans le but de préserver les corridors biologiques, les ripisylvies, les paysages et de favoriser l'entretien des cours d'eau?		Trames bleue et verte préservées par un zonage naturel. Classement de 53,75% de la superficie du territoire communal en zone naturelle forestière (Nf) pour tenir compte de l'importance des massifs boisés et protéger les espaces naturels forestiers.	
EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT			
Des mesures sont-elles prises pour protéger les zones naturelles d'alimentation des captages d'eau potable ?		Prise en compte du périmètre de protection pour les sources existantes sur le territoire padouzien. Classement en zone N.	
Des conditions de collecte et de traitement des eaux usées sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?		La ressource en eau potable sera suffisante au regard de l'accueil de nouveaux habitants. La commune possède un réseau AEP maillé sans difficulté de raccordement ni d'extension majeure.	
		Zonage d'assainissement collectif proposé. Projet de la réalisation d'une unité de traitement, dimensionnée sur la base de 600 équivalents-habitants.	

VI.2. Compatibilité du P.L.U. avec le SCoT des Vosges Centrales

A ce jour, la commune de PADOUX n'est pas comprise dans le périmètre du SCOT des Vosges Centrales, approuvé par délibération du Conseil Syndical du 10 décembre 2007.



SOURCE : EXTRAIT SCOT Vosges Centrales DOG
Approuvé le 10 décembre 2007